VITTORIO EM. III

ZZOFALCONE

REALE BIBLIOTECA DI MARINA

BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio XXX

Palchetto

Num.° d' ordine 32 4a 2

NAZIONALE
B. Prov.
11
207
NAPOLI
VITT. EM. III

B. Cuer
II
287

ELEMENS

DE

L'ART MILITAIRE.

TOME QUATRIÉME.

609276

ELEMENS
DE
L'ART MILITAIRE.

Par Feu M. D'HERICOURT,

Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Capitaine & premier Aide-Major au Régiment du Roi.

NOUVELLE EDITION,

Augmentée des nouvelles Ordonnances Militaires données depuis 1741. jusqu'à présent.

TOME QUATRIÉME.

A PARIS,

Chez { GISSEY, rue de la vieille Bouclerie.
DAVID le jeune, Quai des Augustins.

M. DCC. LVI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

TABLE

DES TITRES ET CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

TITRE PREMIER.

CHAP. I. *Création d'un nouveau Régiment Suisse dans le Canton de Zurich.* page 1

CHAP. II. *Réglement pour un supplément du décompte.* 5

CHAP. III. *Distribution des congés d'ancienneté.* 15

CHAP. IV. *Habillement, équipement & armement des Régimens de Hussards.* 21

CHAP. V. *Service des sujets de Sa Majesté engagés dans les Régimens Etrangers.* 29

CHAP. VI. *Création de quatre places de Colonels au Régiment des Grenadiers de France.* 33

CHAP. VII. *Assemblée des Bataillons de Milice, & Grenadiers-Royaux.* 34

CHAP. VIII. *Nombre des Officiers d'Infanterie qui ont eu congé par ſémeſtre.* 37
CHAP. IX. *Congés par ſémeſtre accordés aux Officiers de Cavalerie & de Dragons.* 49
CHAP. X. *Ordres donnés aux Soldats, Cavaliers & Dragons qui viennent à Paris avec des congés limités.* 61
CHAP. XI. *Régiment d'Infanterie de Nivernois, ſous le nom du Comte de la Marche.* 63
CHAP. XII. *Quatre Sous-Aide-Majors établis dans le Régiment du Roi Infanterie.* 64
CHAP. XIII. *Réglement pour la conſtruction des Eſpontons des Officiers, &c.* 66

TITRE II.

Reglemens ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne. 68
CHAP. I. *Campement.* 69
CHAP. II. *Etabliſſement dans le Camp.* 81
CHAP. III. *La garde du Camp.* 87
CHAP. IV. *Du Piquet.* 90
CHAP. V. *De la formation des Brigades.* 97
CHAP. VI. *Des Officiers ſupérieurs de Piquet.* 99
CHAP. VII. *De l'Ordre.* 104
CHAP. VIII. *De la retraite.* 108

CHAP. IX. *De l'ordre à obſerver pour commander les Gardes & détachemens.* 116

CHAP. X. *De l'aſſemblée, inſpection & conduite des Gardes.* 127

CHAP. XI. *Du ſervice des Gardes dans leurs poſtes* 133

CHAP. XII. *Des Sentinelles.* 144

CHAP. XIII. *Des Détachemens.* 146

CHAP. XIV. *Des Marches.* 154

CHAP. XV. *Des Equipages.* 166

CHAP. XVI. *Des Fourrages.* 173

CHAP. XVII. *Des Diſtributions.* 177

CHAP. XVIII. *Des Partis.* 179

CHAP. XIX. *Des Sauvegardes.* 184

CHAP. XX. *De la Diſcipline & Police dans les Armées.* 186

CHAP. XXI. *Des Conſeils de Guerre & exécutions.* 193

CH. XXII. *Des Honneurs Militaires.* 202

CHAP. XXIII. *Des Honneurs Funebres.* 207

CHAP. XXIV. *Des Scellés & Inventaires.* 211

CHAP. XXV. *Des Siéges.* 213

CHAP. XXVI. *Des Cantonnemens.* 233

CHAP. XXVII. *Des Troupes qui marchent en campant dans le Royaume.* 243

CHAP. XXVIII. *Des Camps de Paix & d'Exercices.* 248

CHAP. VIII. *Nombre des Officiers d'Infanterie qui ont eu congé par ſemeſtre.* 37
CHAP. IX. *Congés par ſemeſtre accordés aux Officiers de Cavalerie & de Dragons.* 49
CHAP. X. *Ordres donnés aux Soldats, Cavaliers & Dragons qui viennent à Paris avec des congés limités.* 61
CHAP. XI. *Régiment d'Infanterie de Nivernois, ſous le nom du Comte de la Marche.* 63
CHAP. XII. *Quatre Sous-Aide-Majors établis dans le Régiment du Roi Infanterie.* 64
CHAP. XIII. *Réglement pour la conſtruction des Eſpontons des Officiers, &c.* 66

TITRE II.

Reglemens ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne. 68
CHAP. I. *Campement.* 69
CHAP. II. *Etabliſſement dans le Camp.* 81
CHAP. III. *La garde du Camp.* 87
CHAP. IV. *Du Piquet.* 90
CHAP. V. *De la formation des Brigades.* 97
CHAP. VI. *Des Officiers ſupérieurs de Piquet.* 99
CHAP. VII. *De l'Ordre.* 104
CHAP. VIII. *De la retraite.* 108

CHAP. IX. *De l'ordre à observer pour commander les Gardes & détachemens.* 116

CHAP. X. *De l'assemblée, inspection & conduite des Gardes.* 127

CHAP. XI. *Du service des Gardes dans leurs postes* 133

CHAP. XII. *Des Sentinelles.* 144

CHAP. XIII. *Des Détachemens.* 146

CHAP. XIV. *Des Marches.* 154

CHAP. XV. *Des Equipages.* 166

CHAP. XVI. *Des Fourrages.* 173

CHAP. XVII. *Des Distributions.* 177

CHAP. XVIII. *Des Partis.* 179

CHAP. XIX. *Des Sauvegardes.* 184

CHAP. XX. *De la Discipline & Police dans les Armées.* 186

CHAP. XXI. *Des Conseils de Guerre & exécutions.* 193

CH. XXII. *Des Honneurs Militaires.* 202

CHAP. XXIII. *Des Honneurs Funebres.* 207

CHAP. XXIV. *Des Scellés & Inventaires.* 211

CHAP. XXV. *Des Siéges.* 213

CHAP. XXVI. *Des Cantonnemens.* 233

CHAP. XXVII. *Des Troupes qui marchent en campant dans le Royaume.* 243

CHAP. XXVIII. *Des Camps de Paix & d'Exercices.* 248

TITRE III.

Du Service des Régimens de Cavalerie dans les Camps. 252
CHAP. I. *Du Campement.* 253
CHAP. II. *De l'établissement dans le Camp.* 261
CHAP. III. *De la Garde de l'Etendart.* 267
CHAP. IV. *Du Piquet.* 276
CHAP. V. *Des Brigades.* 283
CHAP. VI. *De l'Ordre.* 284
CHAP. VII. *Du Guet, de l'appel & autres régles du Camp.* 288
CHAP. VIII. *De l'ordre à observer pour commander les Gardes & détachemens.* 292
CHAP. IX. *De la Garde ordinaire.* 299.
CHAP. X. *Du service des Gardes ordinaires dans leurs postes.* 303
CHAP. XI. *Des Vedettes.* 313
CHAP. XII. *Des Cavaliers d'Ordonnance.* 315
CHAP. XIII. *Des Détachemens.* 316
CHAP. XIV. *Des Marches.* 320
CHAP. XV. *Des Cuirasses.* 326
CHAP. XVI. *Des Equipages.* 327
CHAP. XVII. *Des Fourrages.* 332
CHAP. XVIII. *Des Distributions.* 335

Fin de la Table.

ELEMENS

ELEMENS DE L'ART MILITAIRE.

TITRE PREMIER,

SUR DIFFÉRENS SUJETS.

CHAPITRE PREMIER.

Levée d'un Régiment Suisse dans le Canton de Zurich.

I. SA Majesté ayant agréé l'offre qui lui a été faite par le Louable Canton de Zurich, de lever pour son service, tant dans les pays immédiats que médiats dudit Canton un Régiment Suisse, sous le commandement de M. LOCHMANN, a

donné une Ordonance du premier Mars 1752. dans laquelle il éſt dit que ce Régiment ſera compoſé de douze Compagnies de cent-vingt hommes chacune, les Officiers compris, qu'il ſera habillé, équipé & armé, comme les autres Régimens Suiſſes, actuellement entretenus dans ſes troupes.

II. Ces Compagnies ſont payées ſur le pied de ſeize livres par mois pour chaque homme, du jour qu'ils ſont arrivés au quartier d'aſſemblée, à commencer du 10. Mars 1752. & pour en conſtater le nombre & l'exiſtence, ils ont été préſentés au Commiſſaire des Guerres qui a eu la Police du Régiment, & qui en a dreſſé des contrôles & états de ſignalemens par Compagnie, où il les a enregiſtrés à leur arrivée, & ſur leſquels il a formé ſa premiere revue, auſſitôt qu'il y a eu trente hommes par Compagnie.

III. Chaque Capitaine reçoit ſeize payes de gratification par mois, ſur le pied de ſeize livres chacun, depuis que ſa Compagnie a paſſé à ſoixante hommes effectifs; & lorſqu'elle a été à quatre-vingt-dix hommes auſſi effectifs, il lui en a été payé trente-deux, à condition cependant que ſa Compagnie a dû

ſe trouver complête de cent-vingt hommes le 10. Mars dernier 1753. terme auquel la levée entiére deſdites Compagnies a dû être faite : après quoi ledit Régiment a été & eſt à préſent traité en tout point ſur le même pied reglé pour les autres Régimens Suiſſes, ſuivant les Ordonnances de Sa Majeſté, & notamment ſuivant celle du premier Février 1751.

IV. Au moyen de ce traitement accordé auxdits Capitaines, Sa Majeſté entend que chacun d'eux entretienne dans ſa Compagnie un Capitaine Lieutenant à cent livres par mois, un Lieutenant à ſoixante-quinze livres, un Sous-Lieutenant à cinquante livres, un Enſeigne à quarante-ſept livres, deux Sergens à vingt-cinq livres chacun, un Fourrier à vingt livres, un Porte-Enſeigne, & un Capitaine-d'Armes à dix-huit livres chacun, un Prevôt à quinze livres, ſix Caporaux, ſix Anſpeſſades, & quatre-vingt quinze Fuſiliers, compris les Tambours & Fifre. Dans les Compagnies, où il ſe trouve un Capitaine Commandant, il eſt payé par le Capitaine titulaire, ſur le pied de cent trente livres par mois, en paſſant préſent aux revues.

V. L'Etat Major des autres Régimens eſt de la même compoſition que celui des autres Régimens Suiſſes, qui ſont au ſervice de Sa Majeſté ; il eſt payé à raiſon de mille livres par mois depuis le 10. Mars 1752. qu'a commencé la lévée des Compagnies qui doivent demeurer entieres & ne peuvent être ſéparées en demi-Compagnies, conformément à la capitulation dudit Régiment, laquelle a été exécutée d'ailleurs en tout ce quelle contient.

Monſ. Le Prince de Dombes en vertu de ſa Charge de Colonel Général des Suiſſes & Griſons qui ſont au ſervice de France, a tenu la main pour l'exécution de cette Ordonnance ; le nouveau Régiment Suiſſe, du Canton de Zurich eſt ſur pied depuis bientôt deux ans.

CHAPITRE II.

Réglement pour un ſupplément de décompte de la ſolde & des payes de gratification à faire aux Compagnies d'Infanterie des Troupes légéres, du premier Juillet 1751. au dernier Juin 1752. & du premier Juillet 1752. au dernier Juin 1753.

SA Majeſté voulant procurer aux Capitaines des Compagnies à pied des Troupes légéres, le même traitement qu'elle a réglé à ceux de ſon Infanterie françoiſe & étrangére, par ſon Ordonnance du premier Janvier 1752; Elle a ordonné que ſur les revues des Commiſſaires des guerres, qui ont été faites relativement à celle des Inſpecteurs au mois de Mai 1752, il ſoit fait par le Commis de l'extraordinaire des guerres, aux Compagnies de Fuſiliers, un ſupplément de décompte pendant douze mois, du premier Juillet 1751, au dernier Juin 1752. pour la ſolde des hommes qui ont paſſé de plus à ladite revue de mai 1752, qu'à celles des dix mois

précédens, à commencer du premier Juillet 1751 : lequel ſupplément de décompte n'aeu lieu que pour celles deſdites Compagnies qui ont paſſé à ladite revue de Mai 1752. au nombre, ſavoir,

I. Celles du corps des Volontaires de Flandre, des Chaſſeurs de Fiſcher & des Fuſiliers de Montagne, du Régiment étranger de Geſchray & des Cantabres Volontaires, de trente-ſix juſqu'au complet de quarante hommes; ne devant avoir aucun ſupplément de décompte de la ſolde à trente-cinq hommes & au-deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux revues précedentes.

Celles du Corps des Volontaires-Royaux, de cinquante-quatre juſqu'au complet de ſoixante hommes; ne devant avoir aucun ſupplément de décompte de la ſolde à cinquante-trois hommes & au deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux revues précédentes.

Et celles du corps des Volontaires du Dauphiné, de dix-huit juſqu'au complet de vingt hommes; ne devant avoir aucun ſupplément de décompte de la ſolde à dix-ſept hommes & au deſſous, à tel nombre qu'elles aient paſſé aux revues précédentes.

II. A l'égard des payes de gratification desdites Compagnies de Fusiliers, Sa Majesté entend, qu'à commencer du premier Juillet 1751, le décompte en soit fait à chaque revue, avec la subsistance, sur le pied des gradations ci-après : dérogeant à cet égard à celles établies par l'article IV. de l'Ordonnance du 3. Juillet 1749, par l'article X. de l'Ordonnance du 3. Décembre 1750, & par l'Ordonnance du premier Février 1751, concernant le payement de ses Troupes, savoir,

Chaque compagnie du corps des Volontaires de Flandre & de Cantabres-Volontaires, qui sera complète de quarante hommes, le Capitaine recevra trois payes de gratification ; deux & demie lorsqu'elle ne se trouvera composée que de trente-huit, une & demie à trente-sept, & une seulement à trente-six ; ne devant avoir aucune paye de gratification sa compagnie étant au dessous dudit nombre de trente-six hommes.

Chaque compagnie du régiment étranger de Geschray, qui sera complète de quarante hommes, le Capitaine recevra quatre payes de gratification, trois lorsqu'elle ne se trouvera composée que de trente-neuf, deux à trente huit,

une & demie à trente-ſept, une ſeulement à trente-ſix, & rien au deſſous dudit nombre de trente-ſix hommes.

Chaque Compagnie du corps des Volontaires-royaux, qui ſera complète de ſoixante hommes, le Capitaine recevra cinq payes de gratification, quatre à cinquante-neuf, trois à cinquante-huit, deux & demie à cinquante-ſept, deux à cinquante-ſix, une & demie à cinquante-cinq, une ſeulement à cinquante-quatre, & rien au deſſous dudit nombre de cinquante-quatre hommes.

Et chaque Compagnie du corps des Volontaires du Dauphiné, qui ſera complète de vingt hommes, le Capitaine recevra deux payes de gratification, une & demie à dix-neuf hommes, une ſeulement à dix-huit, & rien au deſſous dudit nombre de dix-huit hommes.

III. Il ſera fait avec le ſupplément de décompte de la ſolde, un ſuplément de décompte, relativement à la compoſition dont ſe trouvera chaque Compagnie à la revue de Mai 1752, pour les payes de gratification que les Capitaines ſe trouveront dans le cas de n'avoir point touchées aux revues précédentes, à commencer du premier Juillet 1751; en

obſervant cependant pour ce ſupplément de décompte, de ſuivre les gradations ci-deſſus expliquées.

IV. Dans le cas où des Capitaines dont les Compagnies, par des pertes inopinées qui auroient pû y arriver, ont paſſé à la revue de Mai & Juin 1752, ſur un pied plus foible qu'aux revues précédentes, il n'a pu leur être rien retenu de la ſolde ni des payes de gratification qu'ils auront touchées ſuivant la compoſition de leurs Compagnies à ces revues; le ſupplément de décompte à leur faire, tant de la ſolde que des payes de gratification, n'ayant dû avoir lieu que pour les mois à compter du premier Juillet 1751, où leurs Compagnies auroient paſſé ſur un pied plus foible qu'a celle qui ſera faite au mois de mai 1752.

V. Les Capitaines des deux Compagnies de Grenadiers du corps des Volontaires-royaux, ont continué à remplacer dans les premiers jours de Mars, les hommes qui manquoient à leurs compagnies, en les tirant de celles de Fuſiliers; mais ils n'ont reçû le ſupplément de décompte du complet de la ſolde de leurs Compagnies, qu'à commencer du premier Novembre 1751,

ſur la revue qui leur a été faite pour les mois de Mars & Avril 1752, lequel complet de la ſolde leur a été continué pour les mois de Mai & Juin ſuivans, à tel nombre d'hommes que leurs Compagnies ont paſſé à la revue de ces deux mois : Et Sa Majeſté a ordonné auxdits Capitaines de Grenadiers de remplacer au premier Juillet ſuivant, les hommes qui pourroient leur manquer depuis la revue de Mars.

Il leur a été fait à chaque revue, à commencer du premier Juillet 1751. ainſi qu'il a été ordonné pour les Compagnies de Fuſiliers, un décompte des payes de gratifications de leurs Compagnies, relativement à leur compoſition auxdites revues, & ſur le pied des gradations qui leur ſont fixées par l'Ordonnance du premier Février 1751, concernant le payement des Troupes; & ſur la revue de Mars & Avril 1752, ils ont reçû avec le ſupplément de décompte de la ſolde, le ſupplément de décompte des payes de gratification au complet qu'ils n'ont point touchées aux revues précédentes, à commencer du premier Novembre 1751 ; lequel complet des payes de gratification leur a été conti-

nué avec celui de la ſolde, pour les mois de Mai & Juin 1752.

VI. De plus Sa Majeſté entend par la préſente Ordonnance que les articles II. III & IV. de celle du premier Janvier 1752, fuſſent exécutés pour les compagnies à pied des Troupes Légéres ci-deſſus dénommées, tant au ſujet des Soldats morts & déſertés du 20 Avril à la revue de Mai, les Soldats ſommés, ceux malades aux Hôpitaux externes, & les extraits de revue à rapporter par les corps qui auront marché, & pour les payes de gratification pour le temps qu'elles auront reçu l'étape.

VII. On en a uſé à l'égard des Compagnies à cheval deſdites Troupes légères, ainſi qu'il eſt preſcrit par les Ordonnances des 3. Juillet 1749. & 3. Décembre 1750, leſquelles ont eu auſſi leur effet pour ce qui concerne les Compagnies à pied, en tout ce qui ne s'eſt pas trouvé contraire à la préſente. Ordonnance du premier Janvier 1752. portant Réglement pour un ſupplément de décompte de la ſolde & des payes de gratification aux Compagnies d'Infanterie Françoiſe, & étrangère du premier Juillet 1751 au dernier Juin 1752, & celles du 23. Avril 1752 pour

les Compagnies à pied des Troupes légères, par l'Ordonnance du 22 Décembre 1752. ont continué d'avoir leur exécution pour leſdites Troupes à commencer du premier Juillet 1752. juſqu'au dernier Juin 753 tant au ſujet du ſupplément de décompte de la ſolde, & des payes de gratification, que pour tout ce que contiennent, ſans exception, leſdites deux Ordonnances.

Par cette Ordonnance du 22. Décembre 1752. il eſt fait aux Compagnies des Régimens d'Infanterie Allemande, réduites par celle du premier Mai 1752. un Supplément de décompte pendant les douze mois ci-deſſus du premier Juillet 1752. au dernier Juin 1753. pour la ſolde des hommes, qui ont paſſé de plus à la revue de Mai & de Juin. 1753 il n'a eu lieu que pour celles deſdites Compagnies, qui ont paſſé à la revue de Mai 1753. au nombre de 45. juſqu'au complet de cinquante hommes pour les Régimens d'Alſace, Bentheim, la Marck, Royal-Suedois, Royal Baviere, Lowendal, Naſſau, Saarbruck, Ferſen, la Dauphine, & ſaint Germain. Il n'y a point eu de ſupplément de décompte de la ſolde à quarante-quatre hommes & au-deſſous; le même Supplé-

ment n'a eu auſſi lieu que pour les Compagnies de Bergh, Royal-Pologne, de ſoixante juſqu'au complet de ſoixante ſept hommes, & il n'y a point eu de ſupplément de décompte à cinquante neuf hommes & au deſſous.

A l'égard des payes de gratification de ces Compagnies d'Infanterie Allemande, pour celle qui ſera de cinquante hommes, le Capitaine reçoit ſept payes; ſix pour celle de 49. quatre à 47. trois à 46. deux à 45. rien au-deſſous de 45. hommes, & pour une Compagnie complette à 67 hommes, le Capitaine reçoit neuf payes, huit à 66, ſept à 65. ſix à 64. cinq à 63. quatre à 62. trois a 61. deux à 60. & rien au-deſſous de 60 hommes.

Cette même Ordonnance du 22. Décembre 1752. confirme celles des 3. Juillet 1749, & 3. Décembre 1750. portant Réglement ſur les revues des Commiſſaires, & les décomptes pour la Cavalerie Françoiſe & étrangére, les Compagnies de Dragons à cheval & a pied, les Compagnies à cheval des Troupes légères.

Le Régiment de Cavalerie légère des Volontaires de Frieze a auſſi participé au même traitement; c'eſt-à-dire que

chaque Compagnie de ce Régiment compoſé de ſix Brigades, qui a paſſé à la revue de Mai & Juin 1753. à ſoixante hommes & ſoixante chevaux, a reçû le ſupplément de décompte du complet de la ſolde & des fourrages pendant les ſix mois d'hyver du premier Novembre 1752. au dernier Avril 1753. à 59 hommes montés, le ſupplément de décompte de la ſolde & des fourrages pendant quatre mois du premier Janvier au dernier Avril 1753; à 58 hommes montés le même ſupplément pendant trois mois du premier Février au dernier Avril 1753, & à 57 hommes montés & au-deſſous aucun ſupplément de décompte de la ſolde ni de fourrage.

CHAPITRE III.

Diſtribution des Congés d'ancienneté aux Cavaliers, Dragons & Soldats en 1752. & 1753.

SA Majeſté le premier Mai 1752. & le premier Mai 1753. a donné deux Ordonnances pour régler la diſtribution des congés d'ancienneté. Celle de 1753. eſt une confirmation de celles de 1752.

I. Par cette derniere il a été délivré l'hyver paſſé, comme on a fait en 1752. deux congés abſolus dans chaque Compagnie de Fuſiliers, de Grenadiers & d'Ouvriers, & dans celles de Cavalerie & de Dragons à cheval; & trois congés dans chaque Compagnie du Régiment Royal-Artillerie, de Mineurs, & de Dragons à pied: le tout autant qu'il s'eſt trouvé dans leſdites Compagnies un pareil nombre de Cavaliers, Dragons ou Soldats, dont les engagemens ont été expirés.

II. Ces congés ont été délivrés le premier du mois de Septembre dernier, dans les Régimens qui ne ſont point

du nombre de ceux qui ont reçû des ordres pour camper ; & dans ces derniers, à la ſéparation des camps où ils ont ſervi.

III. On a renvoyé par préférence les Cavaliers, Dragons & Soldats de chaque Compagnie, dont les engagemens étoient expirés les premiers ; & s'il s'en eſt trouvé pluſieurs dans une même Compagnie qui aient fini le temps de leur ſervice de la même date, ils ont tiré au ſort.

IV. Ceux deſdits Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont reçû la piſtole en conſidération de la prolongation de leur ſervice pendant la guerre, ne ſont pas moins dans le cas d'être renvoyés à leur tour : cette ſomme ayant dû leur tenir lieu de récompenſe de leurs ſervices paſſés, & non d'engagement pour l'avenir.

V. Lorſqu'un Cavalier, Dragon ou Soldat qui doit avoir ſon congé d'ancienneté, préfére de renouveller ſon engagement dans la même Compagnie, celui qui le ſuit ne peut demander d'être congédié à ſa place.

VI. Celui qui étant redevable à ſon Capitaine de quelques avances, ne ſera pas en état de le rembourſer à l'échéance

ce de ſon congé, eſt obligé de continuer à ſervir dans la même Compagnie, juſqu'à ce qûe s'étant acquitté, il puiſſe reprendre ſon rang dans la diſtribution des congés; & cependant le congé qu'il auroit dû avoir s'il n'eût pas été redevable, doit être donné au plus ancien de ceux qui ſeront en droit de l'obtenir après lui.

VII. Le Capitaine a dû payer de ſon côté à ceux qui ont été congédiés, ce qu'il pouvoit leur devoir; & il a eu l'option de leur laiſſer leur habit, ou de leur donner à chacun quinze livres en les renvoyant, avec la veſte & le chapeau.

VIII. Sa Majeſté ayant fixé le prix des engagemens à la ſomme de trente livres, ſon intention eſt qu'aucun Cavalier, Dragon ou Soldat ne puiſſe obtenir ſon congé abſolu qu'après avoir reſtitué à ſon Capitaine ce qu'il auroit reçû d'engagement au-delà de cette ſomme; & il en eſt uſé à l'égard de ceux qui ne pourront y ſatisfaire, comme il eſt porté à l'article VI. Entend néanmoins Sa Majeſté que le Capitaine ne peut rien répéter de ce qu'il a donné au-delà de trente livres, à ceux qui ont ſervi pendant trois années de guerre de

plus que leur premier engagement, ou qui ont rempli conſécutivement deux engagemens de ſix ans dans la même Compagnie.

IX. Ceux qui ont été admis aux places de Sergent, Caporal, Anſpaſſade & Grenadier dans l'Infanterie & les Dragons à pied, & à celles de Brigadier dans la Cavalerie & les Dragons à cheval, ou qui le ſeront par la ſuite, doivent ſervir pendant trois années dans leſdites places, au-delà du temps porté par leurs engagemens précédens; leſquelles trois années ſont comptées, pour ceux qui ont paſſé ſucceſſivement à pluſieurs haute-payes, du jour qu'ils ont reçû la derniere deſdites haute-payes. Si cependant dans le nombre de ceux qui ſont propres à remplir leſdites places, il s'en trouve qui conſentent de renouveller leur engagement pour ſix années, elles leur ſont données par préférence: & les mêmes conditions s'obſervent à l'égard des Soldats-apprentifs du Régiment Royal-Artillerie, & des Compagnies de Mineurs & d'Ouvriers qui ſont paſſés ou paſſeront à l'avenir aux places de Sergent & aux haute-payes de Sappeurs, Bombardiers, Canonniers, Mineurs, Ouvriers, Sous-maîtres, ou Maîtres-ouvriers.

X. Quoique, ſuivant le Réglement du 3. Janvier 1710, aucun Sergent, Brigadier, Cavalier, Dragon ou Soldat ne puiſſe être reçû à l'Hôtel Royal des Invalides, qu'il n'ait au moins vingt ans de ſervice actuel & conſécutif, ou qu'il n'ait été eſtropié au ſervice de Sa Majeſté : ſon intention eſt cependant que ceux auxquels, après avoir renouvellé deux fois des engagemens de ſix ans dans la même Compagnie, il ſurviendra pendant le cours de leur troiſiéme engagement des infirmités qui les mettent hors d'état de continuer leurs ſervices, ſoient reçûs audit Hôtel.

XI. L'intention de Sa Majeſté étant que les Cavaliers, Dragons & Soldats ſervent pendant tout le temps pour lequel ils s'engagent, Elle veut qu'aucun d'eux ne puiſſe prétendre ſon congé abſolu, qu'après avoir porté les armes & fait réellement le ſervice dans la Compagnie pendant ſix années entières ; & que ceux qui ſe feront abſentés par des congés limités, pour leurs affaires particulières, ſoient obligés de ſervir à leur Troupe un temps égal à celui de leur abſence, par-delà le terme de leur engagement. Quant à ceux qui ſe ſont abſentés pour aller travailler à des re-

crues, ils ſont réputés avoir ſervi pendant tout le temps de leurs congés, où il eſt fait mention pour cet effet, des motifs pour leſquels ils ont été accordés; & il eſt tenu par le Major de chaque Régiment un état exact de ces congés, duquel il délivre une copie au Commiſſaire des guerres qui en a la police, pour y avoir recours en cas de beſoin.

XII. Les Majors par cette Ordonnance ſont obligés de tenir un état des engagemens limités de chaque Compagnie, dans lequel ils font mention des ſommes qu'ils vérifient avoir été données ou promiſes pour leſdits engagemens, afin que le Commiſſaire des guerres, auquel ils ſont tenus de le communiquer, puiſſe en envoyer un extrait au mois d'Octobre prochain, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre; lequel extrait contient le ſignalement des Cavaliers, Dragons & Soldats qui ont été congédiés, & de ceux qui, en renouvellant leur engagement, ou en paſſant aux haute-payes, ont préféré la continuation de leur ſervice à leur congé abſolu, pour du tout être rendu compte à Sa Majeſté.

CHAPITRE IV.

Habillement, Equipement & Armement des Régimens de Huſſards.

SA Majeſté par une Ordonnance du 15. Mai 1752. a reglé l'Habillement, l'Equipement & l'Armement des Régimens de Huſſards pour détruire les différens uſages contraires au bien de ſon ſervice, qui s'y étoient introduits & procurer à ce Corps les moyens de parvenir plus facilement à ſon entretien d'une maniere ſtable & uniforme. L'Habillement des Huſſards ne peut être fait à l'avenir en totalité, mais ſeulement par tiers, par quart, ou ſuivant la partie qui eſt jugée néceſſaire à chaque Régiment, par l'Inſpecteur Général, lors des revuës.

Cette Ordonnance a été envoyée à M. le Prince de TURENNE Colonel Général de la Cavalerie tant Françoiſe qu'Etrangere & à M. le Marquis de BETHUNE Meſtre de Camp-Général pour la faire exécuter, ainſi que ce qui eſt porté par le réglement, qu'elle

a arrêté touchant l'uniforme, l'eſpece & la qualité de l'Habillement, de l'Equipement & de l'Armement, qui concerne les Huſſards. Voici la copie de ce réglement.

Réglement arrêté par Sa Majeſté, ſur ce qui doit être dorénavant obſervé pour l'habillement, l'équipement & l'armement de ſes Régimens de Huſſards.

HABILLEMENT.

LA peliſſe, la veſte & la culotte ſeront à la Hongroiſe, de drap de Lodeve ou de Berry, d'une aune de largeur entre les deux liſieres, teint en bleu céleſte, ſuivant l'Ordonnance du 26. Octobre 1744.

La peliſſe ſera compoſée d'une aune un quart du même drap, garnie d'une douzaine & demie de gros boutons d'étain ronds pour le rang du milieu, & de trois douzaines de petits demi-ronds pour les deux côtés, de façon qu'il y ait ſeulement trois rangs; de cinq aunes & demie de cordonnet de fil blanc pour ſervir de boutonnieres; & de huit au-

nes de galon de fil blanc de ſix lignes de largeur, pour border la manche ainſi que la poche.

La doublure ſera de peau de mouton blanc, & bordée tout autour d'une pareille peau noire.

La veſte ſera plus courte que la peliſſe de ſept pouces, compoſée d'une aune du même drap, de pareille qualité & couleur, garnie de la même qualité & quantité de boutons & de cordonnet que la peliſſe, & de ſept aunes de pareil galon de fil blanc, doublée d'une forte toile : l'extrémité de la manche ſera retrouſſée, dans l'épaiſſeur d'un pouce, de drap de la couleur affectée à chaque Régiment.

La culotte ſera compoſée de trois quarts de drap de pareille qualité & couleur, doublée d'une forte toile écrue, à la Hongroiſe.

Les bonnets ou ſchakos ſeront de feutre blanc, ainſi qu'il a été ordonné, à l'exception de ceux du Régiment de Berchiny, qui continuera de les porter rouges, & ſeront garnis des couleurs affectées à chaque Régiment, avec une fleur de lis devant le bonnet.

SAVOIR.

BERCHINY, galon blanc, garniture bleu-céleſte.
TURPIN, galon & garniture noire.
POLLERESCKY, galon & garniture rouge.
BYNDEN, galon & garniture jaune.
E AUSOBRE, galon d'argent faux, garniture bleu-de-roi.
RAUGRAVE, galon & garniture aurore.
FERRARY, galon & garniture verd-clair.

L'écharpe ſera compoſée de laine cordonnée de la longueur de huit pieds : elle ſera de couleur rouge garence ; mais les boutons de ladite écharpe ſeront de la couleur affectée à chaque Régiment, pour la garniture des bonnets.

Les ſabretaches ſeront dans tous les Régimens de drap rouge, ornés d'une fleur de lis, & bordés d'un galon de la couleur qui leur eſt affectée pour les houſſes ; ceux du Régiment de Berchiny auront une couronne de plus.

Le manteau ſera compoſé de trois aunes un quart de drap de Lodève bleu-

de-roi

le-roi, d'une aune de large, fabriqué & apprêté à deux envers, y compris le collet de dix-neuf pouces de long, & de deux pieds de large.

Les houſſes ſeront rouges, & compoſées d'une aune un quart de drap de Lodève ou de Berry, d'une aune de large, doublées de toile, & bordées d'un galon de fil de dix-huit lignes de largeur, de la couleur affectée à chaque régiment pour le bord des bonnets, ayant cinq fleurs de lis blanches, bordées d'un petit cordonnet de la même couleur affectée; celles du régiment de Berchiny auront de plus une couronne au deſſus de chaque fleur de lis.

ARMEMENT ET E'QUIPEMENT.

Un mouſqueton & deux piſtolets conformes aux dimenſions & longueurs preſcrites par l'article VI. de l'Ordonnance du 28. Mai 1733.

Le ſabre courbé, à monture de cuivre, à ſimple branche en croix, la poignée ſera couverte de cuir bouilli crénelé, & ſur le dos une plaque de cuivre; la lame à dos de trente cinq pouces de longueur & de quatorze lignes de large; le fourreau garni au-deſſous de la bran-

che, d'une bande de cuivre de deux pouces de long, ſuivant l'uſage Hongrois.

Le ceinturon à la Hongroiſe de cuir rouge, de quatre pieds de long & de quatorze lignes de large, avec trois anneaux de fer & une boucle.

La bandouliere ſera de cuir rouge, de cinq pieds de long & de deux pouces de large.

La cartouche à vingt coups, couverte de vache rouge, portée de gauche à droite.

Tous les régimens de Huſſards continueront d'avoir l'équipage du cheval à la Hongroiſe, comme ils l'ont toûjours eu, avec toutes les fournitures néceſſaires à cet équipement.

Les Brigadiers & les Huſſards ſeront en bottes molles de cuir noir, à la Hongroiſe.

UNIFORME DES OFFICIERS.

La peliſſe, veſte & culotte ſeront de drap d'Elbeuf ou autres Manufactures de pareille qualité, bleu-celeſte & ſemblables à celles des Huſſards; les Capitaines auront des galons d'argent de ſix lignes de largeur, les Lieutenans de cinq lignes ſeulement.

La doublure de la peliſſe ſera de peau de renard, & la bordure de peau de gorge de renard, la veſte ſera doublée de laine ; les boutons tant de la peliſſe que de la veſte, ſeront d'argent ſur bois.

Les bonnets ou ſchakos des Officiers des régimens de Huſſards ſeront de feutre blanc, à l'exception de ceux des Officiers du régiment de Berchiny, qui continueront de les avoir rouges ; ils ſeront tous bordés d'un galon à la Mouſquetaire, de dix-huit lignes de large & garnis d'une fleur de lis en argent.

Les houſſes deſdits Officiers ſeront de couleur ſemblable à celle des Huſſards avec une fleur de lis, & bordées d'un galon d'argent de dix-huit lignes de large pour les Capitaines, & d'un pouce pour les Lieutenans.

Ils auront des ſabres uniformes, la lame pareille à celle des Huſſards, la monture de cuivre doré, le fourreau de chagrin.

Les ſabretaches des Officiers ſeront dans tous les régimens de drap écarlate, bordés d'un galon d'argent de la même largeur que celui des bonnets, avec une fleur de lis au milieu ; ceux du ré-

giment de Berchiny auront une couronne de plus.

Les habits des Maréchaux des logis ſeront de drap bleu-céleſte de Romorantin, de cinq quarts de large, ou autre de pareille qualité, les galons d'argent de quatre lignes de large, la peliſſe doublée de mouton noir & bordée de peau de dos de renard, les bonnets de même que ceux des Huſſards & bordés d'un galon d'argent d'un pouce de large, les houſſes de drap de Romorantin ou autre de pareille qualité, & bordées d'un galon d'argent de huit lignes de large, & d'ailleurs pareilles à celles des Huſſards, ainſi que les ſabres.

Défend Sa Majeſté à tous les Officiers de Huſſards de paroître à la tête de leur troupe avec un manteau ou redingotte d'autre couleur que bleu-de-roi, ou de la couleur uniforme de leurs régimens.

Défend pareillement Sa Majeſté aux Officiers de Huſſards de paroître à la tête de leur troupe en chapeau ou bonnet, autre que celui de l'uniforme de leurs régimens.

La caſaque du Timbalier de chaque régiment ſera à la charge du Meſtre-de-camp, & les gages à celle des Capitaines.

A l'égard du cheval du Timbalier, le premier Capitaine payera deux cens livres lorſqu'il s'agira de le renouveller, le ſurplus de ce qu'il en coûtera devant être fourni par les autres Capitaines.

Les Brigadiers & Huſſards ſeront obligés de s'entretenir de culottes de peau, de linge, leurs chevaux de ferrage, & de tenir leurs armes en bon état.

Fait à Verſailles, le quinze Mai mil ſept cent cinquante-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

CHAPITRE V.

Service des ſujets de Sa Majeſté engagés dans les Régimens étrangers, réclamés & rendus aux Capitaines François.

SA Majeſté informée que nonobſtant les défenſes portées par ſes Ordonnances des 28. Mars 1730. 30. Octobre, 10 & 26. Décembre 1748. premier & 3. Décembre 1750. les Capitaines des régimens étrangers qui ſont à ſon

ſervice, enrôlent journellement dans leurs compagnies des ſujets nés ſur les terres de Sa Majeſté; & que ceux de ces ſujets qui, ayant été réclamés en vertu deſdites Ordonnances par les Capitaines de ſes régimens françois ont paſſé dans leurs compagnies, demandent à être congédiés auſſi-tôt après qu'ils ont achevé le temps de leur engagement, au préjudice des Soldats, Cavaliers & Dragons deſdites compagnies qui ſervent depuis plus long-temps qu'eux, a donné le 23. Mai 1752. une Ordonnance, par laquelle il eſt preſcrit:

I. Tout ſujet du Roi qui s'engagera à l'avenir dans un des régimens d'Infanterie ou de Cavalerie étrangère qui ſont au ſervice de Sa Majeſté, contre les diſpoſitions des Ordonnances ſuſdites, & qui étant réclamé, ſera rendu à un Capitaine d'un régiment françois, ſoit d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, ſervira dans la compagnie dudit Capitaine françois pendant ſix années, à compter du jour qu'il y aura paſſé, ſans avoir égard au temps pour lequel il ſe ſera engagé, ou qu'il aura ſervi dans la compagnie étrangère, de laquelle il aura été retiré; à l'expiration deſquelles ſix années il pourra prétendre d'être

congédié à ſon rang concurremment avec les autres Soldats, Cavaliers ou Dragons de la compagnie françoiſe dans laquelle il aura paſſé.

II. Veut Sa Majeſté que pour raiſon deſdites ſix années de ſervice que ledit Soldat, Cavalier ou Dragon ſera tenu de faire dans la compagnie du Capitaine françois qui l'aura réclamé, il lui ſoit donné par ledit Capitaine la ſomme de trente livres; ſavoir, celle de quinze livres au moment qu'il entrera dans ladite compagnie, & les quinze livres reſtantes trois années après.

III. A l'égard des ſujets de Sa Majeſté qui, étant entrés dans les régimens étrangers antérieurement à la préſente Ordonnance, auront été ou ſeront par la ſuite réclamés & rendus à des Capitaines françois, l'intention de Sa Majeſté eſt que lorſqu'ils auront achevé dans la compagnie françoiſe le temps de l'engagement qu'ils avoient pris avec le Capitaine étranger, ils ſoient compris au nombre des Soldats ou Cavaliers qui devront être congédiés dans ladite Compagnie, ſuivant la date de l'expiration de leur dit engagement.

IV. Entend néanmoins Sa Majeſté, que ſi dans les Compagnies où il doit

être expédié deux congés par an, il se trouve que l'engagement d'un des Soldats, Cavaliers ou Dragons désignés en l'article précédent, expire dans une année où il y auroit dans la même Compagnie deux autres Soldats, dont le temps du service seroit fini, le congé qui sera accordé au Soldat, Cavalier ou Dragon rendu par réclamation, n'empêche pas l'expédition des deux autres; de maniere qu'en ce cas il sera donné trois congés au lieu de deux.

V. Quant aux Compagnies d'Infanterie & de Dragons à pied, où les congés absolus sont réglés à trois par an, ils seront pareillement expédiés quand il y aura trois engagemens expirés, indépendamment de celui du Soldat ou Dragon rendu par réclamation.

VI. S'il se trouvoit dans une même Compagnie plus d'un desdits Soldats, Cavaliers ou Dragons rendus par réclamation, dont le temps du service expirât dans la même année, il ne sera donné congé qu'au plus ancien d'entre eux, & les autres seront congédiés successivement les années suivantes; à moins qu'il n'y ait pas dans la Compagnie autant d'autres engagemens ex-

pirés qu'il peut y être délivré de congés, auquel cas les congés desdits Soldats, Cavaliers & Dragons rendus par réclamation, pourront être expédiés jusqu'à concurence dudit nombre seulement.

CHAPITRE VI.

Création de quatre places de Colonel au Régiment des Grenadiers de France.

SA Majesté ayant résolu d'attacher à l'avenir vingt Colonels au régiment des Grenadiers de France, au lieu de seize à quoi Elle en avoit réglé le nombre par son Ordonnance du 15. Février 1749. a par celle du 30. Mai 1752. créé quatre places de Colonel d'augmentation audit régiment, voulant que ceux qu'Elle jugera à propos d'y nommer, soient employés dans ce corps aux appointemens marqués par ladite Ordonnance, en conséquence des ordres particuliers qu'Elle leur fera expédier pour régler le temps de leur service.

Les Gouverneurs & Lieutenans Généraux dans les provinces, les Gouverneurs & Commandans dans les villes & places, les Intendans dans les provinces & sur les frontierés, l'Inspecteur-commandant dudit régiment, les Commissaires des guerres, & tous autres Officiers à qui il appartient sont obligés de tenir la main à l'exécution de cette Ordonnance.

CHAPITRE VII.

Assemblée des Bataillons de milices & des Grenadiers-Royaux pour l'année 1753. & suivantes.

SA Majesté depuis la paix a donné tous les ans des ordres pour l'expédition des congés aux anciens Miliciens qui sont dans le cas d'être licenciés, & pour rétablir en même tems les Bataillons de Milice à cinq cens hommes chacun, par les remplacemens de ce qui y manque. Par son Ordonnance du premier Janvier 1753. celles de 1754. & de 1755. Elle a ordonné que les 107. Bataillons, y compris celui de la ville de Paris, &

les ſix des Duchés de Lorraine & de Bar, étant complétés audit nombre de cinq cens hommes, fuſſent aſſemblés dans le courant du mois de Mai au moins pendant huit jours, dans les quartiers qui leur ſeroient aſſignés, & qu'avant la ſéparation deſdits bataillons, il en fût détaché les Compagnies de Grenadiers, pour former onze bataillons de Grenadiers-royaux, qui ſeroient aſſemblés & exercés pendant un mois dans des villes & places de guerre, leſquels bataillons de Milice & de Grenadiers royaux ſeroient compoſés & payés ainſi qu'il eſt réglé par les Ordonnances de Sa Majeſté, & notamment par celle du premier Février 1751. indépendamment du décompte particulier qui a dû être fait, conformément à ladite Ordonnance, aux Sergens, Grenadiers & Tambours des Compagnies de Grenadiers-royaux; & aux Sergens des Compagnies de Grenadiers-poſtiches & de Fuſiliers, de ce qui leur étoit dû de la ſolde à eux accordée pendant la ſéparation des bataillons.

L'habillement, l'équipement & l'armement, qui ont été délivrés pour le temps de l'aſſemblée à chaque Milicien, des magaſins établis à cet effet, doivent être remis après ladite aſſemblée.

Les Ordonnances précédentes, & notamment celles des 6. Août & 12. Décembre 1748. concernant ſes Milices, doivent être exécutées en ce qui ne ſe trouve pas de contraire à ces derniers, & les Gouverneurs, les Lieutenans généraux des provinces, M. Berryer Lieutenant général de police de la ville de Paris, les Intendans des provinces du Royaume, ont ordre de les faire éxécuter ainſi que les Gouverneurs & Commandans des villes & places, les Commiſſaires des guerres, les Baillis, Sénéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & autres Officiers.

Pour cet effet M. Berryer Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, tous les ans par ſes Ordonnances de Police, ordonne à tous les Soldats du Bataillon de Milice de la Ville de Paris de s'aſſembler le 11. Mai de chaque année dans la Ville de S. Denis, & ils y demeurent aſſemblés pendant tout le tems preſcrit par les Ordonnances du Roi.

CHAPITRE VIII.

Nombre des Officiers d'Infanterie Françoiſe qui ont eu congé par ſémeſtre en 1752. 1753. & 1754.

SA Majeſté tous les ans régle les congés par ſémeſtre des Officiers d'Infanterie Françoiſe, de Cavalerie & Dragons. C'eſt ce qu'elle a fait pour les uns & pour les autres par ſes ſix Ordonnances du premier Août 1752. 1753. & 1754. Par celles pour l'Infanterie Françoiſe.

I. Les Capitaines & autres Officiers des Bataillons de ſon Infanterie Françoiſe, à l'exception de ceux qui ſont compris dans les articles II. III. VIII. IX. X. & XI. deſdites ordonnances ont ordre de s'aſſembler dans les premiers jours du mois de Septembre chez les Commiſſaires des guerres qui en ont la police, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent des Gouverneurs ou Commandans des places où ils ſe trouvent pour y être, à la pluralité des voix des Capitaines, pommé dans chaque Ba-

taillon, ſix Capitaines des Compagnies de Fuſiliers, à qui il eſt permis de s'abſenter pendant les mois de Septembre, Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril, de maniere qu'il reſte ſix Capitaines deſdites Compagnies; & à l'égard des Capitaines en ſecond ou Lieutenans, il en demeure également à chaque Bataillon, ſix de ceux attachés auxdites Compagnies de Fuſiliers; & le Lieutenant de Grenadiers & le Sous-Lieutenant joüiſſent alternativement du ſémeſtre, ainſi que les deux Enſeignes. Tous les Capitaines en ſecond ou Lieutenans, qui ont excédé le nombre marqué ci-deſſus, profitent du ſémeſtre, tant pour aller où leurs affaires les appellent, que pour s'employer, ainſi que les Capitaines auxquels il eſt échu, à faire des recrues pour toutes les Compagnies des Bataillons dont ils ſont. La nomination deſdits Officiers ſe fait de maniere qu'il demeure à chaque Compagnie, ſoit un Capitaine, ſoit un Capitaine en ſecond ou un Lieutenant; & s'il y a des Officiers abſens par congé ou autrement, dans quelques régimens, les moins anciens de ceux auxquels le ſémeſtre doit écheoir, attendent,

pour en profiter, le retour des Officiers de même grade qui ſont abſens, en ſorte qu'il reſte à chaque régiment pendant l'hiver le nombre d'Officiers preſcrit par leſdites Ordonnances.

II. Le ſémeſtre ci-deſſus réglé eſt différé pour les Officiers des Bataillons d'Infanterie, qui campent. Il a lieu à leur égard pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars & Avril ſuivans. Ledit ſémeſtre n'eſt tiré que les deux ou trois derniers jours de Septembre; ceux des Officiers auxquels il échoit, ſont payés de leurs appointemens pour tout le mois de Septembre, ſur les revues des Commiſſaires.

III. Les Lieutenant-colonels, Commandans de bataillon, & Capitaines de Grenadiers, ne peuvent s'abſenter que par congés, qui ne leur ſont accordés que dans le cas où leurs affaires l'exigent abſolument. Mais le Lieutenant-colonel ne peut demander à s'abſenter en même temps que le Capitaine de Grenadiers, & de même le Commandant de bataillon: Sa Majeſté veut qu'il y ait toûjours au moins pendant l'hiver à chaque Bataillon Colonel, le

Lieutenant-Colonel ou le Capitaine de Grenadiers ; & dans les autres bataillons, le Commandant, ou pareillement le Capitaine des Grenadiers.

IV. Sa Majeſté s'eſt réſervée de donner des congés aux Majors, conformément à ſon Ordonnance du 22. Mai 1730. Il en a été de même accordé aux Aide-majors, qui ne ſont point compris dans le ſémeſtre, lorſqu'ils ſont dans la néceſſité de s'abſenter, mais ſeulement pendant le temps que les Majors ſont préſens.

V. Les Capitaines en ſecond ſont en tout aſſujettis aux mêmes fonctions que les Lieutenans, & l'eſſentiel du devoir des uns & des autres eſt d'aider le Capitaine en tous les détails qui concernent ſa Compagnie ; pour cela les Lieutenant-Colonels, ou en leur abſence, ceux qui commandent les Régimens & Bataillons, ont ordre de charger leſdits Capitaines en ſecond, ou les Lieutenans des Compagnies dont les Capitaines ſont abſens, de prendre le même ſoin deſdites Compagnies qu'ils auroient s'ils en étoient Capitaines eux-mêmes ; ceux deſdits Officiers qui manquent de ſatisfaire à ce qui leur eſt ordonné, ſont exclus par leſdites Ordonnances,

donnances de monter aux compagnies vacantes.

VI. Dans les places où il y a peu de Compagnie françoiſe, les Officiers deſdites Compagnies s'aſſemblentés auſſi avec la permiſſion du Gouverneur ou du Commandant, chez le Commiſſaire des guerres, pour convenir de même de la moitié des Capitaines des Compagnies de Fuſiliers & des Capitaines en ſecond ou des Officiers ſubalternes qui devoient aller en ſémeſtre; & dans celles où il ne ſe trouve qu'une Compagnie, les Officiers ſont convenus en préſence du Commiſſaire, de celui des Officiers de ladite Compagnie qui peut s'abſenter.

VII. Si quelques régimens ſe trouvent en marche avant la réception de ces Ordonnances, ſans avoir pû tirer leur ſémeſtre; les Officiers doivent le différer juſqu'à ce qu'il ait pû ſe trouver dans l'une des villes ou lieux de leur paſſage, un Commiſſaire des guerres, pour dreſſer & ſigner les procès verbaux de leur ſémeſtre, conformément à ce qui eſt porté par les Ordonnances.

VIII. Pour donner aux Officiers une plus grande facilité de vaquer à leurs

affaires, ils peuvent s'accommoder entr'eux, après que le ſémeſtre a été réglé; de maniere qu'un Officier à qui il eſt échu, non-ſeulement peut le céder en entier à un autre de même grade & du même Bataillon, mais le partager: ceux qui l'ont partagé, ne peuvent s'abſenter que l'un après l'autre, en ſorte que l'Officier qui eſt demeuré pendant l'abſence de celui avec lequel il a partagé le ſémeſtre, ne peut en partir qu'après le retour de l'autre; au moyen de cette permiſſion, Sa Majeſté déclare n'accorder plus aucun congé, ſi ce n'eſt dans des cas imprévus & abſolument indiſpenſables.

IX. Les Officiers du Régiment Royal-Artillerie, s'aſſemblent auſſi avec la permiſſion du Gouverneur ou Commandant des Places où ils ſe trouvent chez le Commiſſaire des Guerres, pour être à la pluralité des voix des Capitaines, nommé moitié des Capitaines en pied, & moitié des Capitaines en ſecond; comme auſſi moitié des Lieutenans, & moitié des Sous Lieutenans de chaque Bataillon, auxquels il a été permis de s'abſenter pendant le temps marqué ci-deſſus: cette nomination ſe fait de maniére qu'il reſte à chaque

Compagnie un Capitaine en pied ou en ſecond, avec un Lieutenant & un Sous-Lieutenant.

X. Dans les Compagnies de Mineurs, qui ont un Capitaine en premier, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, & deux Sous-Lieutenans, il eſt permis aux Capitaines en premier de ces Compagnies, de profiter du ſémeſtre, s'ils en ont beſoin, & aux Capitaines en ſecond & aux premiers Lieutenans d'y participer chacun à leur tour : A l'égard du ſecond Lieutenant & des deux Sous-Lieutenans, il n'y en a qu'un des trois alternativement qui en profite, en ſorte qu'il reſte à chaque Compagnie deux de ces derniers, & le Capitaine en ſecond ou le Lieutenant en premier, pour la faire manœuvrer quand il en eſt beſoin.

XI. A l'égard des Compagnies d'Ouvriers qui ont un Capitaine, un premier Lieutenant, un ſecond Lieutenant, & un Sous Lieutenant, le Capitaine peut tirer le ſémeſtre, ou le partager avec le premier Lieutenant ; & le ſecond Lieutenant & le Sous-Lieutenant en profitent, chacun à leur tour, de maniere qu'il reſte toûjours deux

Officiers préſens à la Compagnie pour faire le ſervice.

XII. Les Officiers du régiment des Grenadiers deFrance ne peuvent s'abſenter que par congés, qui ne leur ſont accordés que dans les cas où leurs affaires l'exigent abſolument, ſur les mémoires qui en ſont envoyés par l'Inſpecteur commandant dudit corps, au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

XIII. Sa Majeſté permet aux Officiers qui ont été nommés pour aller en ſémeſtre, de partir de leur Troupe après qu'ils ont ſigné le procès verbal de leur nomination : les Officiers abſens lors de ces Ordonnances, ſoit par congé ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ne ſont point compris dans le ſémeſtre ; aucun Officier ne peut partir pour aller en ſémeſtre avant la ſignature du procès verbal, ou il en eſt exclus & un autre mis en ſa place ; aucun Officier auſſi ne doit s'abſenter, qu'à condition de travailler aux recrues, & tous ceux qui refuſent de s'en charger, ſont obligés de reſter au régiment ou bataillon.

XIV. Les Officiers de ſémeſtre qui ſe trouveront de retour en leur garniſon

pour la revûe du premier du mois de Mai toucheront leurs appointemens pour le temps qu'ils auront été abſens; & ceux qui ne ſe ſont abſentés que pendant la premiere partie du ſémeſtre, par accommodement avec d'autres, ſeront payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au Tréſorier un certificat qui juſtifie de leur retour à leur troupe.

XV. L'intention de Sa Majeſté eſt que ceux qui n'auront pas rejoint leur Compagnie pour la premiere revûe qui ſe fera après l'expiration du ſémeſtre, ſoit qu'ils l'aient eu en entier ou pour une partie ſeulement, ſoient mis en priſon pour autant de jours qu'ils l'auront outrepaſſé, & privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur abſence.

XVI. Quant aux Officiers de ſémeſtre, qui ne pourront dans le premier du mois de Mai, rejoindre leur Troupe à la garniſon, parce qu'elle auroit eu ordre de ſe mettre en marche avant la fin du mois d'Avril pour paſſer ailleurs, Sa Majeſté veut bien les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire jouir de leurs appointemens pour le ſémeſtre, y com-

pris les jours du mois de Mai, pendant leſquels ils auront été abſens, pourvu qu'ils ſe trouvent préſens à la premiè-re revue qui ſera faite du Régiment, aux nouvelles garniſons, où il arrivera dans le cours dudit mois de Mai, ou qu'ils rejoignent leur Troupe & y paſſent en revue dans les principales villes, portées par la route du Régiment, avant l'expiration dudit mois de Mai pour le plus tard, paſſé lequel jour ils ſeront privés de leurs appointemens, & aſſujettis aux peines portées par l'Ordonnance.

XVII. Sa Majeſté pour être informée des Officiers qui auront été nommés pour aller en ſémeſtre, ordonne aux Commiſſaires des guerres d'en dreſſer des procès verbaux, dans leſquels ils doivent faire mention des Officiers qui ont profité du ſémeſtre échu à d'autres, & du temps dans lequel ils ſont convenus de revenir, leſquels doivent être ſignés de tous les Officiers qui ont le ſémeſtre en entier ou en partie, & par les Colonels, Chefs ou Commandans des corps, auſſi-bien que par les Commandans des Places où le ſémeſtre a été tiré en préſence des Inſpecteurs Généraux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux.

XVIII. Les Colonels, Chefs ou Com-

mandans des corps, & les Commiſſaires des guerres, ſont tenus de certifier toutes les ſignatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom ; l'intention de Sa Majeſté étant, que s'il arrive qu'un Officier ait été compris ſur l'état des ſémeſtres, ſans y avoir été préſent & ſigné lui-même au procès verbal, non-ſeulement il ſoit privé de tous ſes appointemens pendant ledit ſémeſtre ; mais Elle entend de plus, que les appointemens des Commandans des corps & des Commiſſaires des guerres, qui l'auront ſouffert, ſoient auſſi retenus pendant ledit temps, & que l'Officier qui auroit ſigné pour l'abſent, ſoit caſſé & privé de ſa Charge. Les Commiſſaires des guerres, ont ordre d'envoyer des doubles deſdits procès verbaux, incontinent après les avoir dreſſés, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & d'en délivrer des copies aux Gouverneurs ou Commandans des places où les Troupes ſont en garniſon, & aux Intendans dans le département deſquels ils ſe trouvent ; dans leſquels procès verbaux leſdits Commiſſaires des guerres doivent marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſe d'aller demeurer

pendant le temps de ſon ſémeſtre.

XIX. Sa Majeſté trouve bon que les Commandans des Provinces & des places, continuent d'accorder des permiſſions de s'abſenter aux Capitaines & autres Officiers des régimens qui y ſont en garniſon, pour le temps qui eſt fixé par les articles DL & DLI de ſon Ordonnance du 25. Juin 1750, concernant le ſervice dans les places; chargeant les Commiſſaires des guerres qui font les revûes deſdites Troupes, de marquer ſur un état particulier qu'ils joignent aux extraits deſdites revûes, les Officiers qui ſont abſens, & à côté des noms de chacun d'eux, depuis quel temps ils le ſont, ſi c'eſt en exécution des préſentes ordonnances, autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouvent abſens au préjudice de leur devoir.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Congés par Semeſtre accordés aux Officiers de Cavalerie & de Dragons en 1752. 1753. & 1754.

CEs congés par les ordonnances du 1. Août 1752. du 1. Août 1753. & la troiſiéme de la même date, ont été reglés de la maniere ſuivante.

I. Les Officiers de chaque régiment de Cavalerie, de Huſards & de Dragons, à l'exception de ceux qui ſont partie des Troupes qui doivent camper dans le mois de Septembre doivent s'aſſembler dans les premiers jours dudit mois de Septembre, chez le Meſtre-de-camp ou Commandant du régiment, & s'ils ſe trouvent dans une place, chez le Commiſſaire des guerres, ſuivant les ordres qu'ils en recevront des Gouverneurs, généraux ou Commandans des Provinces ou des Gouverneurs ou Commandans des places, pour convenir du nombre des Capitaines qui, pendant les mois de Septemb. Octob. Novemb. Décemb. Janvier, Février, Mars & Avril pour-

ront s'abſenter par ſemeſtre : Sa Majeſté s'eſt réſervée de donner des congés aux Lieutenans de Cavalerie & des Compagnies de Dragons à cheval, & aux Lieutenans & Lieutenans en ſecond des Dragons à pied, de même qu'aux Sous-Lieutenans en ſecond & Cornettes qui ſont dans les régimens de l'Etat-major de la Cavalerie & des Dragons.

II. Dans le régiment Colonel général de la Cavalerie, compoſé de trois eſcadrons, ſix Capitaines peuvent s'abſenter par ſemeſtre ; quatre ſeulement dans les autres régimens de Cavalerie françoiſe, qui ſont de deux eſcadrons; & pareil nombre de quatre Capitaines dans le régiment de Cavalerie Irlandoiſe de Filtzjames.

III. Dans chacun des régimens Royal-Allemand, Wirtemberg & Naſſau-Saarbruck, trois Capitaines peuvent s'abſenter par ſemeſtre, ainſi que dans chacune des cinq brigades de ſon régiment Royal-des-Carabiniers.

IV. Dans le régiment de Berchiny Huſſards, de deux eſcadrons, quatre Capitaines peuvent s'abſenter, & deux ſeulement dans les ſix autres régimens de Huſſards.

V. Quant aux régimens de Dragons

composés chacun de deux escadrons, & de quatre Compagnies de Dragons à pied, quatre Capitaines des huit qui commandent les Compagnies à cheval, jouissent du semestre, & deux seulement des quatre Capitaines qui commandent les Compagnies à pied.

VI. Le semestre ci-dessus réglé, est différé pour les Officiers des régimens de Cavalerie, Hussards & Dragons qui campent, & il a lieu seulement à leur égard, pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars, & Avril. Ledit semestre n'est tiré que dans les deux ou trois derniers jours de Septembre; & ceux des Officiers auxquels il échoit, sont payés de leurs appointemens pour tout ledit mois de Septembre, sur les revûes des Commissaires des guerres qui en font mention à leur article.

VII. Les Lieutenant-colonels & Majors de Cavalerie, Hussards & Dragons ne peuvent s'absenter que par congés, qui ne leur sont accordés que dans le cas où leurs affaires exigent absolument, & l'un ne peut y prétendre en l'absence de l'autre, le Lieutenant-colonel ou le Major sont présens au corps pendant l'hiver: A l'égard des

deux Lieutenant-colonels & des deux Majors du régiment Royal-Allemand ; ils conviennent entre eux de celui qui doit s'abſenter par ſemeſtre, de maniere qu'il reſte au régiment un des deux Lieutenant-colonels & un des deux Majors.

VIII. Les Commandans des quatre Compagnies à pied, qui ſont dans chacun des régimens de Dragons, ne peuvent s'abſenter que par congés.

IX. Les Aide-majors de Cavalerie, Huſſards & de Dragons n'étant pas également compris dans le ſemeſtre, il eſt accordé des congés à ceux qui ſont dans le cas de s'abſenter & ce pendant le temps ſeulement que les Majors ſont préſens.

X. Si quelques régimens ſe trouvent en marche avant la réception deſdites ordonnances, ſans avoir pû tirer le ſemeſtre, les Officiers le différent juſqu'à ce qu'il ſe trouve dans l'une des Villes ou lieux de leur paſſage, un Commiſſaire des guerres pour dreſſer & ſigner les procès verbaux de leur ſemeſtre, conformément à ce qui eſt porté par cette Ordonnance.

XI. Il eſt permis aux Officiers pour avoir la facilité de vaquer à leurs

affaires, de s'accommoder entre eux après que le ſemeſtre a été réglé, de maniere qu'un Officier à qui il eſt échû, non-ſeulement peut le céder en entier à un autre de même grade; mais le partager : ceux qui l'ont partagé, ne peuvent s'abſenter que l'un après l'autre ; enſorte que l'Officier qui demeure pendant l'abſence de celui avec lequel il a partagé le ſemeſtre, ne peut en partir qu'après le retour de l'autre.

XII. Au moyen de cette permiſſion, Sa Majeſté a déclaré n'accorder plus aucun congé, ſi ce n'eſt pour des cas imprévûs & indiſpenſables.

XIII. Les Officiers qui ont été nommés pour aller en ſemeſtre, peuvent partir de leurs régimens après qu'ils ont ſigné le procès verbal de leur nomination, pourvû néanmoins qu'il reſte au moins le nombre de Capitaines preſcrit par les Ordonnances; s'il s'en trouve d'abſens par congé ou autrement, les moins anciens de ceux auxquels le ſemeſtre a été échû, ne peuvent en partir qu'après leur retour, afin qu'il y ait toûjours à chaque régiment un nombre d'Officiers ſuffiſant pour faire le ſervice : déclarant Sa Majeſté qu'Elle ſaura gré à ceux

qui étant de semestre, préféreront de demeurer à leur troupe.

XIV. Les Officiers absens, de quelque maniere que ce soit, ou qui ont eu congé ou semestre l'hiver précédent, ne peuvent être compris dans le semestre, & un Officier qui partiroit pour aller en semestre, avant la signature du procès verbal, en seroit exclus, & un autre seroit mis en sa place, sans néanmoins pouvoir s'absenter qu'après le retour de celui que Sa Majesté auroit fait rejoindre sa troupe, à peine d'être privé de sa charge.

XV. Les Lieutenant-colonels ou Capitaines qui, en leur absence commandent les régimens, chargent les Lieutenans qui restent aux Compagnies de Cavalerie & de Dragons dont les Capitaines sont absens par congé ou semestre, de veiller à tout ce qui concerne le détail des Compagnies, soit pour l'habillement, l'armement & l'équipage des Cavaliers ou Dragons, soit pour la nourriture & pansement de leurs chevaux; ils prennent connoissance de la qualité des fourrages, & si la ration d'avoine leur est regulierement donnée en entier, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances des 16. Octobre

1676, 25. Septembre 1680, & 22. Juin 1688 ; ils font connoître aux Maréchaux-des-logis, Cavaliers ou Dragons, les peines portées par lesdites ordonnances contre ceux qui y contreviennent ; pour du tout rendre compte au Commandant du Régiment, qui en informe le Secretaire d'état & des commandemens de Sa Majesté, ayant le département de la guerre. Les Commissaires des guerres, ont ordre de les lire & publier tous les ans à leur revue en entrant en garnison ou en quartier d'hiver, à la tête des troupes de Cavalerie & de Dragons do. ils ont la police, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

XVI. Les Officiers de semestre se trouvant de retour à leur troupe à la revue du mois de Mai ; & qui y passeront présens, touchent leurs appointemens pour le temps qu'ils ont été absens ; & ceux qui ne se sont absentés que pendant la premiere partie du semestre, par accommodement avec d'autres, sont payés de leurs appointemens à leur arrivée, en rapportant au Trésorier un certificat du Commissaire, qui justifie leur retour à leur troupe.

XVII. Ceux qui n'ont pas rejoint leur Compagnie, & passé présens à la revûe du mois de Mai, soit qu'ils aient eu le semestre en entier ou pour une partie, sont mis en prison pour autant de jours qu'ils l'ont outrepassé, & privés de leurs appointemens pendant tout le temps de leur absence.

XVIII. A l'égard des Officiers de sémestre qui n'auroient pû rejoindre leur troupe à la garnison ou au quartier, parce qu'elle auroit eu ordre d'en partir avant l'expiration du sémestre, Sa Majesté veut bien en ce cas, les relever des peines portées par les Ordonnances, & les faire jouir des appointemens de leur sénestre, y compris les jours pendant lesquels ils auront été en marche pour la rejoindre; pourvû qu'ils se trouvent présens à la premiere revûe qui sera faite du régiment, soit pendant la route, soit à son arrivée au nouveau quartier; passé lequel temps ils seront privés de leurs appointemens, & assujettis aux peines portées par les Ordonnances.

Sa Majesté désirant être informée des Officiers nommés pour aller en sémestre, les Commissaires des guerres ont ordre d'en dresser des procès verbaux,

dansleſquels ils doivent faire mention des Officiers qui profitent du ſémeſtre échû à d'autres, & du temps dans lequel ils conviennent de revenir, y faiſant mention des Officiers qui ſont obligés de reſter à leurs charges pendant l'hiver; leſquels procès verbaux ſont ſignés de tous les Officiers qui ont le ſémeſtre en entier ou en partie, & par les Meſtre-de camps, Chefs ou Commandans des corps, auſſi-bien que par les Commandans des places où le ſémeſtre eſt tiré en préſence des Directeurs & Inſpecteurs généraux, s'ils ſe trouvent ſur les lieux.

XX. Les Meſtre de-camps, Chefs ou Commandans des corps, & les Commiſſaires des guerres ſont tenus de certifier toutes les ſignatures véritables, à peine d'en répondre en leur nom : s'il arrive qu'un Officier ſoit compris ſur l'état des ſémeſtres, ſans y avoir été préſent & avoir ſigné lui-même au procès verbal, non-ſeulement il eſt privé de tous ſes appointemens pendant ledit ſémeſtre, mais de plus, les appointemens des Commandans des corps, ou deſdits Commiſſaires qui l'ont ſouffert, ſont auſſi retenus pendant ledit temps, &

l'Officier qui a ſigné pour l'abſent, eſt caſſé & privé de la charge. Les Commiſſaires des guerres, envoyent le double deſdits proces verbaux, ſigné pareillement des Officiers auxquels le ſémeſtre eſt échû en tout ou partie, au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & ils en délivrent des copies aux Gouverneurs & Commandans des places où les troupes ſont en garniſon, & aux Intendans dans le département deſquels ils ſe trouvent; dans ces procès verbaux les Commiſſaires des guerres ont ſoin de marquer le lieu où chaque Officier ſe propoſe d'aller demeurer pendant le temps de ſon ſémeſtre.

XXI. Les Commandans des provinces & des places peuvent accorder des permiſſions de s'abſenter aux Capitaines & autres Officiers des régimens qui y ſont en garniſon ou en quartier d'hiver, pour le temps qui eſt fixé par les articles DL & DLI de ſon ordonnance du 25. Juin 1750. concernant le ſervice dans les places; les Commiſſaires des guerres qui font les revûes deſdites troupes, marquent ſur un état particulier qu'ils joignent aux extraits des revûes, les Officiers qui ſont

abſens ; & à côté des noms de chacun d'eux depuis quel temps ils le ſont, ſi c'eſt en exécution de la préſente Ordonnance ou autrement, & le lieu de la demeure de ceux qui ſe trouvent abſens, au préjudice de leur devoir.

XXII. Les Commiſſaires des guerres qui font tirer le Semeſtre dans les Régimens de Cavalerie, Huſſards & Dragons, accompagnent les procès verbaux qu'ils envoyent au Secrétaire d'état ayant le département de la guerre, d'un état où il eſt marqué le nombre d'hommes & de chevaux qu'il faut remettre à chaque Compagnie ; lequel état eſt ſigné d'eux & des Majors des Régimens auxquels Sa Majeſté ordonne, conformément à ce qui leur eſt preſcrit par l'article XXXIX. de l'Ordonnance du 13. Juillet 1727, portant rétabliſſement des étapes, d'envoyer au commencement de l'hiver les mémoires des routes dont chaque Capitaine a beſoin pour les recrues d'hommes, ou les chevaux de remonte, déſignant bien préciſément dans leſdits mémoires la Compagnie pour laquelle chaque route eſt deſtinée, & le premier lieu d'étape où elle doit commencer, qui eſt toûjours, autant qu'il ſe peut,

une ville ou un chef-lieu d'élection, & d'avertir les Capitaines ou autres Officiers qui ſont chargés de faire des recrues ou des remontes, que leſdites routes ſont adreſſées aux Intendans des provinces ou généralités, pour être remiſes & remplies par les Subdélégués des villes ou lieux les plus à portée de ceux où ſe font les recrues & remontes, que les Officiers ſont tenus de leur faire voir : il n'eſt expédié aucune route, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſoit pour les recrues ou pour les remontes, que ſur les mémoires ſignés & envoyés par les Majors ou autres Officiers chargés du détail deſdits régimens, & ce dans le courant du mois de Janvier au plus tard. Les routes ſur leſquelles leſdites recrues ou remontes rejoignent les corps auxquels elles ſont deſtinées, ſont remiſes à meſure par les Officiers Majors aux Commiſſaires des guerres, qui ſont tenus, lors de leurs revûes, de vérifier le nombre deſdites recrues ou remontes qui ont joint, dont ils envoyent avec leſdites routes, un état au Sécrétaire d'état ayant le département de la guerre.

CHAPITRE X.

Ordres donnés aux Soldats Cavaliers, & Dragons, qui viennent à Paris avec des Congés limités.

LEs Soldats, Cavaliers & Dragons, qui obtiennent des congés limités pour aller vaquer chez eux à leurs affaires, ou ſous d'autres prétextes, en abuſent pour venir à Paris, où ils vivent licencieuſement, & donnent journellement occaſion à des querelles, combats & autres excès contraires à l'ordre public : Sa Majeſté voulant y pourvoir, a donné une Ordonnance le 3. Janvier 1753. dont voici les articles.

I. Tous Soldats, Cavaliers & Dragons des Troupes de Sa Majeſté, françois ou étrangers, qui étant abſens de leurs Régimens par congé limité, ſe ſont trouvés dans la ville & les fauxbourgs de Paris lors de la publication de la préſente Ordonnance, ont été tenus, ſous peine de priſon, de ſe repréſenter pardevant M. le Lieutenant Général de

police, pour lui faire viſer les cartouches de leurs congés, & pour déclarer en même temps le lieu de leur demeure.

II. Il eſt joint, ſous la même peine, à tous Soldats, Cavaliers ou Dragons auxquels il ſera expédié à l'avenir des congés limités, de remplir les mêmes formalités dans les vingt-quatre heures après leur arrivée à Paris.

III. Lorſque leſdits Soldats, Cavaliers & Dragons étant à Paris par congé, après avoir déclaré leur demeure à M. le Lieutenant général de police, voudront en changer, ils ſont obligés auſſi, ſous peine de priſon, de lui faire une nouvelle déclaration de celle où ils doivent aller.

IV. Ils doivent pareillement déclarer à M. le Lieutenant général de police, le temps ou ils devront partir de ladite ville, ſoit pour rejoindre leurs régimens, ou pour aller en quelqu'autre lieu que ce ſoit; & il leur eſt défendu de reſter dans leſdites ville & fauxbourgs de Paris, au-delà du terme de leurs congés, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'être punis ſuivant la rigueur de ſes Ordonnances.

Cette Ordonnance a été affichée dans

la ville & fauxbourgs de Paris, & les Commiſſaires des guerres l'ont publiée à la tête des Troupes, dont ils avoient la Police, lors de leur premiere revuë, & les Commandants des Corps ont auſſi eu ordre de tenir la main à ce qu'elle ſoit lue à tous les Cavaliers, Dragons & Soldats auxquels il ſera délivré des congés, pour que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance.

CHAPITRE XI.

Régiment d'Infanterie de Nivernois, ſous le nom du Comte de la Marche.

LE Roi par ſon Ordonnance du 9. Février 1753. à donné à Monſeigneur le Comte de la Marche le Régiment d'Infanterie de Nivernois, dont étoit pourvû M. de Montreil; & par la même Ordonnance ce Régiment depuis le 9. Fevrier 1753. porte le nom du Prince qui le commande. Les Ordres, Commiſſions, lettres & brevets, pour remplir les Charges, qui viennent à vaquer

dans ce régiment ſont expédiés en conſéquence. La Prévôte y eſt établie ſur le même pied qu'elle eſt réglée pour les regimens des Princes du ſang, & payée à compter de la date de la préſente Ordonnance à raiſon de vingt-ſix ſols huit deniers par jour au Prevôt, treize ſols quatre deniers à ſon Lieutenant, huit ſols quatre deniers au Greffier, & cinq ſols à chacun des cinq Archers & à l'exécuteur de juſtice.

CHAPITRE XII.

Quatre Sous-Aide-Majors établis dans le Régiment du Roi Infanterie.

SA Majeſté voulant donner la facilité à ſon régiment d'Infanterie, d'y élever des ſujets qui puiſſent ſe rendre propres à remplir les premieres places de l'Etat-Major, a par ſon Ordonnance du 20. Juillet 1753. créé & établi quatre Sous-Aide-Majors dans ce régiment d'Infanterie, pour vaquer aux différens détails de l'Etat-Major qui leur ſeront confiés; leſquels quatre

Sous-

Sous-Aide-Majors ont été choisis dans le nombre des Lieutenans ; & sont payés depuis le 21. Février 1753. en leurdite qualité de Sous-Aide-Majors à raison de seize livres treize sols quatre deniers par mois, indépendamment des appointemens dont ils jouissent comme Lieutenans, qu'ils continuent de recevoir ; Sa Majesté voulant qu'ils conservent leur emploi de Lieutenant avec celui de Sous-Aide-Major.

CHAPITRE XIII.

REGLEMENT.

Pour la conſtruction des Eſpontons dont les Officiers d'Infanterie doivent être armés ; Et des Fuſils que doivent porter ceux des Compagnies de Grenadiers, en conſéquence de l'Ordonnance du Roi du 7. Mai 1750. concernant le Maniement des armes de l'Infanterie.

L'Eſponton aura ſept pieds de longueur, ſavoir, huit pouces de lame, quatre pouces de canon, cinq pieds neuf pouces de hampe, & trois pouces de ſabot : la hampe de bois de frêne d'un pouce de diametre. Deux bandes de fer d'une épaiſſeur ſuffiſante & de la largeur de ſix lignes, partant du canon, ſe répandront ſur le bois de la longueur de dix huit pouces, & ſeront percées de ſix clous rivés à têtes effacées ; lequel Eſponton peſera trois livres.

Le Fuſil de l'Officier de Grenadiers

ſera du calibre de ſeize pour la balle de dix-huit, & de la même conſtruction que celui du Soldat ; avec cette différence qu'il aura ſeulement quatre pieds & demi de longueur. Sa monture ſera en bois de noyer ; les garnitures en fer poli, diſpoſées relativement à ſa longueur.

La Bayonnette aura huit pouces & demi de lame, évuidée à trois quarres, & tranchante à ſon extrémité.

Ce fuſil peſera, armé de ſa bayonnette, ſept livres au plus.

TITRE SECOND.

Réglemens ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne du 17. Février 1753. *

SA Majeſté le 25. Juin 1750. a donné un réglement pour l'uniformité du ſervice dans les Places. C'eſt ce qui compoſe le titre treizieme du ſecond volume de cet Ouvrage pag. 116. & ſuiv. Voyez-y. Pour établir la même uniformité dans le ſervice que les Troupes doivent faire en campagne, Sa Majeſté a donné le 17. Février 1753. un réglement à ce ſujet ; voici ce qu'il porte.

* Il en eſt parlé dans le ſecond volume de cet Ouvrage pag. 1. & ſuiv. & ce nouveau Réglement eſt une confirmation de ceux qui ont été donnés à ce ſujet. Mais comme Sa Majeſté a fait dans celui-ci quelques changemens ſur le ſervice de l'Infanterie en campagne, nous le donnons tout entier en le diviſant par chapitres.

CHAPITRE PREMIER.

Campement.

I. LEs Régimens devant avoir en tout temps des tentes, des manteaux d'armes, des outils & des marmites, les Colonels doivent avoir ſoin que chaque Compagnie en ſoit pourvûe, & ils en rendent compte aux Inſpecteurs lors de leurs revûes.

II. Il doit y avoir cinq tentes par Compagnie de Fuſiliers de quarante hommes, & ſix tentes par chaque Compagnie de Grenadiers de quarante-cinq hommes ; & lorſque les Compagnies ſeront entretenues ſur un pied plus fort, le nombre des tentes ſera augmenté à proportion.

III. Les tentes doivent être d'une bonne toile, leur hauteur de cinq pieds huit pouces, ayant par le bas ſur le devant ſix pieds ſix pouces d'une encoignure à l'autre, pour que la porte puiſſe croiſer de ſix pouces; & chaque côté ſix pieds neuf pouces de longueur non compris le cul-de-lampe qui doit avoir dix

pieds ſix pouces de tour par le bas, de maniere que la profondeur, depuis la fourche de l'entrée juſqu'au fond du cul-de-lampe, doit être de dix pieds quatre pouces.

IV. Il y a un manteau d'armes par Compagnie, & un de plus par bataillon pour le piquet, leſquels ſont de treillis ou de coutil.

V. Le manteau d'armes de chaque Compagnie a ſix pieds de haut, un pied neuf pouces de rondeur dans la partie ſupérieure, & dix neuf pieds de circonférence par le bas, dont deux pour croiſer à l'endroit de l'ouverture.

VI. Le manteau d'armes du piquet eſt fait en manſarde, de la même hauteur de ſix pieds; le toit a deux pieds des deux côtés, ſur un pied de pente, & pour tendre le manteau on forme un chevalet de deux mâts joints par deux travers, dont l'un eſt poſé au haut des mâts, l'autre a une cheville de fer à chaque bout pour entrer dans les deux mâts, qui ſont percés à la hauteur de quatre pieds pour les recevoir: les armes du piquet ſont appuyées des deux côtés de ce travers.

VII. Les tentes & manteaux d'armes ſont marqués en caracteres noirs du nom

du Régiment & du numero de la Compagnie, qui étant une fois établi pour chacune d'elles, n'eſt plus changé, quelque rang qu'elle prenne par la ſuite dans le Régiment.

VIII. Il y a un Cordeau par Bataillon pour marquer le front du camp, & un autre pour en marquer la profondeur : ces cordeaux, dont la longueur eſt proportionnée au nombre & à la force des Compagnies de chaque Bataillon, ſont diviſés par toiſes & demi-toiſes, & déſignent de plus les endroits où les fourches des tentes doivent être placées.

IX. La Premiére & la derniére tente de chaque Compagnie fait face en dehors à la tête & à la queue du Camp.

Les autres tentes de la Compagnie de Grenadiers, & de la Compagnie qui campe ſur l'autre flanc du Bataillon, fait face en dehors à droite & à gauche.

Celles des autres Compagnies ſont adoſſées les unes aux autres, de maniére qu'elles forment alternativement une grande & une petite rue.

X. La place de la fourche de la premiére tente de la Compagnie des Grenadiers, eſt marquée un pas ou trois pieds en dedans de l'extrémité du cor-

deau du front du camp ; celle de la Compagnie d'après, à trois pas ou neuf pieds de diſtance de la premiere ; la troiſiéme à huit pas ou vingt-quatre pieds de la ſeconde, & ainſi des autres alternativement : de maniere que l'eſpace entre les tentes de deux Compagnies qui ſe font face, forme une grande rue de dix-huit pieds de large ; & celui d'entre deux Compagnies adoſſées, une petite rue de trois pieds ſeulement, où il eſt pratiqué une rigole pour l'écoulement des eaux.

XI. Le cordeau qui doit marquer la profondeur du camp, eſt placé perpendiculairement à celui du front du bataillon, ſur l'alignement que la Compagnie des Grenadiers doit former.

XII. La place de la fourche, de la ſeconde tente y eſt marquée a quatre pas ou douze pieds du cordeau du front du camp ; & celles des autres ſucceſſivement, de trois en trois pas, ou de neuf pieds en neuf pieds, juſqu'à la derniere tente qui doit faire face à la queue du camp, comme il eſt marqué ci-deſſus.

Les autres Compagnies s'alignent ſur celle des Grenadiers, obſervant que

la fourche de la seconde tente soit posée trois pieds en avant de celle de la premiére tente, du côté où la Compagnie doit faire face.

XIII. Il y a huit outils par Compagnie; savoir deux pelles, deux pioches, deux serpes & deux haches.

XIV. La pelle a sept pouces quatre lignes de hauteur sur six pouces neuf lignes de largeur par le haut, & cinq pouces six lignes au tranchant; la douille est de trois pouces six lignes, & le manche depuis la douille jusquà son extrémité, a un pied onze pouces.

XV. La pioche a neuf pouces six lignes de longueur, & deux pouces six lignes de largeur du côté du tranchant & le manche est de deux pieds trois pouces quatre lignes.

XVI. La serpe a huit pouces sept lignes de longueur, trois pouces de largeur par le bout, & deux pouces deux lignes du côté du manche qui a quatre pouces neuf lignes.

XVII. La tête de la hache a deux pouces en tout sens, la distance de la tête au taillant est de sept pouces deux lignes & la largeur du taillant de trois pouces dix lignes; le manche non compris la tête, a un pied dix pouces.

XVIII. L'épaiſſeur de ces outils eſt proportionnnée à leur longueur, & telle que ſans être trop peſans ils aient la force convenable à l'uſage auquel ils ſont deſtinés.

XIX. Ces outils ſont contenus dans des étuis de peau de vache non noircie, fermant chacun à des boucles, & attachés à une courroie large d'un pouce.

XX. Ils ſont portés dans les marches par les Soldats des Compagnies, qui en ſont chargés tour à tour.

XXI. Quand les régimens ont reçû ordre de camper, les Majors en font une viſite particuliere, pour s'aſſurer que les Soldats ne manquent d'aucunes des choſes qui leur ſont néceſſaires à cet effet.

XXII. Ils ont ſoin que les Soldats des Compagnies ſoient diſtribués par chambrées qui doivent occuper la même tente, de maniere que chaque chambrée ſoit compoſée d'anciens & de nouveaux Soldats qui fourniſſent également au ſervice ; & qu'elle ſoit pourvûe d'une marmite, d'une gamelle, & d'un baril ou bidon, ainſi que des fourches, travers & piquets néceſſaires pour dreſſer la tente.

XXIII. Lorſqu'un régiment arrive dans le lieu le plus à portée de celui où il doit camper, l'Officier qui commande ledit régiment donnera avis de ſon arrivée au Général de l'armée, ou autre Commandant du camp, & le Major en informera le Major général & l'Intendant.

XXIV. Le Commandant du régiment qui doit camper, fait partir à l'avance pour aller au campement, un Officier Major par régiment, & trois Sergens avec autant de Caporaux par Bataillon.

XXV. Ces Sergens ſont munis des cordeaux néceſſaires pour marquer le camp, & les Caporaux ſe pourvoient de fiches.

XXVI. Il eſt commandé pour marcher avec les campemens, un Capitaine & deux Lieutenans par régiment, juſqu'à ce que les brigades ſoient formées; & lorſqu'elles le ſont il ne marche que le même nombre d'Officiers par brigade.

XXVII. Aucun autre que les Officiers, Sergens & Caporaux ci-deſſus déſignés, ne vont au campement, à moins d'un ordre contraire.

XXVIII. Quand l'alignement du camp

a été réglé sur des points de vûe donnés, & que celui de l'aile droite, ou de l'aile gauche de la Cavalerie (selon le côté par lequel on commence) a été marqué, on marque le camp de l'Infanterie, en laissant au moins cinquante pas d'intervalle entre l'un & l'autre.

XXIX. Le Major général distribue ensuite aux Majors de brigade, le terrein qui lui a été désigné, & ceux-ci le distribuent à chaque Bataillon.

XXX. Les Majors s'alignent sur l'aile de la Cavalerie qui a été marquée, à moins qu'il ne fallût faire un coude, dont on seroit convenu, & ils laissent vingt pas d'intervalle entre le camp de chaque Bataillon.

XXXI. Les camps des Bataillons d'un même régiment ou d'une même brigade, sont marqués dans le même ordre qu'ils doivent être en Bataille.

XXXII. La place des faisceaux d'armes est marquée à dix pas, ou cinq toises en avant du front de bandiere, chacun dans l'alignement de la premiere tente de sa Compagnie.

XXXIII. Les places des cuisines sont à dix pas du fond des Bataillons

XXXIV. Celles des tentes, des Tam-

bours & des Vivandiers, à dix pas des cuiſines.

XXXV. Celles des tentes des Officiers ſubalternes, à quinze pas de celles des Vivandiers; & celles des Capitaines, à vingt pas de celles des ſubalternes.

XXXVI. A l'égard des tentes des Officiers ſupérieurs des régimens, elles ſont vingt-cinq pas en arriere de celles des Capitaines; ſavoir celle du Colonel, vis à-vis le centre du régiment qu'il commande, de maniere cependant qu'il ne ſe trouve pas vis-à-vis l'intervalle qui doit être entre chaque Bataillon, celle du Lieutenant-Colonel, vis-à-vis le centre du premier Bataillon; celles des Commandans de Bataillons, vis-à vis le centre de leurs Bataillons; celle du Major, à la gauche, & un peu en arriere de celle du Colonel; & celles des Aide-Majors, à la gauche, & auſſi en arriere de celle du Commandant de leur Bataillon.

XXXVII. Les portes de toutes ces tentes ſont tournées du côté du camp; & l'Officier Major qui le fait marquer, a attention qu'il ſoit mis des fiches pour les aligner, autant qu'il eſt poſſible, ainſi que les cuiſines, ſur les tentes des Compagnies, ſans ſouffrir

qu'il en ſoit tendu aucune vis-à-vis des intervalles des Bataillons.

XXXVIII. Les chapelles ſont placées vis-à-vis le centre du régiment, près de la garde du camp, ſoit en premiere ou en ſeconde ligne, & il y eſt mis un ſentinelle pris de cette garde.

XXXIX. Quant on ſe trouve obligé de reſſerrer le camp, on ne donne que quinze pas pour l'intervalle d'un Bataillon à l'autre, & on diminue l'eſpace des grandes rues, celui des petites rues ne devant jamais être changé.

XL. Dans le cas où on reſſerre le camp, il eſt permis aux Capitaines de camper ſur deux lignes, quand par l'étendue de leurs tentes ils ne peuvent pas camper ſur une; & alors l'Etat-Major recule ſes tentes à proportion, ſans que les Commandans des régimens & Bataillons puiſſent faire déplacer celles des Capitaines, quand elles ſont ainſi doublées.

XLI. Le camp étant marqué, les Sergens & Caporaux de campement empêchent que les troupes & les équipages ne paſſent ailleurs que dans les grands intervalles.

XLII. Lorſque les marqueurs de l'ar-

mée ont marqué les maiſons qui doivent être occupées dans le voiſinage du camp, s'il en reſte dans le terrein d'une brigade qui n'aient point été marquées par eux, il eſt permis au Brigadier & au Major de la Brigade d'y loger ; mais au défaut de maiſons dans ledit terrein, ces Officiers ſont obligés de camper à la queue de leur Brigade.

XLIII. Pour éviter toute difficulté ſur la fixation du terrein de chaque Brigade, ſa largeur eſt comptée, à l'égard de celles qui ſont campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, juſqu'à celui de la premiere tente de la Brigade ſuivante, & en profondeur depuis la hauteur de la garde de la tête du camp, juſqu'à quatre-vingts toiſes en arriere du front de bandiere.

Quant aux Brigades de la ſeconde ligne, leur terrein s'étend ſur la même largeur, depuis leur front de bandiere, juſqu'à deux cens toiſes en arriere.

XLIV. Aucun des Officiers à qui il eſt ordonné de camper, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'établir,

ni mettre ſes chevaux, domeſtiques & équipages dans une maiſon voiſine du camp.

XLV. Les Majors de Brigade ſont tenus d'avertir le Brigadier & le Major général, des Officiers qui ne ſont pas campés à leurs troupes, ou qui ſont contrevenus à l'article ci-deſſus; & celui-ci en rend compte au Général de l'armée.

XLVI. Qui que ce ſoit en aucun cas, ne peut loger dans les Egliſes ou Chapelles.

XXLVII. Lorſque l'on voit arriver la tête des troupes qui doivent camper, l'Officier Major qui a marqué le camp, fait partir les Officiers de campement; ſavoir, le Capitaine pour aller au devant du régiment ou de la Brigade, le premier Lieutenant au devant des menus équipages, & le ſecond Lieutenant au devant des gros équipages.

XLVIII. Ces Officiers s'informent avant de partir, des chemins par leſquels les troupes & les équipages doivent arriver, & de ceux par où ils doivent les conduire au camp ſans embarras.

CHAPITRE II.

De l'établiſſement dans le Camp.

XLIX. LEs Bataillons étant arrivés à la tête de leur camp, s'y mettent en bataille.

L. Un Officier Major fait aux Soldats les défenſes ordonnées.

LI. Il envoye un Caporal de chaque Compagnie pour planter les faiſceaux d'armes dans la place ci-deſſus preſcrite, où on a attention qu'ils ſoient bien alignés.

LII. Il fait monter la garde du camp.

LIII. Il fait partir le Sergent & le Caporal qui doivent être d'ordonnance chez le Major général.

LIV. Il envoye le Vaguemeſtre du régiment au Vaguemeſtre général de l'armée, pour ſe faire inſcrire par lui ſur l'état qu'il en doit tenir, ainſi qu'il eſt expliqué ci-après au titre des équipages.

LV. Il tire du piquet les détachemens commandés & les gardes des

Officiers généraux, & en fait enſuite le remplacement.

LVI. Pendant ces différentes opérations, le Commandant & les autres Officiers du Bataillon empêchent que perſonne ne quitte ſon poſte & ſon rang.

LVII. Lorſque le Major de Brigade ou de régiment a reçû l'ordre de faire entrer la Brigade ou le régiment dans ſon camp, il fait faire demi-tour à droite, préſenter les armes, & marcher.

LVIII. Les Soldats ne ſe débandent point juſqu'à ce que le dernier rang, qui par le demi-tour à droite eſt devenu le premier, ſoit arrivé à l'alignement des faiſceaux, où tous les Soldats remettent leurs fuſils.

LIX. Lorſque les Soldats entrent dans leur camp, les Enſeignes ou autres Officiers chargés de porter les drapeaux, les plantent vis-à-vis le centre du Bataillon, à deux toiſes l'un de l'autre, & à une égale diſtance du front de bandiere aux faiſceaux; le drapeau colonel eſt ſur la droite ou ſur la gauche, ſelon que le régiment eſt campé par la droite, ou à colonne renverſée.

LX. Les Enſeignes ne quittent point les drapeaux qu'il n'y ait été poſé un ſentinelle, ce qui eſt exécuté ſur le champ par un Caporal de piquet.

LXI. Ce Caporal poſe pareillement deux autres ſentinelles à la droite & à la gauche du front du Bataillon.

LXII. Ces trois ſentinelles font faction la bayonnette au bout du fuſil.

LXIII. Outre la conſigne particuliere qui eſt donnée à celle du centre, de ne laiſſer toucher perſonne aux drapeaux ſans permiſſion; il leur eſt conſigné de plus en général, d'avoir la même attention pour les armes des faiſceaux, & d'avertir ſi-tôt qu'ils appercoivent le Général de l'armée ou les Officiers généraux de jour, ou qu'ils découvrent de loin la moindre troupe.

LXIV. Ils avertiſſent pareillement des déſordres qui peuvent arriver dans le camp, & des aſſemblées que les Soldats peuvent faire pour tenir des jeux; & ils arrêtent les Soldats chargés des hardes & uſtenſiles qu'ils apportent de maraude.

LXV. Le Capitaine de piquet vérifie & renouvelle chaque jour les conſignes de ces ſentinelles.

LXVI. Les Brigadiers & les Colonels

ne quittent point la tête du camp, qu'ils n'y aient vû entrer leur Brigade ou régiment.

LXVII. Les Officiers & Sergens font tendre & aligner les tentes de leur Compagnie.

LXVIII. Lorſque les troupes ſont dans le camp, on aſſemble deux ou trois hommes par chambrée en veſte & bonnet, leſquels ſont conduits en bon ordre au bois & à la paille, par des Officiers & Sergens commandés à cet effet.

LXIX. Si le bois & la paille doivent être fournis au magaſin, il s'y trouve un Officier-Major par régiment pour le recevoir, & en faire la diſtribution par Compagnie.

LXX. Si les troupes doivent aller couper le bois dans les forêts & buiſſons, & chercher la paille dans les villages, on commande un Capitaine par Brigade, avec un nombre de Fuſiliers armés, pour conduire les Soldats aux lieux que les Majors indiquent; & cette troupe qui eſt chargée de les contenir & d'empêcher le déſordre, les ramene en faiſant l'arriere garde.

LXXI. Les Soldats ſont conduits de même, toutes les fois qu'ils vont au

bois, où qu'on les fait changer de paille.

LXXII. Dès que les tentes ſont tendues, les Officiers & Sergens font balayer les rues & la tête du camp.

LXXIII. Il empêche de faire du feu ailleurs qu'aux places maquées pour les cuiſines.

LXXIV. Les Officiers Majors font faire diligemment les communications néceſſaires, tant à leur droite qu'à leur gauche, en avant & en arriere, ſans aucun égard au temps & à la fatigue; & s'il ſe trouve devant le régiment un terrein inégal, ils le font applanir juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux.

LXXV. Le terrein dont chaque Bataillon eſt chargé, contient depuis le front de la premiére tente des Grenadiers, juſqu'à celle de la Compagnie campée à la droite du Bataillon voiſin, l'intervalle de l'un à l'autre étant cenſé faire partie de celui qui a été diſtribué au premier pour camper.

LXXVI. On fait creuſer les latrines vingt pas en avant de la garde du camp, ant de la premiére que de la ſeconde igne; on met un appui à la place où

elles ont été marquées ; & tous les huit jours, on en fait de nouvelles, & on comble les anciennes qu'on marque avec un jalon.

LXXVII. Dans les régimens où il y a des Bouchers, les Majors leur indiquent en même temps le terrein où ils doivent ſe placer, pour qu'ils ne cauſent point d'infection dans le camp, & les obligent d'enterrer les entrailles des beſtiaux qu'ils tuent.

LXXVIII. On commande pour les premieres corvées le nombre d'hommes néceſſaires, ſans y employer les Soldats de piquet ; & lorſqu'il y a à la garde du camp, des Soldats arrêtés pour châtiment, on les oblige à faire les travaux du camp.

LXXIX. Depuis le moment où la troupe eſt entrée dans le camp, juſqu'à celui où elle eſt campée dans l'ordre où elle doit l'être, les Officiers Majors ſont tenus de reſter à la tête du camp, ſans pouvoir ſe retirer que tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus n'ait été auparavant exécuté.

LXXX. Les Majors des régimens qui ont joint l'armée donnent en arrivant, & enſuite tous les mois, au Major général, un état exact de

la force du régiment & du nombre des Officiers préſens, auquel ils ajoûtent les noms & les grades des Officiers qui manquent, les raiſons de leur abſence, & les lieux où ils ſont.

LXXXI. Ils rendent compte au Major général de ce qu'il y a à leur régiment de poudre, de balles & de pierres à fuſil, pour qu'il leur en procure la quantité néceſſaire.

CHAPITRE III.

De la garde du Camp.

LXXXII. LA garde du camp eſt compoſée d'un Sergent & d'un Tambour par Bataillon & d'un Soldat par Compagnie.

LXXXIII. Celles des Bataillons de la premiere ligne ſont placées cent trente pas en avant de faiſceaux, au centre de chaque Bataillon.

Et pour les Bataillons de ſeconde ligne, cent trente pas en arriere des dernieres tentes des Soldats deſdits Bataillons.

LXXXIV. Cette garde ſe monte tous les matins lorſqu'on bat l'aſſemblée, excepté les jours de marche.

LXXXV. Les Soldats de cette garde arrivant à leur poſte, ſe rangent en haie, & poſent leurs armes à terre chacun devant ſoi.

LXXXVI. Ils n'ont point de tente, & ne peuvent quitter, non plus que le Sergent, ni pour aller manger, ni ſous tel autre prétexte que ce ſoit.

LXXXVII. Les priſonniers qui ſont remis à cette garde, ſoit pour crime ou pour châtiment, ſont conſignés au Sergent, au Caporal & aux ſentinelles qui en répondent aux peines portées par les Ordonnances; & les criminels ſont liés & attachés à des piquets, & gardés à vûe.

LXXXVIII. Les ſentinelles de cette garde y font faction le fuſil ſur l'épaule; & lorſqu'il y a des criminels à garder, ils le portent ſur le bras, la bayonnette au bout du fuſil.

LXXXIX. Cette garde ne fournit d'autre ſentinelle que devant ſes armes, ſi ce n'eſt un ſeulement à la tente du Colonel ou autre Officier commandant le corps, lequel ſentinelle

nelle eſt fourni alternativement par les gardes de chaque Bataillon du régiment.

XC. Dès que les gardes de la tête & de la queue du camp apperçoivent une troupe armée, elles prennent les armes & ſe mettent en haie, faiſant face au dehors du camp, & elles demeurent ſous les armes juſqu'à que cette troupe ſoit paſſée & éloignée de leur poſte.

XCI. Si cette troupe marche tambour battant ou trompette ſonnante, le Tambour de la garde bat aux champs.

XCII. Les Sergens des gardes du camp ſe trouvent tous les ſoirs à l'ordre, & ils confient en cette ſeule occaſion, le ſoin de leur garde au Caporal.

XCIII. Le Tambour de la garde du camp bat le Diane au point du jour.

XCIV. Les jours de marche, l'ancienne garde du camp marche immédiatement après la Compagnie des Grenadiers.

XCV. S'il y a des priſonniers, le Sergent les fait mettre au centre.

XCVI. Les criminels ſont gardés par des Fuſiliers, qui marchent à

côté d'eux, ayant le fusil sur le bras & la bayonnette au bout, & tenant de l'autre main le bout de la corde à laquelle ils sont attachés : le Caporal marche derriere eux armé de même.

XCVII. Cette garde est relevée à l'arrivée de la troupe au nouveau camp ; & la nouvelle garde n'est pas moins relevée le lendemain à l'heure accoûtumée, si la troupe ne doit pas marcher.

CHAPITRE IV.

Du Piquet.

XCVIII. Lorsqu'un Bataillon part de son dernier logement pour aller camper, il forme un piquet de quarante-huit Fusiliers & un Tambour, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Lieutenant en second ou Sous-Lieutenant (lorsqu'il plaira à Sa Majesté d'en entretenir dans toutes les Compagnies) & deux Sergens.

XCIX. Les Officiers, Sergens & Ca-

poraux de ce piquet, ſont relevés tous les jours, à l'heure que l'on bat la retraite.

A l'égard des Fuſiliers, on les remplace à meſure qu'ils marchent, ou on les releve quand ils ont été de piquet pendant deux fois vingt-quatre heures.

C. On tire du piquet juſqu'à la fin de la campagne, tous les Soldats qui ſont commandés pour quelque ſervice que ce ſoit, hors celui des travaux.

CI. A meſure qu'on en tire des détachemens, les Sergens & Caporaux qui y reſtent, ont ſoin de les faire remplacer dans le moment, afin que le nombre de cinquante hommes ſoit toûjours complet, & toûjours prêt à marcher au premier ordre.

CII. Les Soldats de chaque piquet fourniſſent un ſentinelle devant leurs armes, trois ſentinelles au front du camp du Bataillon, y compris celui pour les drapeaux, & les autres ſentinelles qu'il eſt ordonné de placer derriere & ſur les flancs du camp.

CIII. On tire auſſi du piquet un ſentinelle, qui eſt jour & nuit à la tente de l'Officier Major chargé du détail du

régiment, & un autre qui eſt la nuit ſeulement à la tente du Lieutenant-Colonel ou du Commandant du Bataillon, lorſqu'ils ne commandent pas le régiment.

CIV. Les Officiers, Sergens, Caporaux & Soldats de piquet ne quittent point le camp de leur Bataillon, afin d'être toûjours prêts à prendre les armes quand on en a beſoin; & pendant la nuit ils ne ſe déshabillent, & ne quittent ni leurs ceinturons ni leurs épées.

CV. Les Officiers, Sergens & Caporaux de piquet ne ſortent du camp que lorſque les piquets ſont commandés ſous ce nom; mais lorſque ces piquets deviennent dérachemens, ils ſont commandés par les Officiers & Sergens qui ſont les premiers à marcher.

CVI. Lorſque les piquets de pluſieurs Bataillons d'un même régiment marchent enſemble, ceux des premiers Bataillons ſont commandés par les plus anciens Capitaines du régiment qui doivent marcher, ſans avoir égard dans cette occaſion, aux Bataillons auxquels ces Capitaines ſont attachés.

CVII. Le nouveau Capitaine de pi-

quet lui fait prendre les armes à la retraite, afin d'examiner si les hommes & leurs armes ſont en bon état ; & il leur fait remettre enſuite leurs armes au chevalet.

CVIII. Après la retraite, les Soldats de piquet ſont partagés par tiers, & chaque tiers ſera employé ſucceſſivement aux factions qu'il ont à faire pendant la nuit, ou à demeurer près du faiſceau de leurs armes.

Il y reſte toûjours avec eux un des Officiers & des deux Sergens de piquet.

CIX. Dès que la retraite a été battue, les Officiers de piquet font replier les drapeaux par un Sergent & un Caporal de leur piquet.

CX. Ils ont ſoin que ces mêmes Sergent & Caporal aſſiſtent à la viſite que les Sergens de chaque Compagnie doivent faire des faiſceaux d'armes deſdites Compagnies, & qu'ils les conſignent de nouveau aux ſentinelles.

CXI. Ils ont pareillement ſoin qu'une heure après la retraite battue, les Sergens de piquet faſſent rentrer les Soldats dans leurs tentes, qu'ils faſſent ſortir ceux qui ſeroient chez les

Vivandiers, arrêter les filles de mauvaiſe vie & autres gens ſuſpects, pour être conduits au Prevôt, & mettre à la garde du camp les Soldats qui ſe ſeroient trouvés avec eux; & qu'ils faſſent éteindre les feux qui ſeroient allumés.

CXII. Un des Sergens de piquet fait la même viſite à minuit, & une autre pareille une heure avant le jour.

CXIII. Les piquets prennent les armes le matin lorſqu'on les aſſemble pour en tirer les détachemens, & les garderont, les Officiers étant à leur tête, juſqu'à ce que les gardes & détachemens ſoient partis du lieu où ils doivent s'aſſembler.

CXIV. Le Major de Brigade viſite les piquets pendant ce temps; & s'il trouve qu'il y manque quelque Officier ou Soldat, ou qu'il y en ait quelqu'un de négligé, il en rend compte à ſon Brigadier & au Major général.

CXV. Dans les camps où les troupes ſéjournent, un Officier Major de chaque régiment fait faire l'exercice aux piquets tous les matins; après quoi il les fait rentrer & poſer leurs armes.

CXVI. Les jours de marche les Soldats de piquet portent le chevalet & le manteau d'armes du piquet, & les piquets néceſſaires pour le dreſſer.

CXVII. Lorſqu'après l'arrivée de la troupe au camp les détachemens tirés du piquet ont été remplacés, les cinquante hommes qui doivent compoſer celui de chaque Bataillon, ſont placés en bataille au centre du camp de leur Bataillon, quinze pas en avant des faiſceaux, & ils y demeurent juſqu'à ce que les Soldats qui ont été envoyés au bois & à la paille, ſont rentrés.

CXVIII. Pendant qu'on tend le camp, un Sergent du piquet en détache quatre ou ſix Soldats pour aller dreſſer le chevalet, où les armes du piquet doivent être poſées.

Ce chevalet eſt mis à deux pas de la droite du camp du Bataillon, dans l'intervalle du front de bandiere aux faiſceaux, obſervant de le placer de même ſur la gauche du camp des Bataillons des Brigades qui ſont campés à colonne renverſée.

CXIX. La troupe étant établie dans le camp, & les Soldats revenus de la paille & du bois, on fait rentrer le

piquet, qui va ſe mettre en bataille dans l'intervalle de ſon Bataillon, du côté où le chevalet a été placé.

Il eſt ſur quatre rangs, dont le premier s'aligne ſur le front de bandière.

CXX. Le Capitaine fait préſenter les armes aux Soldats, & les fait défiler devant lui pour aller poſer leurs armes au chevalet, près lequel il y a un ſentinelle, fuſil ſur l'épaule, & le Capitaine plante ſon eſponton près du chevalet.

CXXI. Les piquets ne prennent jamais les armes ſans un ordre poſitif du Général, des Officiers généraux de jour, des Majors & Aide-Majors généraux, ou Major de Brigade.

CXXII. Ils ne rendent d'honneur à perſonne; mais lorſqu'ils ont à paroître, pour faire voir qu'ils ſont en état, ils ſe mettent en bataille dans l'intervalle de leur bataillon, comme il vient d'être expliqué, les Officiers & Sergens à leur tête, & ils laiſſent leurs fuſils au chevalet.

CXXIII. Ils ſe préſentent en cet état au Commandant de l'armée, aux Princes du ſang & légitimés, aux Maréchaux de France, aux Officiers généraux de jour,

jour, aux Inſpecteurs généraux d'Infanterie, & au Major général, lorſqu'ils le demandent.

CHAPITRE V.

De la formation des Brigades.

CXXIV. LEs régimens deſtinés à ſervir en campagne, ſont mis en brigade à leur arrivée à l'armée.

CXXV. Les plus anciens régimens ſont chefs des brigades, & les autres y ſont diſtribués enſuite, ſuivant leur rang autant qu'il eſt praticable.

On obſerve néanmoins de mettre enſemble, s'il ſe peut, les régimens étrangers d'une même nation.

Cet arrangement eſt ſoûmis toutefois à ce qu'il plaît au Général d'en ordonner.

CXXVI. Le régiment chef de brigade en prend la droite, ſoit pour ſe mettre en bataille, pour marcher ou pour camper; le ſecond ſe place à la gauche; & quand il y en a un plus grand nombre, ils ſe placent de même al-

ternativement, de maniere que le dernier ſe trouve au centre.

Cet ordre eſt renverſé dans les brigades qui ferment les gauches des lignes de l'armée.

CXXVII. Les bataillons d'un même régiment obſervent entre eux le même ordre que tiennent les régimens dans la formation de la brigade.

CXXVIII. Chaque brigade eſt commandée par le Colonel des régimens qui la compoſent qui eſt le plus ancien Brigadier ; & s'il n'y a point dans la brigade de Colonel qui ſoit Brigadier, le plus ancien Brigadier entre les Lieutenant-colonels, ou autres Officiers de ces régimens, la commande.

CXXIX. Lorſqu'il ne ſe trouve pas de Brigadier dans le nombre des Officiers des régimens qui compoſent une brigade, le Général en choiſit un pour la commander entre les Brigadiers d'une autre brigade qui n'en ont pas le commandement.

CXXX. Le Major du plus ancien régiment d'une brigade, eſt Major de cette brigade ; & en ſon abſence, le Major du ſecond régiment de la brigade en fait les fonctions.

CXXXI. S'il n'y a dans une brigade aucun Major, en état de faire le ſervice de Major de brigade, il y eſt ſuppléé par celui des Aide-Majors du plus ancien régiment de la brigade, faiſant depuis plus long-temps les fonctions d'Aide-Major.

CHAPITRE VI.

Des Officiers ſupérieurs de piquet.

CXXXII. IL eſt nommé tous les jours à l'ordre (outre les Officiers généraux de jour) un Brigadier, un Colonel, un Lieutenant-Colonel & un Major de brigade, pour être de piquet pendant vingt-quatre heures : leur ſervice commence les jours de ſéjour, à l'heure que les Tambours battent pour l'aſſemblée des gardes ; & les jours de marche, dans le temps qu'on aſſemble les nouvelles gardes qui doivent marcher avec les campemens.

CXXXIII. Ces Officiers ſe trouvent à la tête des piquets toutes les fois qu'on les aſſemble.

CXXXIV. Lorſque les piquets couchent au biwac, le Brigadier, le Colonel & le Lieutenant-Colonel de piquet, font chacun une ronde dans le camp pendant la nuit, dont l'heure eſt réglée par le Brigadier, & ils paſſent à la tête & à la queue du camp, & entre les deux lignes, examinant ſi les piquets ſont en état.

CXXXV. Quand les Officiers ſupérieurs du piquet approchent du piquet, le ſentinelle placé devant les armes les arrête à environ quinze pas, & appelle ſon Caporal qui s'avance l'épée à la main, ſuivi de deux Fuſiliers, & va recevoir le mot de celui qui fait ſon alerte & cette ronde.

CXXXVI. Le Caporal ayant reçû le mot de l'Officier ſupérieur de piquet, retourne en rendre compte au Capitaine; & cependant les deux Fuſiliers demeurent, les armes préſentées, vis-à-vis l'Officier ſupérieur qui s'arrêtent juſqu'à ce que le Capitaine ait ordonné de le laiſſer avancer, & vienne, l'eſponton à la main, eſcorté de quatre Fuſiliers préſentant leurs armes, à ſix pas du ſentinelle, où l'Officier ſupérieur s'avance & reçoit le mot du Capitaine, lequel après avoir

quitté ſon eſponton, lui fait voir ſon piquet qu'il a fait mettre en état pendant ce temps.

CXXXVII. Les Officiers ſupérieurs de piquet rendent compte le lendemain matin aux Officiers généraux de jour, de ce qui s'eſt paſſé dans le camp pendant leur ronde, & de la vigilance des piquets qu'ils ont viſités.

CXXXVIII. Le Brigadier, le Colonel, le Lieutenant-Colonel & le Major de piquet ſe trouvent tous les matins à l'aſſemblée des gardes; & les jours qu'elles ne s'aſſemblent pas, ils vont à cette même heure chez le Lieutenant général de jour, pour y recevoir ſes ordres.

CXXXIX. Le Major de brigade de piquet remet aux Officiers généraux de jour, l'état des gardes ordinaires, en indiquant les lieux où elles ſont poſtées.

CXL. Le Brigadier, le Colonel & le Lieutenant-Colonel de piquet, ſuivent les Officiers généraux de jour dans la viſite qu'ils font des poſtes, ou reçoivent leurs ordres pour les aller viſiter.

CXLI. Dans ce dernier cas, ils exa-

minent ſi les poſtes & leurs ſentinelles ſont bien placés ; ſi on les a mis hors d'inſulte & en état de défenſe, & s'il y reſte quelque choſe à faire ; & ils queſtionnent les Capitaines pour ſavoir ſi on leur a conſigné tout ce qui eſt néceſſaire.

CXLII. A leur retour ils rendent compte aux Officiers généraux de jour, de ce qu'ils ont trouvé à redire dans cette viſite, & de ce qu'ils croient qu'il y auroit à changer.

CXLIII. Le Major de brigade qui eſt de piquet, aſſemble aux rendez-vous indiqués tous les détachemens commandés.

CXLIV. Il veille à la diſcipline du camp, & eſt chargé des détails qui y ſont relatifs.

CXLV. Il y a tous les jours en chaque brigade un Aide-Major de piquet, qui eſt nommé à l'ordre par le Major de brigade.

CXLVI. Cet Aide-Major a l'état des Officiers de la brigade qui ſont les premiers à marcher.

CXLVII. Il ne ſort point du camp, pour être toûjours en état de faire exécuter diligemment les ordres qui arrivent, tant de jour que de nuit.

CXLVIII. Il conduit les détachemens commandés aux rendez-vous donnés pour les assembler, ainsi que les piquets de la brigade, lorsqu'ils doivent aller à une exécution ou ailleurs.

CXLIX. Il fait toutes les nuits une ronde dans la brigade, à l'heure qui lui paroît la plus convenable, escorté d'un Sergent & de deux Fusiliers du piquet.

CL. Il visite les gardes du camp de cette brigade, pour voir si les Sergens & leurs gardes font leur devoir, après néanmoins leur avoir donné le mot, afin d'en être reconnu.

CLI. Il examine le long du camp si les sentinelles sont alertes.

CLII. Et il voit si le feu des cuisines est éteint, si l'on ne donne point à boire chez les Vivandiers, & s'il ne se passe aucun désordre.

CLIII. Chaque brigade a toûjours un Sergent & un Caporal d'ordonnance chez le Major général.

CHAPITRE VII.

De l'ordre.

CLIV. LEs Majors de brigade vont tous les jours à l'ordre chez le Major général, à l'heure qui leur a été indiquée, pour y écrire l'ordre qu'il leur dicte, ainſi que les détails qui concernent leurs brigades.

CLV. Ils ne s'exemptent d'aller à l'ordre ſous aucun prétexte ; & lorſque, pour des raiſons légitimes, quelqu'un d'eux ne peut s'y trouver, il fait avertir le Major du ſecond régiment de la brigade, qui s'y rend à ſa place.

CLVI. Il n'eſt admis à l'ordre chez le Major général, que les Majors de brigade & ceux qui en font la fonction pour l'Artillerie & pour le Génie, & les Aides-de-camp des Officiers généraux attachés à l'Infanterie.

CLVII. Le Major de brigade porte l'ordre & le mot au Brigadier commandant la brigade, lorſque ledit Brigadier eſt au camp, & il reçoit ſes or-

dres ſur ce qu'il a à y ajoûter avant de le diſtribuer aux autres Majors de la brigade.

CLVIII. Les Majors, & à leur défaut les Aide-Majors des régimens, vont à l'ordre chez le Major de leur brigade, qui le leur dicte avec le détail concernant le ſervice de leur régiment, & ce que le Brigadier a jugé à propos d'y ajoûter.

CLIX. Les Majors des régimens ayant pris l'ordre du Major de leur brigade, vont porter le mot à leur Colonel lorſqu'il eſt au camp, lui font la lecture de l'ordre, & reçoivent ceux qu'il a à donner ; après quoi ils vont donner l'ordre à leurs régimens.

CLX. En l'abſence du Colonel le Major donne le mot au Lieutenant-colonel, à qui il eſt porté par un Aide-Major quand le Colonel eſt préſent ; & lorſque le Colonel & le Lieutenant-colonel ne ſont point au régiment, le Major porte l'ordre également à l'Officier qui le commande à leur défaut.

CLXI. Défend Sa Majeſté à tous Officiers Majors de s'envoyer l'ordre d'un régiment ou d'un bataillon à l'autre, autrement que par un Officier &

par écrit, & jamais par un Sergent ni verbalement.

CLXII. Lorſque le Major d'un régiment veut donner l'ordre, le Tambour du piquet du premier bataillon de ce régiment fait trois roulemens pour y appeller, ſans jamais crier à l'ordre.

CLXIII. Alors les Aide-Majors, les Sergens & les Caporaux du régiment s'aſſemblent au centre du régiment, vingt pas en avant des faiſceaux.

CLXIV. Les Sergens ayant la hallebarde à la main, & ceux des Grenadiers le fuſil ſur le bras gauche, forment le cercle, en ſe rangeant ſuivant l'ordre de leurs bataillons & compagnies.

CLXV. Les Caporaux en font un ſecond derriere les Sergens tenant les armes préſentées au dehors, & empêchant que perſonne n'approche.

CLXVI. Le Tambour-Major ſe met entre les Sergens & les Caporaux.

CLXVII. Les Officiers Majors du régiment entrent ſeuls dans le cercle.

CLXVIII. Le Major, & en ſon abſence, l'Aide-Major explique l'ordre aux Sergens, & ce qu'ils ont à exécuter.

CLXIX. Il nomme les Officiers commandés pour monter la garde, pour aller en détachement & pour remplacer le piquet.

CLXX. Il s'informe quels ſont les Sergens qui doivent être de garde, de détachement, de piquet & d'ordonnance, & il leur recommande les attentions néceſſaires.

CLXXI. Il ôte enſuite ſon chapeau, ainſi que les Officiers & Sergens, & donne le mot aux Officiers, puis au premier Sergent du cercle qui s'avance pour le recevoir; & étant retourné à ſa place, le donne au ſecond, celui-ci au troiſiéme, & ainſi de ſuite.

Les Sergens reſtent chapeau bas juſqu'à ce que le dernier Sergent du cercle ait rendu le mot au Major.

CLXXII. Auſſi-tôt après que l'ordre a été donné à la tête du camp, les Aide-Majors vont en rendre compte au Commandant de leur bataillon, & lui donnent le mot en même temps.

CLXXIII. Les Sergens portent l'ordre aux Officiers de leur Compagnie, ſans pouvoir jamais en être diſpenſés, ils ont le chapeau bas en leur donnant le mot, & les Officiers le reçoivent de même.

CLXXIV. Ils vont enſuite aux rentes de leur Compagnie faire entendre aux Caporaux & Chefs de chambrée, ce qui a été défendu & ordonné.

CLXXV. Les Caporaux avertiſſent les Soldats qui doivent marcher.

CLXXVI. Un Sergent & un Caporal de chaque piquet, de même que les Sergens des gardes du camp, ſe trouvent au cercle pour prendre l'ordre & le mot, & le porter aux Officiers deſdits piquets.

CHAPITRE VIII.

De la Retraite & autres régles du Camp.

CLXXVII. ON bat tous les jours la retraite à ſoleil couchant au ſignal d'un coup de canon, ou, à ce défaut, au ſignal que donnent les Tambours de la brigade de la droite, afin que tous les Tambours puiſſent commencer à battre enſemble.

CLXXVIII. Les Tambours, tant

pour la retraite que pour tout ce qu'ils ont à battre, vont & reviennent le long du front du Régiment, en commençant par la droite, ou par la gauche si le régiment étoit campé à colonne renversée.

CLXXIX. La retraite battue, un Sergent & un Caporal de piquet replient les drapeaux & les couchent ensemble sur quatre petits chevalets qui sont mis pour cet usage près de celui des armes du piquet de chaque bataillon, entre le front de bandiere & les faisceaux.

CLXXX. Les drapeaux ainsi couchés sont consignés au sentinelle du piquet, & le sentinelle qui les garde reste pendant la nuit sur le front du bataillon, pour continuer d'y garder les faisceaux.

CLXXXI. Immédiatement après la retraite un Sergent de chaque Compagnie fait mettre le manteau d'armes sur le faisceau, s'il en a été ôté pendant le jour.

Il en visite en même temps les armes en présence d'un Sergent & Caporal de piquet : & s'il en manque, après avoir vérifié à qui elles appar-

tiennent, il fait arrêter les Soldats qui les ont prises, & les sentinelles à qui elles étoient consignées.

CLXXXII. On éteint les feux des cuisines après la retraite; les Vivandiers cessent de donner à boire, & les Soldats sont rentrés dans leurs tentes une heure après au plus tard.

CLXXXIII. Avant la nuit il est posé à la queue de chaque bataillon deux sentinelles tirés du piquet, auxquels il est ordonné d'arrêter les Soldats qui rentrent au camp par les derrieres, ou qui voudroient en sortir.

CLXXXIV. Les Sergens font régulierement des appels de leurs Compagnies, après la retraite battue & au point du jour, & plus souvent s'il est nécessaire.

CLXXXV. Ils font ensuite leurs billets d'appel, sur lesquels ils marquent s'il manque quelqu'un ou non, & le nombre des Soldats qui seroient morts au camp ou qui auroient été envoyés à l'Hôpital d'un appel à l'autre.

Ils datent & signent ces billets, & ils les portent au Sergent de piquet qui est chargé de ramasser ceux du

bataillon, de les remettre au Major du Régiment, & d'en aller rendre compte au Commandant du bataillon.

CLXXXVI. Ces appels se font tente par tente, en appellant les Soldats par leur nom, & les obligeant de répondre chacun pour soi.

Les Sergens qui y manquent par négligence, ou qui ne marquent pas sur leurs billets les Soldats qui ne se seroient pas trouvés à leur appel, sont punis séverement.

CLXXXVII. Les Officiers subalternes des Compagnies en font l'appel après la retraite, indépendamment de celui des Sergens; & ils marquent les Soldats qui y ont manqué, sur des billets qu'ils signent, & qu'un d'entre eux remet au Commandant du Régiment.

CLXXXVIII. Les Majors des Régimens forment, sur les billets d'appel des Sergens, des billets datés & signés d'eux, qu'ils envoient tous les matins au Major de leur brigade.

Ils marquent sur ces billets les noms des Soldats qui ont manqué à l'appel, avec ceux de leurs Compagnies, & l'heure à laquelle on s'est apperçû de leur absence.

Quand il n'auroit manqué perſonne, ils n'en font pas moins mention ſur leurs billets.

Ils y marquent auſſi le nombre des Soldats entrés à l'hôpital ou morts au camp.

CLXXXIX. Chaque Major de brigade forme de même ſur les billets des Majors des Régimens de ſa brigade, un billet détaillé des hommes qui y ont manqué, qu'il remet après l'avoir daté & ſigné, au Sergent qui doit aller à l'ordonnance, pour le porter au Major général.

CXC. Le Major général forme du tout un état général, qu'il remet au Commandant de l'armée à 1 heure de l'ordre.

CXCI. La garde ſe bat tous les matins à l'heure qui eſt ordonnée par le Général, ſoit que les gardes doivent s'aſſembler ou non.

CXCII. Après que les gardes ſont parties du camp, le Tambour du piquet du premier bataillon de la droite, bat la breloque, qui eſt ſuivie par tous les Tambours des piquets de la ligne; ce qui ſert d'avertiſſement pour faire balayer les rues & la tête du camp, juſqu'à trente pas au-delà des faiſceaux.

CXCIII.

CXCIII. Dès que le camp a été balayé, un Sergent de chaque Compagnie fait ôter le manteau d'armes de deſſus le faiſceau, ſi le temps le permet; il viſite les armes en préſence d'un Sergent ou d'un Caporal de piquet, & a ſoin qu'elles ſoient bien rangées autour du faiſceau, les platines en dehors, avec des tampons ſur le baſſinet.

CXCIV. Les Sergens de piquet font tranſporter les drapeaux en leur place, en ſe réglant ſur le bataillon de la droite; on les y déploye, ſi le temps le permet, & on les conſigne de nouveau au ſentinelle du centre du front du bataillon.

CXCV. Les Lieutenans des compagnies font tous les matins la viſite des tentes, afin de voir ſi les Soldats ſont propres & s'ils font ordinaire; & un d'entre eux en rend compte au Commandant du Régiment, de même que des Soldats qui ſont arrêtés à la garde du camp.

CXCVI. Les Lieutenans des Compagnies font auſſi tous les jours la viſite des armes; ils y ordonnent les réparations néceſſaires, tiennent la main à ce qu'elles ſoient faites, & en

rendent compte au Commandant du Régiment.

CXCVII. Ils veillent de même, ainſi que le Major du régiment, lorſque la diſtribution de la poudre, des balles & des pierres à fuſil a été faite à ce que les Soldats aient toûjours leur porte-cartouche garni, & qu'ils aient chacun deux pierres de rechange avec les autres petits uſtenſiles néceſſaires pour l'entretien & la propreté des armes; & à meſure que ces munitions ſont conſommées, les Majors des Régimens en informent le Major général, afin qu'il les faſſe remplacer.

CXCVIII. Dans les camps où l'armée ſéjourne plus de deux jours, on fait faire l'exercice aux Troupes le plus ſouvent qu'il ſe peut.

CXCIX. Lorſque l'on fait tirer les Soldats dans les exercices, ils n'y emploient point les munitions qui ſont dans leurs cartouches, mais ſeulement la poudre qui leur eſt donnée à cet effet.

CC. Les Sergens ont attention à retirer la poudre & les balles des Soldats de leurs Compagnies qui ſont envoyés aux hôpitaux, & de les donner à ceux qui en manquent.

CCI. Lorſqu'après les pluies il eſt néceſſaire de faire décharger les fuſils, les Sergens ont ſoin de faire décharger avec un tire-bourre, ceux qui ont été mouillés ; & s'il y en a qu'on ne puiſſe décharger de cette façon, ils ne peuvent être tirés qu'entre neuf & dix heures du matin, & en préſence d'un Officier, qui prend les précautions néceſſaires pour éviter les accidens.

CCII. On ne ſe ſert point dans les camps du mot *arrête*, pour quelque choſe que ce ſoit ; & s'il s'agit de faire arrêter quelqu'un qui fuit, on crie *au voleur*.

CCIII. Le terme d'*alerte* eſt auſſi interdit dans les poſtes & aux gardes pour y faire prendre les armes ; & les Officiers & Sergens de ces poſtes, ou Gardes, doivent tenir la main à ce que l'on ſe ſerve de celui d'appeller *aux armes*.

CCIV. Les Tambours ne battent que pour les choſes ordonnées, & pour leurs écoles qui ne commencent jamais par la Générale, & ſe tiennent ordinairement aux heures que les Tambours ont coûtume de s'aſſembler pour dîner & pour ſouper.

CHAPITRE IX.

De l'ordre à observer pour commander les gardes & détachemens.

CCV. LEs détachemens pour toutes sortes de service, sont commandés par brigade, chacune devant fournir à son tour en commençant par la premiere, à proportion du nombre de bataillons dont elles sont composées.

CCVI. Le Major général tient un contrôle des brigades de l'armée, sur lequel sont marqués tous les détachemens commandés. Il tient pareillement des contrôles des Brigadiers, Colonels & Lieutenant-colonels de l'armée, pour les commander chacun à leur tour.

CCVII. Les Brigadiers sont commandés par rang d'ancienneté.

CCVIII. Les Colonels en pied ou qui commandent des corps, & les Lieutenant-colonels en pied, sont commandés suivant le rang de leurs Régimens.

CCIX. Les Colonels réformés à la ſuite des Régimens, & les autres Officiers qui ont obtenu des commiſſions de Colonels, prennent rang après les Colonels en pied ou Commandans des corps, & entre eux, de la date de leurs commiſſions de Colonels; & ils ont, étant commandés en cette qualité, la même autorité que les Colonels en pied.

CCX. Il en eſt de même des Lieutenant-colonels réformés, ou par commiſſion, qui ſont commandés après les Lieutenant-colonels en pied, & entre eux, ſuivant la date de leurs commiſſions de Lieutenant-colonels.

CCXI. Les Colonels & Lieutenant-colonels par commiſſion, qui ont d'autres emplois dans l'Infanterie, y font un double ſervice; mais ils font toûjours celui de leurs emplois par préférence à celui de Colonel & de Lieutenant colonel.

CCXII. Les Lieutenant-colonels des Régimens des Gardes-Françoiſes & Suiſſes, & les Capitaines qui ſe trouvent à la tête & commandans leſdits Régimens, & qui n'ont point de lettres de ſervice en qualité d'Officiers géné-

raux ou de Brigadiers, tiennent rang de premiers Colonels d'Infanterie.

Les autres Capitaines desdits Régimens, tiennent rang de Colonels d'Infanterie du jour que le rang leur en a été accordé par l'ordonnance du 26. Mars 1691. de même que s'il avoit été créé ce jour là un régiment de chacune des compagnies desdits Régimens.

Les Lieutenans desdits Régimens tiennent rang de Lieutenant-colonels, & marchent après tous les Lieutenant-colonels en pied, & avant les Lieutenant colonels réformés, ou par commission.

Les Sous-lieutenans & Enseignes marchent après les Capitaines, & devant tous les Lieutenans des autres Régimens.

CCXIII. Les Majors de brigade tiennent un contrôle des Régimens de leur brigade, où ils marquent les Officiers & Soldats qui sont commandés par proportion du nombre de leurs bataillons, & par rang de Régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

CCXIV. Chaque Major de régiment

tient auſſi des contrôles de chaque bataillon dudit régiment, compagnie par compagnie, ſur leſquels il marque les Officiers & le nombre des Sergens, Caporaux & Soldats qui ſont commandés.

CCXV. Ces contrôles commencent du jour de l'arrivée des Régimens au lieu de l'aſſemblée de l'armée, & ſont continués juſqu'au jour de la ſéparation; de maniere qu'ils recommencent toutes les fois qu'on entre en campagne.

CCXVI. Il y a quatre ſortes de tours de garde, non compris le ſervice des ſiéges, dont il eſt parlé dans la ſuite.

Le premier eſt pour les gardes de l'armée & tous détachemens en armes.

Le ſecond, pour les gardes d'honneur.

Le troiſiéme, pour le piquet.

Et le quatriéme, pour les détachemens non armés, qui ſont réputés corvées ou gardes de fatigue.

CCXVII. Chacun de ces trois premiers tours eſt commandé par la tête, & le quatriéme par la queue, en ſuivant exactement le rang des Capitaines, & faiſant marcher les ſubalternes ſuivant celui des compagnies auxquel-

les ils ſont attachés ; ce qui n'empêche pas que ceux du même Régiment ne commandent entre eux ſuivant leur ancienneté.

CCXVIII. Les Sergens, Caporaux & Soldats ſont pareillement commandés par rang de compagnie.

CCXIX. L'Officier qui ſe trouve en même temps le premier à marcher pour différens ſervices, eſt commandé par préférence pour le premier de ces ſervices, dans l'ordre qui eſt déſigné ci-deſſus.

CCXX. Celui dont le tour vient de marcher à un détachement armé pendant qu'il eſt à une garde d'honneur, demeure à cette garde.

S'il eſt de piquet, il le quitte & eſt cenſé l'avoir fait, pourvû que le détachement paſſe les gardes ordinaires ; & à l'inſtant qu'il eſt commandé, on le remplace par celui de ſes camarades qui le ſuit dans le tour du piquet.

S'il eſt de corvée, il la quitte pareillement, pourvû que ſa corvée ſoit au camp, & eſt cenſé l'avoir faite ; mais ſi la corvée eſt hors du camp, il la finit.

CCXXI. Celui dont le tour vient de marcher à une garde d'honneur pendant

dant qu'il eſt employé à un détachement armé, continue ſon ſervice actuel.

S'il eſt de piquet ou de corvée, il en eſt uſé comme il eſt expliqué à l'article précédent.

CCXXII. Celui dont le tour pour être de piquet arrive pendant qu'il eſt en détachement, garde d'honneur ou corvée, continue ſon ſervice.

CCXXIII. Celui dont le tour de corvée arrive tandis qu'il eſt de détachement ou de garde, continue ſon ſervice.

S'il eſt de piquet, il le quitte pour faire ſa corvée.

CCXXIV. Tout Officier qui étant le premier à marcher pour un détachement armé, une garde d'honneur ou le piquet, ne ſe trouve pas au camp quand on le commande, ou ne peut faire ce ſervice pour quelque cauſe que ce ſoit, eſt remplacé par celui qui le ſuit, & ſont tour eſt paſſé.

Il ne peut même venir prendre le commandement du détachement ni de la garde, ſi tôt qu'elle eſt en marche & au-delà des gardes ordinaires de l'armée.

CCXXV. A l'égard des gardes de

fatigue ou corvées, le tour n'en paſſe jamais, ſoit que l'Officier commandé ſoit abſent ou de ſervice ailleurs, devant toûjours le reprendre après ſon retour au camp.

CCXXVI. Les détachemens ſont cenſés faits, dès qu'ils ont paſſé les gardes ordinaires de l'armée.

Les corvées ſont auſſi réputées faites, pourvû qu'elles aient été employées ou qu'elles aient paſſé les gardes ordinaires.

Tout détachement renvoyé du lieu du rendez-vous n'eſt pas cenſé fait.

CCXXVII. Le Commandant d'un Régiment par accident, doit être commandé à ſon tour de détachement ou de garde ; il eſt ſeulement exempt de piquet & de corvée pendant le temps qu'il commande.

CCXXVIII. Les Capitaines de Grenadiers marchent avec leurs compagnies quand elles ſont détachées, lors même qu'ils ſe trouvent commander le Régiment ou un bataillon par accident.

CCXXIX. En l'abſence du Capitaine des Grenadiers & des autres Officiers de ſa compagnie, le plus ancien Capitaine & les anciens ſubalternes

du bataillon, marchent à leur place avec cette troupe.

CCXXX. Quand les Officiers des Grenadiers s'absentent pour plus de quatre jours, le Major du Régiment en fait avertir les Officiers du bataillon qui doivent les remplacer, lesquels, du jour qu'ils sont avertis, jusqu'au retour de ceux qu'ils ont remplacés, ne font point d'autre service.

CCXXXI. Si le Capitaine, commandant par accident une compagnie de Grenadiers, se trouve commander un bataillon par un autre accident, il demeure en ce cas attaché au bataillon, & le Capitaine qui le suit dans le bataillon, le remplace à la compagnie de Grenadiers, jusqu'à ce que le Capitaine titulaire y soit présent.

CCXXXII. Les Majors de brigade sont commandés pour le piquet, suivant le rang de leurs brigades.

Ils ne marchent à aucun détachement, mais seulement avec leur brigade ou leur régiment.

CCXXXIII. Il est commandé un Major ou un Aide-Major pour accompagner un Brigadier commandé pour aller en détachement ou de piquet, lequel est pris dans la même brigade où le

Brigadier eſt employé, ſoit qu'il la commande ou non, & par préférence dans ſon Régiment ſi ce Brigadier en eſt Colonel.

CCXXXIV. Les Majors des Régimens marchent avec leurs Colonels, à moins qu'ils ne ſoient Majors de brigade ; auquel cas un Aide-Major accompagne le Colonel à la place du Major.

CCXXXV. Les Aide-Majors marchent avec les Colonels réformés, ou par commiſſion, qui ſont attachés à leurs Régimens, & avec les Lieutenant-colonels & Commandans de bataillon.

Ces Officiers prennent avec eux un Lieutenant à la place d'un Aide-Major, lorſqu'il ne reſte qu'un Officier Major au Régiment.

CCXXXVI. Les détachemens commandés par des Capitaines, ne ſont jamais moindres que de cinquante hommes, y compris les Sergens & le Tambour.

CCXXXVII. Il marche toûjours un Lieutenant ou Enſeigne avec chaque Capitaine ; & lorſqu'il y a trois Officiers par compagnie, il marche de plus avec le Capitaine & le Lieutenant,

un Lieutenant en ſecond ou Sous-Lieutenant.

CCXXXVIII. S'il arrive que tous les emplois de Lieutenant en ſecond ou de Sous-Lieutenant d'un Régiment ne ſoient pas remplis, ou qu'il y ait un trop grand nombre d'Officiers abſens, les Commandans des Régimens peuvent en ce cas, faire rouler les Lieutenans en ſecond ou Sous lieutenans, avec les Lieutenans en premier; obſervant dans les détachemens où le Lieutenant peut être ſéparé de ſon Capitaine, d'y faire marcher un Lieutenant en premier & un Lieutenant en ſecond, afin que quand il plaît à Sa Majeſté d'entretenir des troiſiémes Officiers dans les compagnies, le Capitaine ne ſoit jamais ſans avoir avec lui un Officier ſubalterne, & que la partie du détachement où le Capitaine ne ſe trouve pas, ſoit toûjours commandée par un Lieutenant en pied.

CCXXXIX. Les Officiers ſubalternes, Sergens, Caporaux & Soldats des détachemens & des gardes, ſont toûjours des mêmes Régimens que les Capitaines qui doivent les commander.

CCXL. Les Sergens des compagnies ont attention que les détachemens ſoient toûjours mêlés d'anciens & de nouveaux Soldats.

CCXLI. Chaque Sergent commandé a avec lui un Caporal de ſa compagnie ; & il n'eſt pas formé d'autre eſcouade en campagne.

CCXLII. Lorſque les Officiers généraux demandent des détachemens à une brigade, le Major de la brigade les commande ſur le champ ; & tout auſſi-tôt il en rend compte au Brigadier & au Major général qui en tient compte à la brigade.

CHAPITRE X.

De l'assemblée, inspection & conduite des Gardes.

CCXLIII. LE Général de l'armée ordonne l'heure à laquelle les Tambours doivent battre l'assemblée tous les matins, soit que les gardes s'assemblent ou non.

CCXLIV. Une demi-heure auparavant que l'on batte l'assemblée, les Majors des Régimens assemblent à la tête de leur camp, les détachemens destinés, tant pour la garde du camp & les gardes ordinaires, que pour celles des Officiers généraux & le remplacement du piquet; & ils les visitent pour s'assûrer qu'ils soient pourvûs du pain, des munitions de guerre, & des outils qu'ils doivent avoir selon le service auquel ils sont destinés.

CCXLV. Un tiers des Soldats commandés pour les gardes de l'armée ou détachemens, porte toûjours des outils en nombre égal de chaque espece.

CCXLVI. Après que le Major a visité, à la tête du Régiment, les détachemens qui doivent former les gardes ordinaires, il les fait conduire par un Officier Major à la tête du Régiment chef de brigade, assez à temps pour que le Major de brigade puisse en faire l'inspection avant que l'on batte l'assemblée.

CCXLVII. Les Officiers commandés joignent à la tête de leurs Régimens, les détachemens avec lesquels ils doivent marcher.

Ils assistent à la visite que le Major du Régiment fait, & ils en comptent les hommes, pour être sûrs qu'il y en a le nombre ordonné.

CCXLVIII. Lorsque l'on bat l'assemblée, chaque Major de Régiment fait partir la garde du camp, & celles des Officiers généraux, lesquelles se rendent en droiture de la tête de leur camp au lieu de leur destination, sans autre inspection.

CCXLIX. A l'égard des détachemens qui ont été conduits à la tête des Régimens chefs de brigade, ils en partent au moment que l'on bat l'assemblée, soit pour se rendre chacun en droiture à sa destination, lorsqu'il n'est pas ordonné de les assembler,

ſoit lorſqu'ils doivent être aſſemblés pour ſe trouver au rendez vous général indiqué pour les gardes de l'armée, qui eſt, autant qu'on le peut au centre de la premiere ligne.

CCL. Ces détachemens ſont conduits au lieu de l'aſſemblée par l'Aide-Major de piquet de chaque brigade, qui ne les quitte point que les gardes ne ſoient montées.

CCLI. Le Major de brigade de piquet aſſemble les gardes, & les met en bataille dans l'ordre que les brigades ſont campées, en plaçant celles qui ſont tirées de la ſeconde ligne, au centre de celles tirées de la premiere, à moins que les gardes ne fuſſent aſſez nombreuſes pour être miſes ſur deux lignes.

CCLII. Les Soldats d'ordonnance des anciens poſtes, ſont envoyés aux Majors des brigades qui ont fourni ces poſtes, leſquels ont ſoin de faire trouver ces Soldats d'ordonnance au lieu où eſt la nouvelle garde qui doit relever leur poſte, ou à celui de rendez-vous général lorſque les gardes doivent s'aſſembler.

Le Major de brigade de piquet aligne entre eux ces Soldats d'ordonnan-

ce, ſur un rang qu'il leur fait former en avant, & vis-à-vis chacune des gardes qu'ils ont à conduire.

CCLIII. Dès que les détachemens ont été rangés, & les Soldats d'ordonnance placés, le Major de brigade de piquet fait mettre aux Soldts la bayonnette au bout du fuſil, & les fait repoſer ſur leurs armes.

CCLIV. L'inſpection des gardes ainſi aſſemblées, eſt faite par les Directeurs & Inſpecteurs généraux de l'Infanterie, ou par le Major général, outre celles des Officiers généraux de jour, lorſqu'ils jugent à propos de la faire.

CCLV. Après l'inſpection, & lorſque l'Officier général de jour l'ordonne, le Major général, ou un des Aide-Majors généraux en ſon abſence, fait défiler les gardes.

CCLVI. Chaque Capitaine fait le commandement à ſa troupe pour marcher; il marche à la tête, le Lieutenant à la queue, & le Lieutenant en ſecond à la gauche & en arriere du Capitaine.

CCLVII. Le Major ou l'Aide-Major général qui fait défiler les gardes, donne le mot de ralliement au Commandant de chaque poſte; & lorſque les

gardes ne s'aſſemblent point, il eſt remis ou enyoyé par le Major général, aux Majors de brigade, dans autant de billets cachetés qu'il doit y avoir de détachemens poſtés pour la ſûreté de l'armée.

CCLVIII. Les Officiers des détachemens deſtinés pour les gardes qui ſont placées aux environs du camp, obſervent dès qu'ils ſont en marche, de faire ôter les tampons de deſſus le baſſinet des fuſils de leur troupe.

CCLIX. Ils font marcher devant eux un Sergent & quelques Fuſiliers, qui s'avancent environ cinquante pas en avant de la troupe; obſervant de ne la point perdre de vûe, & de faire en ſorte qu'ils ne puiſſent point en être ſéparés.

CCLX. Le Soldat d'ordonnance qui conduit la troupe, marche devant elle, & à l'avant-garde quand il y en a une.

CCLXI. Lorſque la nouvelle garde approche du poſte qu'elle doit relever, la vieille garde s'aſſemble au milieu du poſte; & après avoir reconnu la nouvelle, elle la laiſſe entrer dans le poſte, ou elle borde le parapet.

CCLXII. Dans les lieux qui ne ſont

point fermés, la nouvelle garde ſe met en bataille à la droite & ſur le même alignement de l'ancienne.

CCLXIII. Les Officiers, & Caporaux qui doivent deſcendre la garde, donnent exactement la conſigne à ceux qui la montent.

CCLXIV. Les Caporaux vont enſuite poſer les ſentinelles de la nouvelle garde, & relever ceux de l'ancienne.

CCLXV. Pendant qu'on releve les ſentinelles, le Capitaine qui monte la garde, prend tous les éclairciſſemens néceſſaires de celui qui la deſcend.

CCLXVI. Lorſque la vieille garde part, il envoie avec elle un Soldat intelligent de ſon détachement, qui va à l'ordonnance chez le Major de ſa brigade; ce Soldat lui apporte les ordres qui peuvent ſurvenir, & conduit le lendemain la garde qui doit le relever.

CCLXVII. Les premieres gardes qui ſont poſées, à l'arrivée de l'armée, dans un camp, ou celles qui ſont demandées d'augmentation, ſont conduites par ceux qui ont été chargés de reconnoître les endroits où elles doivent être poſées.

CHAPITRE XI.

Du ſervice des Gardes dans leurs poſtes.

CCLXVIII. A L'arrivée d'une garde à ſon poſte, ſoit qu'elle en releve une autre ou non, le Commandant la diſpoſe comme il veut qu'elle ſoit en cas d'attaque, & a ſoin que chaque Soldat mette ſon fuſil à ſon poſte.

CCLXIX. Il fait placer les ſentinelles, ou les change s'il les trouve mal placés : il ſe fait rendre compte de leur conſigne, & il en augmente ou diminue le nombre, ou même les fait doubler en certains endroits, ſoit de jour, ſoit de nuit, ſelon qu'il le juge néceſſaire.

CCLXX. Il reconnoît les chemins ou débouchés par leſquels l'ennemi pourroit venir à lui, afin d'y mettre, s'il en eſt beſoin, quelques petits poſtes en avant qui ſe retirent la nuit au gros de la troupe.

CCLXXI. Il fait travailler diligemment les Soldats à retrancher le poſte

s'il ne l'eſt pas ſuffiſamment ; & il ſe ſert de tous les moyens praticables pour le mettre en état de défenſe.

CCLXXII. Les Brigadiers viſitent les poſtes qui ſont affectés à leur brigade, & donnent leurs ſoins à ce qu'ils ſoient mis en état.

CCLXXIII. On a ſoin à cet effet, que les poſtes ſoient, autant qu'il eſt poſſible, toûjours occupés par des détachemens des mêmes brigades.

CCLXXIV. Le Commandant du poſte fait reconnoître pendant le jour, les chemins que ſes patrouilles ont à tenir pendant la nuit, & fait faire cette reconnoiſſance par ceux même qu'il deſtine pour faire ces patrouilles.

CCLXXV. Vers le ſoir, il explique aux Officiers, Sergens & Caporaux qui ſont avec lui, les rondes qu'ils ont à faire pendant la nuit, & il en regle les heures de façon que les ſentinelles puiſſent être viſités ſouvent.

CCLXXVI. A l'entrée de la nuit il donne à ſes Officiers, Sergens & Caporaux, le mot de ralliement qu'il a reçû avant de partir du camp.

CCLXXVII. Il fait mettre les ſentinelles d'augmentation pour la

nuit, & les fait doubler dans les endroits néceſſaires ; défendant aux ſentinelles doublés de parler enſemble, & leur ordonnant de regarder alternativement chacun de différens côtés.

CCLXXVIII. Il fait prendre enſuite les armes à ſon détachement, pour en faire la viſite, & inſtruire encore plus préciſément les Soldats, du poſte qu'ils doivent occuper en cas d'attaque.

CCLXXIX. Il leur fait garder leurs armes toute la nuit entre leurs bras, veillant à ce qu'ils ſe tiennent aſſis autour du feu vis-à-vis leur poſte, ſans dormir, & qu'ils couvrent la platine de leur fuſil pour que la pluie ni la roſée ne puiſſent la mouiller.

CCLXXX. Il fait faire des patrouilles pendant la nuit en dehors de ſon poſte, leſquelles ſont plus ou moins fréquentes ſuivant les circonſtances.

CCLXXXI. Celui qui eſt chargé de faire la patrouille, prend avec lui deux hommes à ſon choix, & part après avoir reçû les ordres de l'Officier qui commande.

CCLXXXII. Il obſerve de marcher avec le moins de bruit qu'il

eſt poſſible, & de faire halte de temps en temps pour écouter.

CCLXXXIII. Quelque rencontre qu'il faſſe, il ne tire jamais que, lorſqu'étant coupé, il ne peut retourner à ſon poſte pour l'avertir.

CCLXXXIV. Sa tournée étant finie, il s'arrête lorſque le ſentinelle du poſte lui aura crié *halte là*; & il attend qu'un Caporal, eſcorté de deux Fuſiliers, vienne le reconnoître & recevoir de lui le mot de ralliement.

CCLXXXV. Dès qu'il a été reconnu, on le laiſſe entrer dans le poſte avec ſes Fuſiliers, & il rend compte au Commandant de ce qu'il a vû & entendu.

CCLXXXVI. Pendant que la patrouille eſt dehors, une partie des Soldats du poſte en borde les retranchemens.

CCLXXXVII. Dans les poſtes expoſés, où il ſeroit à craindre que le cri des ſentinelles ne les fît découvrir, on leur donnera, de même qu'à ceux qui font les patrouilles, un ſignal muet dont on eſt convenu.

CCLXXXVIII. Au petit point du jour, les Officiers & leurs détachemens

mens bordent le parapet de leur poſte, & y reſtent juſqu'à ce que la découverte ait été faite.

CCLXXXIX. Lorſqu'il fait jour, on détache un Sergent & quatre Fuſiliers pour aller faire la découverte.

CCXC. Le Sergent chargé de cette commiſſion, va exactement dans tous les endroits qui lui ont été indiqués par ſon Commandant; & il viſite tous les lieux circonvoiſins où l'ennemi auroit pû s'embuſquer.

CCXCI. La découverte étant faite, on releve les ſentinelles d'augmentation qui ont été poſés pendant la nuit.

Les Soldats remettent leurs armes à leur place, & les Sergens les leur font eſſuyer.

CCXCII. Les gardes ordinaires placées pour la ſûreté du camp, font reconnoître exactement les troupes & les perſonnes qui en approchent, ſoit pour entrer dans le camp ou pour en ſortir.

CCXCIII. Dès que les ſentinelles apperçoivent une troupe, ou quatre ou cinq perſonnes enſemble qui viennent de leur côté, ils avertiſſent le poſte & préſentent les armes.

CCXCIV. Auſſi-tôt l'Officier fait prendre les armes aux Soldats de ſon détachement, leur faiſant mettre le fuſil ſur le bras ; & en même temps il envoie reconnoître la troupe par un Sergent & quatre Fuſiliers, qui vont ſe placer près le ſentinelle, les armes préſentées.

CCXCV. Lorſque le Sergent eſt à portée d'être entendu, il crie *qui vive* ; & après qu'il lui a été répondu *France*, il demande quel régiment.

Ayant reconnu la troupe par la ſeconde reponſe qui lui a été faite, il détache un Fuſilier pour en aller rendre compte au Commandant du poſte ; & cependant il fait faire halte à cette troupe, juſqu'à ce que ledit Commandant lui ait envoyé dire de la laiſſer approcher, ou paſſer.

CCXCVI. Le Commandant du poſte fait reſter ſon détachement en état, juſqu'à ce que la troupe ſoit paſſée & hors de ſa vûe ; & il fait rendre aux Officiers généraux de jour, & aux Officiers de piquet, les honneurs qui leur ſont dûs.

CCXCVII. Lorſqu'il importe de ne point donner connoiſſance aux ennemis, des poſtes que les gardes oc-

cupent & du passage des Officiers généraux qui les visitent, le Major général a soin d'avertir par écrit les Officiers qui y sont détachés, de ne point faire rendre les honneurs qui sont différenciés par les diverses batteries de tambour; & lesdits Officiers rendent compte de cet ordre aux Officiers généraux qui passent à leurs postes.

CCXCVIII. Les honneurs rendus par les différentes batteries de tambour, cessent à la retraite, & ne recommencent qu'à l'heure marquée pour battre l'assemblée des gardes.

CCXCIX. On ne laisse jamais passer aucune troupe, telle qu'elle puisse être, qui se présente pour entrer au camp pendant la nuit à moins d'un ordre par écrit du Général de l'armée, ou du Major général; on la fait rester à l'écart jusqu'au jour, & l'on permet seulement à un Officier d'aller chez le Général lui rendre compte.

CCC. Les étrangers qui se présentent pour entrer au camp, & qui méritent attention, sont conduits au Major général.

CCCI. Si ce sont des Trompettes ou

Tambours venant de l'armée ennemie, on leur fait bander les yeux avant de les conduire au Major général.

CCCII. A l'égard des déſerteurs, on commence par les deſarmer : ſi le logement du Major général eſt trop éloigné, ou qu'il n'y ait pas de ſûreté à les y conduire, on les fait garder à vûe ; on ne les laiſſe pas même entrer dans le poſte, s'ils arrivent en grand nombre, & on les mene au camp avec le détachement en deſcendant la garde.

CCCIII. Les gardes ordinaires qui ſont en avant, & ſur les flancs du camp, n'en laiſſent ſortir aucun Soldat, Cavalier ou Dragon ; elles arrêtent ceux qui tentent de paſſer au-delà, les envoient au Prevôt, & en donnent avis en même temps au Major général.

CCCIV. Les gardes poſtées ſur les derrieres du camp, obſervent la même choſe, à l'exception qu'elles laiſſent paſſer les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui ont des congés en la forme preſcrite par les ordonnances.

CCCV. Elles ne cauſent les unes ni les autres aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le

commerce & la ſubſiſtance du camp, mais au contraire elles leur procurent toute la liberté & la ſûreté néceſſaires.

CCCVI. Les Officiers, Sergens & Caporaux reſtent aſſidument à leurs poſtes pendant tout le temps de leur garde, & y contiennent exactement les Soldats, de maniere que nul ne s'en écarte, ſous tel prétexte que ce ſoit.

CCCVII. Tout détachement poſté pour la ſûreté de l'armée, ne change jamais la poſition de ſon poſte, & ne le quitte qu'après avoir été relevé par un autre détachement, ou par un ordre écrit, ſoit du Général, du Major général, ou du Major de brigade; à moins qu'un Officier général de jour, le Brigadier, le Colonel ou le Lieutenant-colonel du piquet, ne vienne le déplacer ou le retirer.

CCCVIII. Quand il y a des conſignes particulieres, ou de nouveaux ordres à donner aux poſtes, ils ne peuvent l'être que par les Officiers généraux de jour & les Officiers de piquet, ou par des billets ſignés du Major général ou du Major de brigade.

CCCIX. Les Commandans des poſtes écrivent & envoyent par des exprès, au Major général, toutes les nouvelles qu'ils apprennent des ennemis pendant la durée de leur garde, & qui méritent attention.

CCCX. Le Lieutenant qui doit être détaché du poſte du Capitaine, marche avec lui juſqu'au poſte que le Capitaine doit occuper, où il le quitte pour aller prendre le ſien, conduit par un Soldat d'ordonnance.

CCCXI. Le Lieutenant, avant de quitter le Capitaine, prend de lui le mot de ralliement, qu'il ne donne que le ſoir aux Sergens & Caporaux détachés avec lui.

CCCXII. Il n'envoye pas d'Ordonnance chez le Major de brigade, mais au poſte du Capitaine.

CCCXIII. Il ſe conduit pour relever le poſte, pour ſa ſûreté, & pour les autres choſes qu'il a à faire, de la même maniere que le Capitaine le doit faire.

CCCXIV. Lorſqu'il eſt relevé, il vient rejoindre le Capitaine à ſon poſte pour retourner au camp avec lui, ſans que l'un ni l'autre puiſſe s'en retourner ſéparément.

CCCXV. Les Officiers de garde descendent exactement la parade à la tête du camp de leur Régiment.

CCCXVI. Ils y mettent leur détachement en bataille, pour examiner s'il n'y manque personne ; & après lui avoir fait faire demi-tour à droite & présenter les armes, ils le congédient.

CCCXVII. Ils vont ensuite rendre compte à leur Brigadier, des hommes qui peuvent avoir quitté, & des autres choses qui méritent attention.

CCCXVIII. Ils informent aussi le Major de leur brigade, de ce qui peut s'être passé de nouveau ; & celui ci en rend compte au Major général.

CHAPITRE XII.

Des Sentinelles.

CCCXIX. LEs ſentinelles des poſtes ſont relevés de deux heures en deux heures, ſans qu'on puiſſe les laiſſer plus long tems en faction.

CCCXX. Si on campe dans des temps de grandes gelées, on le releve toutes les heures.

CCCXXI. Avant que les ſentinelles partent d'un poſte, ils ſont préſentés à celui qui y commande, lequel les fait mettre en haie, examine s'ils ſont en état, & les voit partir ſous la conduite d'un Caporal qui marche à la tête, les ſentinelles le ſuivant deux à deux.

CCCXXII. Les ſentinelles allant relever, ſuivent le Caporal, ſans pouvoir s'en ſéparer pour l'aller attendre ſur ſon chemin.

CCCXXIII. Ceux qui ſont relevés, le ſuivent de même pour revenir au poſte; & aucun d'eux ne peut poſer les

les armes qu'après que le Commandant l'a vû.

CCCXXIV. Les ſentinelles, en ſe relevant, ſe préſentent les armes l'un à l'autre; & ils ſe donnent la conſigne en préſence de leur Caporal qui ſeul les écoute.

CCCXXV. Aucun ſentinelle ne ſe laiſſe jamais relever que par les Caporaux de ſon détachement.

CCCXXVI. Tout Soldat commandé, ſoit pour aller en faction, ſoit pour marcher à l'avant-garde, ſoit pour aller à la découverte ou en patrouille, marche fuſil ſur le bras la bayonnette au bout.

CCCXXVII. Les ſentinelles étant aux drapeaux & aux faiſceaux, ceux de la garde du Prevôt, & autres chargés de garder des criminels, & ceux qui ſont mis à des magaſins, font leur faction la bayonnette au bout du fuſil qu'ils portent ſur le bras gauche, & ne préſentent les armes que lorſqu'il paſſe des troupes à portée d'eux, ou qu'ils croyent devoir ſe mettre en état de défenſe.

CCCXXVIII. Les ſentinelles placés pour la garde de l'artillerie ou

des poudres, font faction l'épée à la main.

CCCXXIX. Les ſentinelles des gardes particulieres des Princes & des Officiers généraux faiſant faction devant leur logis, y ſont fuſil ſur l'épaule, ſans avoir la bayonnette au bout, de même que tout autre ſentinelle qui n'eſt pas dans dans le cas des exceptions ci-deſſus.

CHAPITRE XIII.

Des détachemens.

CCCXXX. TOut détachement eſt formé à la tête de ſon Régiment, & de là conduit par un Officier Major à la tête du Régiment chef de ſa brigade, où le Major de brigade voit s'il ne lui manque rien de ce qu'il doit avoir en munitions de guerre & en pain, pour le temps qui a été ordonné, & en outils, dont le tiers des Soldats eſt pourvû.

CCCXXXI. L'Officier Major qui eſt de piquet en chaque brigade, en conduit les détachemens aux rendez-

vous indiqués, où il les remet au Major de brigade de piquet qui eſt chargé d'aſſembler la totalité des détachemens.

Il lui remet en même temps les noms des Capitaines détachés; & il ne s'en va point qu'il n'ait vû partir le détachement de ſa brigade.

CCCXXXII. Lorſqu'on aſſemble des détachemens pendant la nuit, chaque Officier Major qui conduit les détachemens de ſa brigade au rendez-vous, porte au Major de brigade de piquet, l'ordre, ou une copie de l'ordre qui a été donné pour fournir ce détachement, ou un billet de ſon Major de brigade, dans lequel le nombre d'hommes que la brigade a dû fournir, eſt marqué.

CCCXXXIII. Les détachemens étant aſſemblés, le Major de brigade de piquet viſite s'il ne leur manque rien de ce qu'ils doivent avoir pour le temps qui leur a été ordonné; & il les met en bataille ſuivant le rang de leurs brigades.

CCCXXXIV. Les détachemens d'Infanterie, de quelque Régiment qu'ils ſoient, marchent entr'eux ſuivant le rang de la brigade de laquelle ils ont

été ; mais les Capitaines commandent ſuivant l'ancienneté de leur Régiment.

CCCXXXV. Si cependant dans un détachement d'Infanterie, compoſé de compagnies de Grenadiers & de piquets, il n'y a point d'autres Officiers pour le commander que les Capitaines de ce détachement, Sa Majeſté veut qu'en ce cas le commandement du détachement appartienne aux Capitaines de Grenadiers par préférence aux Capitaines de Fuſiliers qui ſont d'un Régiment plus ancien ; ſans que dans aucun autre cas, les Capitaines de Grenadiers puiſſent prétendre d'autre rang ni d'autre commandement que celui qui leur appartient en qualité de Capitaines d'Infanterie.

CCCXXXVI. Lorſque le plus ancien d'entre les détachemens ſe trouve fourni par un régiment étranger, le plus ancien de ceux qui ſont fournis par des Régimens François, le précéde ; ſans que pour cette raiſon les Officiers détachés du Régiment étranger perdent pour le commandement en campagne, le rang qui leur appartient par l'ancienneté dudit Régiment.

CCCXXXVII. L'Officier de grade

ſupérieur, ſoit d'Infanterie ou de Cavalerie, commande par-tout à celui d'un grade inférieur.

CCCXXXVIII. En parité de grade, l'Officier d'Infanterie commande dans les lieux fermés, par préférence à celui de Cavalerie; & lorſqu'ils ſe trouvent enſemble en campagne, ou dans des lieux ouverts l'Officier de Cavalerie prend le commandement par préférence à celui d'Infanterie.

CCCXXXIX. Dans les détachemens mêlés d'Infanterie & de Dragons à pied, les Officiers d'Infanterie commandent, à grade égal, à ceux de Dragons; bien entendu que dans les détachemens où les Dragons ſervent à cheval, leurs Officiers, à grade égal, commandent en campagne à ceux d'Infanterie.

CCCXL. Tout Officier d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, qui a été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement compoſé d'Infanterie & de Cavalerie, ou de Dragons, le commande pendant tout le temps que ce détachement eſt hors du camp, & dans quelque lieu qu'il ſe trouve.

CCCXLI. Lorſque l'Officier nommé

à l'ordre pour commander un détachement composé d'Infanterie & de Cavalerie, ou de Dragons, est tué, ou qu'il se trouve hors d'état de suivre le détachement, si les plus anciens Officiers de ces différens corps, qui ont marché avec lui, se trouvent de même grade, le commandement du détachement appartient à l'Officier d'Infanterie, de Cavalerie ou de Dragons, suivant la circonstance des lieux, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, & passe de l'un à l'autre à mesure que le détachement entre dans un poste fermé, ou qu'il en sort.

CCCXLII. Tout détachement qui se trouve dans le cas de se mettre à couvert dans un lieu où il trouve d'autres troupes établies pour la garde dudit lieu, soit que l'Officier qui le commande ait été nommé à l'ordre ou non, est aux ordres de celui qui commande ledit poste pendant tout le temps que ledit Commandant du détachement juge à propos de l'y faire rester, quand même le Commandant dudit poste seroit inférieur en grade au Commandant du détachement; & le Commandant du poste ne peut y retenir le détachement, ni l'arrêter plus

long-temps, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

CCCXLIII. Si pluſieurs détachemens ſe rencontrent enſemble dans un lieu fermé où il n'y a point d'autre troupe établie, le commandement eſt réglé entre eux pour tout le temps qu'ils ſont enſemble, comme s'ils n'étoient qu'un ſeul & même détachement, ſans néanmoins que le Commandant d'un détachement puiſſe empêcher l'autre de ſuivre ſes ordres & ſa deſtination.

CCCXLIV. Les Colonels & autres Officiers des troupes d'Infanterie qui ſont commandés ou détachés pour eſcorter l'artillerie, reconnoiſſent l'Officier d'Artillerie qui la commande, telle charge qu'il puiſſe avoir, & font tout ce qu'il leur demande, ſoit pour l'heure du départ, ſoit pour l'ordre de la marche des voitures du convoi, les haltes, & la diſpoſition du parc & des ſentinelles qui doivent le garder; mais pour ce qui regarde la défenſe du convoi, & les précautions à prendre pour le cas où il ſeroit attaqué, le Commandant des troupes de l'eſcorte en eſt chargé perſonnellement.

CCCXLV. Les troupes qui ſervent d'eſcorte à un convoi d'artillerie, fourniſſent un Soldat d'ordonnance au logis ou à la tente de l'Officier d'artillerie commandant ledit convoi ; & ſi cet Officier eſt Lieutenant d'artillerie ou d'un grade ſupérieur, il a de plus un ſentinelle à ſa porte.

CCCXLVI. Tout Officier qui commande un détachement ſortant du camp pour aller aux ennemis, donne un mot de ralliement à ſa troupe ; & même, s'il en eſt beſoin, un rendez-vous pour la raſſembler.

CCCXLVII. Le Commandant d'un détachement peut choiſir l'Officier qu'il lui plaît pour commander les coureurs ou un détachement particulier.

CCCXLVIII. S'il y a pluſieurs Capitaines à un même détachement, chacun d'eux demeurera à la tête de ſon détachement.

CCCXLIX. Quand, au retour d'un détachement, il ſe trouve à la vûe du camp & en dedans des gardes ordinaires, l'Officier qui le commande fait faire halte à ſon avant-garde, & met les troupes en bataille à meſure qu'elles arrivent, faiſant face en dehors du camp.

CCCL. Lorſque ſon arriere-garde l'a joint, il fait défiler devant lui chaque troupe, & les envoie à leur camp.

CCCLI. Il examine, avant de les faire défiler, s'il ne manque perſonne; & s'il trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fait conduire au Prevôt.

CCCLII. Après avoir fait l'arriere-garde de tout le détachement, il va rendre compte au Général de l'armée.

CCCLIII. Si le détachement eſt chargé d'eſcorter quelque convoi, il ne ſépare point ſes troupes que tout le convoi ne ſoit entré dans le camp.

CCCLIV. Les détachemens de chaque Régiment ne ſe ſéparent qu'à la tête de leur Régiment, & il n'eſt permis à aucun Soldat de quitter plûtôt ſa troupe.

CCCLV. Les Officiers qui ont commandé des détachemens, en rendent compte à leur retour à leur Brigadier & à leur Colonel, s'ils ſont au camp; & en leur abſence, au Commandant de leur Régiment.

CCCLVI. Ils informent auſſi le Major de brigade de ce qui s'eſt paſſé, pour qu'il puiſſe en rendre compte au Major général.

CCCLVII. Les compagnies de Grenadiers commandées, ſont ſujettes à l'inſpection comme les détachemens : elles ſe rendent pour cet effet à la tête du Régiment chef de brigade ; & de là au rendez-vous général, & elles marchent entre elles ſuivant le rang de leurs Régimens.

CHAPITRE XIV.

Des Marches.

CCCLVIII. ON commence par battre la Générale quand toute l'Infanterie de l'armée doit marcher ou prendre les armes.

CCCLIX. Au lieu de la Générale on bat aux champs en premier lieu, quand il n'y a qu'une partie de l'Infanterie qui doit marcher.

CCCLX. Soit que l'Infanterie marche en tout ou en partie, les Tambours battent l'aſſemblée en ſecond lieu, le drapeau en troiſiéme, & la marche en quatriéme.

CCCLXI. Dès que l'ordre a été donné pour marcher, les Majors de brigade avertiſſent les Officiers détachés, de ce qui a été ordonné pour eux.

CCCLXII. Lorſqu'on bat la Générale ou le premier pour décamper, les Officiers de piquet des régimens qui doivent marcher, montent à cheval, ils ſe partagent à la tête, à la queue & ſur les flancs du camp de chaque bataillon, & ils font poſer des ſentinelles d'augmentation où ils les jugent néceſſaires, afin d'empêcher les Soldats de ſortir du camp.

CCCLXIII. Les Sergens & Caporaux font détendre le camp, plier les tentes, & préparer les Soldats.

CCCLXIV. Les vieilles gardes des Officiers généraux ſe retirent, & rentrent dans les Régimens dont elles ſont, pour marcher avec eux; & les nouvelles marchent avec les campemens, à moins qu'il ne ſoit ordonné de différer de les commander juſqu'à l'arrivée au nouveau camp.

CCCLXV. Auſſi-tôt après la Générale, ou à telle autre heure qu'il eſt ordonné, on fait conduire les convaleſcens au lieu qui a été indiqué.

CCCLXVI. Les nouvelles gardes & campemens ſe trouvent à l'heure préciſe au rendez-vous indiqué.

CCCLXVII. Les Officiers ſupérieurs de piquet s'y trouvent pareillement, marchent avec les nouvelles gardes, & s'emploient, ſous les ordres du Maréchal de-camp de jour, à tout ce qui eſt relatif à l'établiſſement dans le nouveau camp.

Le Major de brigade de piquet s'y rend auſſi, & range les nouvelles gardes & campemens dans le même ordre que l'armée eſt campée.

CCCLXVIII. Les Officiers qui commandent les gardes ordinaires, marchent avec les campemens, font arrêter les Soldats, Cavaliers, Dragons & autres qui s'y ſont joints ſans être commandés, & ils les font attacher & conduire à la garde du Prevôt, comme maraudeurs.

CCCLXIX. La nouvelle garde du Prevôt marche avec les campemens : elle ſe tient à la tête du nouveau camp juſqu'à l'arrivée de l'armée ; elle va

alors au quartier général relever l'ancienne garde, & elle y conduit les prisonniers qui lui ont été remis.

CCCLXX. Le nouveau Major de brigade de piquet suit le Maréchal-de-camp de jour, & les autres Officiers principaux de piquet, lorsqu'ils se mettent en marche pour aller au nouveau camp.

CCCLXXI. A mesure que le Maréchal-de-camp de jour poste chaque garde, un des Aide-Majors généraux, ou à leur défaut, le Major de brigade de piquet, prend note du lieu où elle est postée, & de la brigade dont elle est, observant si elle doit se retrancher; & il remet au Maréchal-de-camp & au Major général, un état des gardes, où toutes ces choses sont spécifiées.

CCCLXXII. Le Major de brigade sortant de piquet, assemble les détachemens qui sont commandés, soit pour escorter les équipages, soit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autre commission.

CCCLXXIII. Il rassemble aussi les vieilles gardes, qui n'ayant pas rejoint leurs corps doivent faire l'arriere-garde ou en composer une partie.

CCCLXXIV. A l'aſſemblée, tous les Officiers ſe trouvent à la tête de leur compagnie, pour contenir les Soldats & empêcher qu'ils ne s'écartent.

CCCLXXV. Les Sergens & Caporaux tiennent la main à ce que chaque Soldat raſſemble tout ſon équipage & ſes outils, armemens, tentes, marmites & autres uſtenſiles; & ils empêchent qu'il y ait de diſpute entr'eux pour les porter.

Il leur font éteindre exactement les feux, & empêchent qu'ils ne brûlent la paille du camp, à quoi les Commandans des corps veillent pareillement.

CCCLXXVI. Les Officiers & Sergens mettent enſuite leurs compagnies en haie dans les grandes rues du camp, ſans déborder le front de bandiere; & les Sergens marquent les rangs qu'elles doivent former.

CCCLXXVII. Lorſqu'on bat aux drapeaux, les Soldats prennent les armes, & les Caporaux ſe chargent des faiſceaux & manteaux d'armes.

CCCLXXVIII. Les Officiers de piquet ne quittent point le camp, que tous les Soldats n'en ſoient ſortis.

CCCLXXIX. Quand le Régiment

chef de brigade fait former ſes bataillons, les Majors des autres Régimens de la brigade en font de même, & la brigade marche enſemble à la même hauteur.

CCCLXXX. Le Major de chaque brigade qui doit marcher à la tête d'une colonne, ſait de l'Officier général qui la conduit, par quelles diviſions il ordonne de faire rompre les bataillons pour les mettre en colonne; & cet ordre étant donné, les Majors s'avertiſſent diligemment d'un Régiment à l'autre.

CCCLXXXI. Soit que les brigades marchent par leur droite ou par leur gauche, elles marchent toûjours dans le même ordre qu'elles ſont campées.

CCCLXXXII. Dès que la brigade qui doit avoir la tête de la colonne, fait rompre ſes bataillons pour ſe mettre en colonne, les autres brigades ſe rompent de même & en même temps, afin que la ligne ſe déploie à la fois.

CCCLXXXIII. Lorſque pluſieurs brigades marchent enſemble pendant quelques jours, & qu'il ne s'agit que de faire route, elles font alternativement l'avant-garde & l'arriere-garde.

CCCLXXXIV. La compagnie de Grenadiers & le piquet font toûjours deux pelotons ſéparés, l'un à la tête, l'autre à la queue de chaque bataillon en colonne.

CCCLXXXV. Les Officiers qui ſont les premiers à marcher, ſe tiennent à portée du piquet, pour pouvoir ſe mettre à ſa tête s'il étoit commandé pour quelque garde ou détachement; & en ce cas, leur détachement eſt cenſé fait, s'ils ne rentrent pas au camp avec leur colonne.

CCCLXXXVI. Lorſqu'il n'a point été commandé de travailleurs pour marcher à la tête des colonnes, la brigade qui y eſt, en fournit le nombre néceſſaire pour les beſoins imprévûs.

CCCLXXXVII. Il y a de plus à la tête de chacune des autres brigades, cinquante travailleurs deſtinés à réparer les chemins qui ont été gâtés par le paſſage de celles qui les précédent.

CCCLXXXVIII. Les Capitaines ſe tiennent pendant toute la marche, à la tête de leur compagnie ou diviſion, les Lieutenans à la queue, & les Sergens ſur les ailes des rangs: ils ſont tous également reſponſables des Soldats de leurs

leurs compagnies qui pourroient s'écarter.

CCCLXXXIX. Les Lieutenans remplacent les Capitaines qui manquent ; les Sergens remplacent les Lieutenans, & les Caporaux remplacent les Sergens.

CCCXC. Aucun Officier ne quitte ſa diviſion ſans la permiſſion du Commandant du régiment dont il eſt.

CCCXCI. On nomme s'il en eſt beſoin, quelques Officiers pour marcher ſur les ailes.

CCCXCII. Le Commandant de chaque bataillon le voit défiler, compte les Soldats par compagnie, & s'arrête de temps en temps pour renouveller cet examen.

CCCXCIII. Les Officiers Majors ſe promènent de la tête à la queue de leurs régimens ; pour examiner ſi les Officiers ſont à leur place & font leur devoir, & ſi les Soldats marchent bien ; & ils en rendent compte au Commandant de leurs régimens.

Ils comptent les troupes pendant la marche, & donnent au Major général un état des hommes qui ſe ſont écartés.

CCCXCIV. Les Soldats ſe tiennent

dans leurs rangs, ſans pouvoir s'écarter à droite ni à gauche de la colonne.

CCCXCV. On oblige ceux qui ont des beſoins, de laiſſer leur fuſil à leurs camarades; & un Sergent ou un Caporal reſte avec eux pour les faire rejoindre diligemment.

CCCXCVI. Les Officiers peuvent ſe faire ſuivre dans les marches, par leurs valets à cheval, qui en ce cas ſe tiennent près de leurs maîtres dans les diviſions, ſans que ſous ce prétexte aucun Officier puiſſe y avoir aucun cheval de bât, ou autre bête d'équipage.

CCCXCVII. En paſſant dans les villages, on y laiſſe de bataillon en bataillon des Officiers & Sergens pour faire ſerrer, & empêcher qu'aucun Soldat ne s'y arrête.

CCCXCVIII. Si quelque Soldat écarté fait du déſordre, on envoie des Officiers pour l'arrêter.

CCCXCIX. Si un Soldat eſt rencontré hors de la marche de l'armée, ſans que ſon Capitaine ait averti le Commandant du Régiment, & celui-ci le Brigadier, celui de ces Officiers qui y a manqué, eſt reſponſable en

ſon propre & privé nom, du déſordre que le Soldat a fait.

CD. Les Officiers, de tel corps qu'ils puiſſent être, font arrêter tout Soldat qui n'eſt pas à ſa troupe, quand même ſon régiment ſeroit dans la colonne; & ils le font conduire à ſon régiment lorſque l'on eſt arrivé au nouveau camp.

CDI. Les Commandans des régimens donnent main-forte au Prevôt, s'ils en ſont requis, & ils concourent avec lui pour empêcher le déſordre.

CDII. Ils empêchent que perſonne ne tire en marche & font arrêter les Soldats qui ont tiré; leſquels ſont mis pendant huit jours au piquet à la tête du camp.

CDIII. Ils ne ſouffrent dans les colonnes des troupes, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ni chaiſe, ni carroſſe, ni aucune autre eſpece de voiture à roue.

CDIV. Ils empêchent que perſonne ne crie ni *halte* ni *marche*, & qu'on ne faſſe paſſer aucune parole.

CDV. Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la

tête, ou qu'il leur arrive quelque accident qui les oblige à s'arrêter, le Tambour qui marche à la tête du bataillon demeure en arriere, appelle ; les autres Tambours appellent de bataillon en bataillon juſqu'à la tête qui fait halte, en attendant que le même Tambour qui a commencé à appeller, batte aux champs ; & cependant le Commandant du bataillon qui eſt arrêté, envoie un Officier général chargé de la conduite de la colonne, pour l'avertir de ce qui eſt arrivé.

CDVI. Lorſque les Princes du ſang ou légitimés, les Maréchaux de France, & le Commandant de l'armée, quand même il ne ſeroit pas Maréchal de France, paſſent le long d'une colonne qui eſt en marche, les Soldats ſans s'arrêter, portent leur fuſil ſur l'épaule, & les Tambours battent aux champs.

Si la colonne eſt en halte, les bataillons ſe mettent en bataille.

CDVII. Les bataillons en arrivant au nouveau camp, ſe forment en bataille à la tête du terrein qui leur eſt deſtiné.

Ils n'y entrent que lorſque toute la brigade eſt arrivée, & que le Brigadier l'ordonne.

CDVIII. Toutes les fois que l'on bat la Générale, ſans qu'elle ait été ordonnée d'avance, les Majors de brigade ſe rendent promptement auprès du Major général, afin de recevoir les ordres qu'il a à leur diſtribuer.

CDIX. Le campement, en ce cas, ſe tient prêt & aſſemblé à la tête de chaque briga e, juſqu'à ce qu'on le demande; & l'on diſpoſe les Travailleurs, pour marcher à la tête des brigades.

CHAPITRE XV.

Des Equipages.

CDX. TOutes voitures à deux roues, à l'exception des chaiſes, ſont ſupprimées dans les armées ; & on ne s'y ſert que de chariots à quatre roues avec un timon, leſquels ſont tirés au moins par quatre bons chevaux, attelés deux à deux.

CDXI. Les ſeuls Officiers généraux peuvent avoir, dans les armées, une berline ou une chaiſe.

CDXII. Ceux des Brigadiers, Colonels, Lieutenant-colonels ou autres anciens Officiers, qui pourroient avoir beſoin d'une chaiſe, en demandent la permiſſion, que le Commandant de l'armée leur donne par écrit, s'il le juge à propos

CDXIII. Les Chirurgiens Majors des Régimens peuvent avoir chacun une chaiſe.

CDXIV. Aucun Officier ne peut ſe ſervir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, pour conduire ſon équipage,

ou pour ſon uſage particulier, d'aucune voiture, cheval ou mulet des équipages de l'Artillerie ou des Vivres.

CDXV. Il leur eſt également défendu de ſe ſervir des voitures & chevaux du pays, ſans un ordre par écrit du Commandant de l'armée.

CDXVI. Chaque bataillon peut avoir un Vivandier, avec un chariot; les autres Vivandiers n'ont que des chevaux de bât.

CDXVII. Chaque Régiment d'Infanterie peut avoir un Boulanger, avec un chariot.

CDXVIII. Les Officiers des Régimens ne peuvent ſubſtituer des chariots, à la place de ceux des Vivandiers & Boulangers qu'ils n'auroient pas à leur ſuite.

CDXIX. Les Brigadiers & les Colonels ne peuvent avoir plus de ſeize chevaux d'équipages, y compris l'attelage d'une voiture à quatre roues ſeulement.

CDXX. Les Lieutenant-colonels, Capitaines & autre Officiers, ne peuvent avoir un plus grand nombre de chevaux de monture ou de bât, que celui pour lequel ils reçoivent des fourra-

ges, quand Sa Majeſté leur en fait donner.

CDXXI. Les Majors des Régimens qui entrent en campagne, rendent un compte exact à ceux des Inſpecteurs généraux qui voient leſdits Régimens, de ce que chaque Officier du corps a d'équipage, & de leur eſpece; Sa Majeſté chargeant leſdits Inſpecteurs, de tenir la main à l'exécution de ce qui eſt ci-deſſus preſcrit.

CDXXII. L'ordre dans lequel doivent marcher les équipages du quartier général, eſt remis au Vaguemeſtre général, qui les fait aſſembler les jours de marche dans le lieu indiqué, les y fait mettre chacun à ſon rang, & les conduit enſuite ou les fait conduire par un de ſes Aides.

CDXXIII. Les équipages des Officiers généraux marchent, ſuivant le rang deſdits Officiers généraux, à la tête des équipages des troupes de leurs diviſions.

CDXXIV. Qui que ce ſoit ne donne une eſcorte armée à ſon équipage, & n'envoie avec lui aucun Soldat: ſi quelqu'un y contrevient, le Major du corps dont eſt l'eſcorte, en rend compte au Major général.

CDXXV.

CDXXV. Permet cependant Sa Majeſté aux Officiers généraux, dans le cas où leurs nouvelles gardes ne marchent pas avec les campemens, de garder deux hommes de leur ancienne garde avec leurs équipages, dont un reſte au nouveau logement pour les garder, & l'autre va au camp chercher la nouvelle garde.

CDXXVI. Chaque Brigadier choiſit entre les Sergens de ſa brigade celui qu'il juge le plus capable d'en être Vaguemeſtre, & il lui eſt donné trois livres par jour de marche.

CDXXVII. Il eſt choiſi de même par le Colonel dans chaque Régiment, un Sergent pour être Vaguemeſtre particulier du corps; lequel reçoit les ordres du Vaguemeſtre de brigade, & eſt payé à raiſon de vingt ſols par chaque jour de marche.

CDXXVIII. Ces Vaguemeſtres ſont envoyés au Vaguemeſtre général de l'armée, pour être par lui inſcrits ſur l'état qu'il en doit tenir, ſavoir, ceux des régimens, du jour de l'arrivée de leur régiment au camp, & ceux des brigades, du jour que leurs brigades ont été formées.

CDXXIX. Ils ſont payés ſur les

certificats du Vaguemeſtre général, viſés du Maréchal général des logis de l'armée.

CDXXX. La veille de chaque jour de marche, les Vaguemeſtres de brigade vont recevoir l'ordre du Vaguemeſtre général, & ils le donnent enſuite aux Vaguemeſtres des Régimens.

CDXXXI. Chaque Vaguemeſtre particulier de Régiment fait charger & atteler les équipages à l'heure qui lui a été preſcrite par ſon Vaguemeſtre de brigade; & il les conduit lui-même au lieu ordonné, à la tête ou à la queue de la brigade.

CDXXXII. Les Vaguemeſtres des régimens ne ſouffrent point qu'aucun bagage ſe mette en marche, que le Vaguemeſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner; ce que les Vaguemeſtres de brigade ne font point, que le Vaguemeſtre général ne leur en ait envoyé l'ordre.

CDXXXIII. Les Vaguemeſtres font arrêter tout charretier & conducteur de bagages, qui s'eſt mis en marche avant l'heure ordonnée.

CDXXXIV. Il y a à chaque régiment un fanion, qui eſt porté par un

des valets que le Major choiſit, ſur lequel fanion le nom du régiment eſt écrit.

CDXXXV. Lorſque le Vaguemeſtre de brigade a reçû l'ordre pour marcher, il fait mettre en marche le bagage de chaque régiment, ſuivant le rang que ledit régiment tient dans la brigade.

CDXXXVI. Les Vaguemeſtres des régimens diſpoſent les équipages de chaque bataillon, ſuivant l'ordre qui leur a été donné par le Major du corps.

CDXXXVII. Le bagage du Brigadier marche à la tête des équipages de la brigade, & devant ceux des régimens qui la compoſent.

CDXXXVIII. Le Vaguemeſtre de chaque brigade en conduit les équipages pendant la marche, en ſuivant exactement les guides qui conduiſent la colonne, & ſans les devancer.

CDXXXIX. Il fait arrêter tous les valets qui veulent paſſer devant le fanion de leur régiment.

CDXL. Il veille à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que l'odre ſoit ponctuellement exécuté.

CDXLI. Chacun des Vaguemeſtres particuliers des Régimens, eſt aſſidu pendant la marche, auprès des bagages de ſon Régiment, & tient la main à les faire avancer, & ſuivre dans le rang où il les a mis.

CDXLII. Il eſt commandé un détachement pour eſcorter chaque colonne d'équipage; & l'Officier qui la commande devant être inſtruit de l'ordre de la marche, a ſoin de faire obſerver exactement ce qui a été ordonné, & de faire arrêter qui que ce ſoit qui voudroit croiſer la file.

CDXLIII. Les valets ſe tiennent, dans les marches, à l'équipage de leur maître; & les Vivandiers, dans le rang où ils doivent, ſans s'écarter ni à droite ni à gauche.

CDXLIV. Les équipages qui ſe ſont arrêtés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent reprendre la file qu'à la queue des équipages de leur régiment ou de leur brigade; & ſi ceux de leur brigade étoient paſſés avant qu'ils fuſſent en état de marcher, ils ſont obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne ſoient paſſés pour en prendre la queue.

CDXLV. Aucun charretier ni con-

ducteur de bagages, ne coupe ni devance l'équipage qui le précéde, à moins que celui-ci ne puiſſe pas ſuivre la colonne.

CDXLVI. Tous ceux qui contreviennent à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour l'ordre de la marche des bagages, ſont punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

CHAPITRE XVI.

Des Fourrages.

CDXLVII. NUl ne peut, ſous tel prétexte que ce ſoit, fourrager furtivement & en particulier ; mais ſeulement dans les fourrages qui ſont ordonnés pour la partie de l'armée à laquelle il eſt attaché.

CDXLVIII. Lorſqu'il y a un fourrage commandé, on fait dès la veille au ſoir, entourer le camp de chaque bataillon, de ſentinelles qui n'en laiſſent ſortir aucun Soldat ni domeſtique, ſans la permiſſion du Capitaine de piquet.

CDXLIX. Les Officiers de piquet

montent à cheval au point du jour, & ſe promenent autour du camp pour voir ſi les ſentinelles font leur devoir.

CDL. Avant que les fourrageurs partent du camp, le Vaguemeſtre de chaque Régiment voit ſi aucun d'eux n'eſt parti avant l'heure marquée, & en rend compte au Major, qui les fait arrêter au retour.

CDLI. On commande toûjours un Capitaine par brigade, & un Officier par bataillon, pour conduire les fourrageurs.

CDLII. Ces Officiers raſſemblent les fourrageurs de la brigade, au temps marqué, & les conduiſent de là dans l'ordre qui a été réglé, juſqu'au lieu où l'on doit fourrager.

CDLIII. Les Officiers nommés pour conduire les fourrageurs d'un Régiment, empêchent qu'il ne ſe mêle avec eux aucun Cavalier, Dragon ou valet d'un autre Régiment.

CDLIV. Les Officiers qui ſont détachés pour l'eſcorte des fourrages, ne peuvent mener leurs fourrageurs avec eux, & ils n'en ſouffrent aucun à la ſuite de leur détachement.

Ils empêchent les Cavaliers, Dra-

gons, Soldats, Valets & Vivandiers, de s'écarter hors de l'enceinte ordonnée pour leſdits fourrages.

CDLV. Les Officiers commandés, tant pour l'eſcorte que pour la conduite des fourrageurs, tiennent la main à ce qu'ils n'entrent dans aucun lieu où il y a des ſauvegardes, & qu'on ne fourrage aucun Château, Egliſe, Abbaye ou Maiſon Religieuſe, ſans un ordre exprès du Général, à moins qu'ils ne ſe trouvent enclavés dans l'enceinte ordonnée pour le fourrage de l'armée.

CDLVI. Ils veillent auſſi à ce qu'on ne mette le feu à aucun endroit, & qu'on ne prenne aucune choſe dans les lieux où il eſt permis d'aller fourrager, que le ſimple fourrage; à peine de répondre du déſordre, & d'en payer le dommage.

CDLVII. Tout fourrageur qui eſt trouvé revenant du fourrage, lorſqu'on y conduit les autres, qui ſe ſépare de ceux de ſon Régiment, ou qui contrevient, en quelqu'autre choſe que ce ſoit, à ce qui eſt preſcrit, eſt arrêté & conduit au Prevôt.

CDLVIII. L'Infanterie prend les armes les jours de fourrage, pour faire l'exercice.

L'on fait l'appel des compagnies, lorſqu'elles ſont ſous les armes ; & les Majors de brigade rendent compte au Major général, de ceux qui manquent.

CDLIX. On mene l'Infanterie aux légumes, lorſque le Général le juge à propos : & pour cet effet, on commande un nombre d'hommes par chambrée, avec des gens armés, que les Brigadiers & Colonels des Brigades conduiſent ſur le terrein qui a été reconnu, autour duquel on fait une eſpece de chaîne de gens armés, qui ne laiſſent paſſer perſonne au-delà.

CDLX. Les Soldats ayant eu le temps de raſſembler & d'éplucher les légumes, ſont ramenés au camp en bon ordre ; & on ne ſouffre point qu'aucun d'eux reſte derriere, ni qu'il y retourne.

CHAPITRE XVII.

Des Diſtributions.

CDLXI. LOrſqu'il y a des diſtributions à faire, les Soldats y ſont conduits en bon ordre, par des Officiers commandés à cet effet.

CDLXII. On commande au moins un Officier par bataillon pour chaque diſtribution.

CDLXXIII. Il ſe trouve de plus aux diſtributions, un Officier Major par régiment, pour les faire faire en regle, & donner des reçûs de la fourniture qui a été faite.

CDLXIV. Il s'y trouve auſſi un Commiſſaire des guerres, prépoſé par l'Intendant de l'armée, pour régler, de concert avec l'Officier Major, les difficultés qui pourroient ſurvenir: Sa Majeſté défendant expreſſément aux Officiers chargés de ces détails, de ſe faire juſtice eux-mêmes.

CDLXV. S'il arrive pendant la diſtribution, des difficultés que le Com-

miſſaire des guerres & les Officiers Majors ne puiſſent pas décider par eux-mêmes, le Commiſſaire en rend compte à l'Intendant ; & les Officiers Majors, auſſi-tôt après leur retour au camp, en informent le Major de leur brigade, qui en rend compte ſur le champ au Major général.

CDLXVI. Les Officiers chargés de faire faire les diſtributions, ne s'y préſentent qu'avec un état exact du nombre des rations qu'ils ont à demander pour chaque compagnie.

CDLXVII. Ils ſe rendent d'abord où le Commis principal tient le bureau ; & il leur donne des Commis particuliers pour conduire chacun d'eux, avec ſa troupe, au lieu où la diſtribution doit lui être faite.

CDLXVIII. Il eſt fait mention ſur les recûs, des quantités qui ont été délivrées pour chaque compagnie.

CDLXIX. Le même ordre s'obſerve à toutes les diſtributions, de quelque eſpece qu'elles puiſſent être : & ce ſont toûjours les mêmes Officiers, autant qu'il eſt poſſible, qui ſont chargés de la même eſpece de diſtributions.

CDLXX. Lorſqu'il eſt fait des diſ-

tributions particulieres à des détachemens, l'Officier ou Sergent qui en a donné ſon reçû, eſt obligé d'en rendre compte, à ſon retour au camp; afin que l'Officier chargé du détail, puiſſe l'enregiſtrer, & connoître ſur qui la retenue en doit être faite, lorſqu'elle eſt ordonnée.

CHAPITRE XVII.

Des Partis.

CDLXXI. NUl parti ne peut ſortir de l'armée qu'avec un paſſeport du Général, ſigné de lui & cacheté de ſes armes.

CDLXXII. Les partis ne peuvent être d'un moindre nombre d'hommes que de celui qui eſt ſtipulé par les cartels, lorſqu'il y en a d'établis entre les Puiſſances belligérantes; auxquels cartels les conducteurs des partis ſont tenus de ſe conformer.

CDLXXIII. Les effets pris par les partis qui ont été détachés d'une armée, ne peuvent être vendus qu'à la-

dite armée, après que la prise en a été jugée bonne.

CDLXXIV. Si cependant le parti, ne pouvant revenir à l'armée, est obligé de se jetter dans une place, la prise peut y être vendue à l'encan par le Major de la place, après qu'il en a été dressé procès verbal, & qu'elle a été jugée bonne; & en ce cas, le Commandant du parti en rapporte un état détaillé & certifié du Major de ladite place.

CDLXXV. Les Partisans à leur retour au camp, s'adressent au Major général, & lui présentent leur prise.

CDLXXVI. Ceux qui ont vendu dans le plat pays les effets prétendus pris sur les ennemis, sont réputés voleurs, & punis comme tels; & les particuliers qui ont reçû ou acheté ces effets, sont punis comme receleurs.

CDLXXVII. Lorsque le Commandant du parti, & les Soldats qui le composent, sont de la même brigade, la prise est vendue à la tête de la brigade, & la vente faite par le Major de ladite brigade.

CDLXXVIII. Si tout le parti est d'un même Régiment, la vente se fait

à la tête de ce Régiment, par le Major particulier du corps.

CDLXXIX. Si le Commandant du parti eſt tout ſeul de ſon corps, & que les Soldats ſoient d'un même Régiment ou d'une même brigade, la vente ſe fait à la tête du Régiment ou de la brigade dont ſont les Soldats.

CDLXXX. Quand un Officier, ayant paſſeport, a pris des Soldats volontaires de différentes brigades, la vente ſe fait à la tête, & par le Major du Régiment dont eſt l'Officier.

CDLXXXI. Si le Partiſan qui a pris ſur ſon paſſeport des Soldats volontaires de différentes brigades, n'eſt point Officier dans l'armée, la vente ſe fait au quartier général.

CDLXXXII. Dans tous les cas ci-deſſus, les ventes peuvent ſe faire au quartier général, par l'ordre ou avec la permiſſion du Général de l'armée, s'il juge qu'elles y ſoient plus avantageuſement faites, ou ſi le Commandant du parti le préfére; auquel cas il s'adreſſe au Major général pour le demander.

CDLXXXIII. On ne fait d'autre retenue ſur la vente, que celle du ſol

pour livre au profit du Major qui l'a faite, lequel eſt obligé de payer le Tambour, & de tenir un état des effets vendus, & de leur produit.

CDLXXXIV. Chaque priſe eſt partagée comme il ſuit, entre les Officiers & Soldats du parti qui l'a faite.

CDLXXXV. Le Partiſan conducteur du parti, de quelque grade qu'il ſoit, prend toûjours ſix parts comme chef; s'il eſt Capitaine il en prend encore ſix autres en cette qualité, quatre s'il eſt Lieutenant ou Sous-lieutenant, deux s'il eſt Sergent, & une s'il eſt ſimple Soldat.

CDLXXXVI. Si le Partiſan n'a point d'emploi dans l'armée, & qu'y étant venu d'ailleurs on lui ait donné un paſſeport avec des Soldats de l'armée pour aller en parti, en ce cas il prend deux parts, outre les ſix comme chef, s'il n'eſt point Officier; & s'il eſt Officier, il partage ſuivant ſon grade.

CDLXXXVII. Quand il y a dix chevaux pris, ou davantage, le chef du parti a un cheval de préférence; mais il ne peut le prétendre, ſi les chevaux pris ſont au-deſſous de ce nombre.

CDLXXXVIII. Lorſqu'il y a deux Partiſans nommés dans le paſſeport,

ils ne prennent qu'un cheval de préférence, dont le prix eſt partagé entr'eux.

CDLXXXIX. Si deux Partiſans ayant chacun un paſſeport ſéparé, s'étant joints, font une priſe enſemble, ils prennent chacun leur part comme s'ils étoient ſéparés : à l'égard du cheval de préférence, ils le partagent enſemble, quand il y a moins de quinze chevaux pris ; & s'il y en a ce nombre ou davantage, ils en prennent chacun un.

CDXC. Les Officiers & Sergens du parti qui ne le commandent pas, prennent le nombre de parts ci-deſſus expliqué, qui eſt de ſix pour le Capitaine, quatre pour le Lieutenant & le Sous-lieutenant, & deux pour le Sergent, & les Soldats chacun une.

CDXCI. Les guides ont deux parts comme un Sergent.

CDXCII. S'il y a des Soldats bleſſés qui n'aient pas pû rejoindre lors de la diſtribution du produit de la vente de la priſe, leur part reſte entre les mains du Major du Régiment, pour leur être délivrée à leur retour.

CDXCIII. Si un Soldat, revenant de parti, a perdu quelque choſe de ſon armement, habillement ou équi-

pement, le Capitaine lui en fait retenir la valeur sur sa part de la prise qui a été faite par ledit détachement.

CHAPITRE XIX.

Des Sauvegardes.

CDXCIV. LEs Soldats, Cavaliers & Dragons, que les Généraux des armées ont établis en sauvegarde, sont respectés comme des sentinelles, dans les lieux où ils sont établis.

CDXCV. Il est défendu à tous Officiers & Soldats, de faire aucun tort à ceux à qui il a été accordé des sauvegardes, ni d'entrer dans les lieux dans lesquels ils ont retiré leurs effets; à peine aux Soldats, de la vie, & aux Officiers, de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts qui ont été soufferts.

CDXCVI. Les Majors des Régimens tiennent un état exact des Soldats qui sont envoyés en sauvegarde, des lieux où chacun d'eux est envoyé, du jour de leur départ pour y aller, & de celui de leur retour.

CDXCVII.

CDXCVII. Le pain & le prêt des Soldats envoyés en ſauvegarde, appartiennent à leur chambrée pendant le temps qu'ils ſont abſens.

CDXCVIII. Les Soldats envoyés en ſauvegarde touchent, pendant les quinze premiers jours qu'ils y ſont, la totalité de ce qui doit être payé chaque jour pour eux perſonnellement, dans les lieux où ils ſont établis ; mais au-delà de ces quinze jours, ils ne touchent que la moitié de ce bénéfice, & l'autre moitié eſt retenue pour être partagée entr'eux & les autres Soldats de leurs compagnies, à la fin de la campagne.

CDXCIX. Les Majors des Régimens ont ſoin de demander le retour des ſauvegardes qu'ils ont fournies, quand les habitans des lieux où ces ſauvegardes ont été établies, ne les ramenent pas exactement à la fin du temps pour lequel elles leur ont été accordées, ou lorſque les armées s'éloignent deſdits lieux à la diſtance de ſix heures de chemin.

D. Les habitans ſont reſponſables des violences qui pourroient être faites aux ſauvegardes qui leur ont été

accordées, & tenus en ce cas des dédommagemens qu'il appartiendra.

CHAPITRE XX.

De la Diſcipline & Police dans les Armées.

DI. UN Régiment ne prend jamais les armes à l'armée ſans la permiſſion du Commandant, à moins qu'il ne lui ſoit ordonné ſur le champ par un Officier général.

DII. Aucun Officier ne peut s'abſenter de l'armée, ni même en découcher, ne fût-ce que pour un jour, ſans la permiſſion par écrit du Commandant de l'armée ; & on s'adreſſe au Major général pour avoir cette permiſſion.

DIII. Les Officiers ne peuvent de même, ſans la permiſſion du Général, profiter de leur ſemeſtre, ni des congés qu'ils obtiennent.

DIV. Il eſt défendu à tous Officiers, Soldats, valets & autres, de chaſſer & de tirer, ſoit dans les camps, marches, détachemens, fourrages & pâ-

tures ; de pêcher, ni de couper les arbres fruitiers : les Commandans des corps puniſſent très-ſéverement ceux qui y contreviennent, & ils en rendent compte au Général.

DV. Il ne peut être établi dans le camp ni aux environs, aucuns jeux de haſard, ſous quelque nom qu'ils puiſſent être déguiſés ; à peine, pour ceux qui donnent à jouer, d'une année de priſon, & de quatre mois pour les Officiers qui ont joué : voulant Sa Majeſté que les Commandans des corps y tiennent exactement la main.

DVI. Les Officiers & Sergens de piquet, viſitent de temps en temps les lieux où les Soldats pourroient tenir des jeux dans le voiſinage du camp ; & ils y envoient des patrouilles, pour arrêter ceux qui ſe trouvent en contravention.

DVII. Sa Majeſté paye la rançon des Officiers & Soldats qui ſont faits priſonniers dans les actions de guerre ; mais à l'égard de ceux qui ont été pris dans toute autre circonſtance, les Officiers payent leur rançon ; & celle des Soldats eſt payée par leur Capitaine.

DV II. Dans les vingt-quatre heures

de la prise d'un Soldat, ou de la rentrée du détachement dans lequel il a été pris, le Capitaine est tenu d'en remettre une note au Major du Régiment ; & celui-ci en fait part aussi-tôt au Major général.

DIX. Le Major général tient un état par Régiment & par compagnie, des Officiers d'Infanterie, & des Soldats qui ont été faits prisonniers de guerre ; sur lequel il marque les occasions où ils ont été pris, afin d'y avoir recours lorsqu'il s'agit de constater par qui leur rançon doit être payée.

DX. Aucun Officier ne peut engager un Déserteur venant de l'ennemi ou de l'étranger, qu'après que le Major général lui en a fait obtenir la permission du Général de l'armée.

Il ne peut acheter ses armes ou son cheval, sans la même permission.

DXI. Les chevaux qui sont trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou dans les environs, sont conduits chez le Prevôt de l'armée, qui les rend à qui ils appartiennent.

DXII. On restitue de même, sans rien payer, ceux qui ayant été volés ou perdus, sont réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été

vendus par ceux qui les auroient volés ou trouvés ; devant être défendu à qui que ce puisse être, d'acheter des chevaux que d'un Officier connu.

DXIII. Personne ne peut enrôler ni engager le domestique d'un Officier, sans le congé de son maître, non plus qu'aucun charretier ou autre homme servant dans les équipages des vivres & de l'artillerie, s'il n'est porteur d'un congé en bonne forme ; à peine de nullité de l'engagement, & de perdre ce qui a été donné au domestique.

DXIV. Les Officiers peuvent reprendre leurs valets par tout où ils les trouvent ; & les valets qui les quittent sans en avoir fait connoître les raisons au Commandant des corps sont punis suivant la rigueur des ordonnances.

DXV. Tout valet qui, étant sorti de condition, veut se retirer de l'armée, est obligé de prendre un congé de Prevôt, qui lui sert de passeport.

DXVI. Il est défendu à toutes personnes d'aller au-devant de ceux qui apportent des vivres au camp, de leur faire aucun tort ni violence, ni d'en tirer aucune rétribution, & de donner aucuns empêchemens aux moulins ; à peine aux Soldats, valets, Vivandiers

& autres qui contreviennent à ces défenſes, d'être envoyés au Prevôt, & punis ſéverement.

DXVII. Qui que ce ſoit qui eſt trouvé chargé de hardes, ou d'uſtenſiles priſes en maraude, eſt arrêté & envoyé au Prevôt.

DXVIII. Les Majors ne ſouffrent point qu'aucuns autres Vivandiers que ceux de leur Régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupe.

DXIX. A l'égard du quartier général, aucun Vivandier ni Marchand ne peut s'y établir, qu'il ne ſoit enregiſtré ſur l'état qu'en tient le Prevôt de l'armée.

DXX. Aucun Soldat ne peut aller camper au quartier général, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni ailleurs que dans le terrein de ſon Régiment, pour faire aucun métier ou commerce.

DXXI. Il ne peut non plus aller au quartier général, ſous prétexte d'acheter des vivres, ſans une permiſſion par écrit de ſon Capitaine, ſignée du Major du Régiment : laquelle permiſſion ne peut être accordée que pour y reſter depuis ſept heures juſqu'à onze heures du matin ; à peine pour ceux qui y contreviennent, d'être arrêtés

par les gardes du quartier général, & remis au Prevôt.

DXXII. Nul Soldat ne peut rien vendre dans le camp, ſans une permiſſion par écrit du Major de ſon Régiment; & cette permiſſion ne s'étend pas au-delà du débit du pain, de l'eau-de-vie, du ſel, des pipes, du tabac, du fil, des aiguilles, de la chandelle, du papier, des plumes & de l'encre : le ſurplus ne pouvant être vendu ni acheté qu'au quartier général, où ſe tiennent les Marchands autoriſés par le Prevôt de l'armée.

DXXIII. Aucune perſonne ſuivant l'armée, de quelque condition qu'elle ſoit, ne peut paſſer au-delà des gardes ordinaires, ſans la permiſſion du Général; ſous peine d'être envoyée au Prevôt.

La même défenſe eſt faite aux Soldats, ſous les peines portées par les ordonnances.

DXXIV. Veut Sa Majeſté que les Capitaines ou Commandans des compagnies, dont les Soldats ſont ſortis du camp ſans congé, & qui ne les ont pas dénoncés au Commandant de leur Régiment, ſoient punis ſévérement par le Général de l'armée.

DXXV. On ne ſouffre point à la ſuite

des corps de gens ſans aveu ; & s'il s'y en trouve, ils ſont envoyés au Prevôt.

DXXVI. Lorſqu'on envoie au Prevôt un Soldat, valet ou autre perſonne, le Major du Régiment qui l'envoie, marque ſur un billet le ſujet pour lequel il y eſt envoyé.

DXXVII. On fait planter un poteau au centre de chaque bataillon, pour y attacher les Soldats qui auront manqué à quelque point de diſcipline, pour lequel ce châtiment eſt ordonné, ou ceux à qui leurs ſupérieurs croient le devoir infliger.

DXXVIII. Les Majors des Régimens rendent compte exactement à leur Commandant & à leur Brigadier, de tout ce qui s'y paſſe de contraire à la diſcipline, & des punitions qui ont été ordonnées : les Brigadiers en informent les Officiers généraux attachés aux diviſions dont ſont leurs brigades ; leſquels ſont chargés de veiller à ce que les ordonnances de Sa Majeſté ſoient ponctuellement exécutées en tous leurs points, par ceux qui ſont ſous leurs ordres ; & d'informer le Général de l'armée, de toutes les contraventions dont ils ont connoiſſance, afin qu'ils faſſent ſubir aux coupables, ſans aucun ménagement, les peines qu'ils ont encourues.

CHAPITRE

CHAPITRE XXI.

Des Conſeils de Guerre & Exécutions.

DXXIX. LOrſqu'il eſt néceſſaire de tenir le Conſeil de guerre à l'armée, le Major du Régiment dont eſt l'accuſé, s'adreſſe au Major général, pour en obtenir la permiſſion du Général de l'armée ; & il en avertit le Brigadier.

DXXX. Les Majors des Régimens inſtruiſent les procès de tous les Soldats de leurs corps, qui ſont contrevenus aux ordonnances militaires, excepté les cas qui ſont réſervés au Prevôt de l'armée, quand il ſe trouve préſent pour en prendre connoiſſance.

DXXXI. Cette exception doit s'étendre auſſi ſur les vols & autres délits qui concernent directement l'Artillerie : tous les Soldats qui en ſont prévenus, devant être jugés à l'armée par les ſeuls Officiers de l'Artillerie, dans un Conſeil de guerre qui s'aſſemble

pour cet effet chez celui qui commande ladite Artillerie.

DXXXII. Le Commandant de la compagnie dont eſt l'accuſé, & à ſon défaut, un Officier Major du régiment, rend ſa plainte à celui qui le commande, pour obtenir qu'il en ſoit informé; & il ne peut refuſer de la recevoir, ſans des raiſons très-graves, dont en ce cas, il informe ſur le champ le Général.

DXXXIII. La requête ayant été admiſe, & remiſe au Major, il procede à l'information, l'interrogatoire de l'accuſé, le récolement des témoins, & leur confrontation audit accuſé; le tout en ſuivant les formalités preſcrites par l'Ordonnance Criminelle du mois d'Août 1670, & de maniere que la procédure ſoit parfaite en deux fois vingt-quatre heures au plus, à moins qu'il n'y ait des raiſons conſidérables qui exigent d'y employer un plus long temps.

DXXXIV. Le procès étant en état, le Major en rend compte au Commandant du régiment, qui ordonne ſans délai, la tenue du conſeil de guerre.

DXXXV. Le Commandant du régi-

ment nomme les Officiers du corps qui doivent compoſer le conſeil de guerre ; leſquels ſont commandés à l'ordre la veille du jour qu'il doit ſe tenir ; & ſont au nombre de ſept, compris le Préſident.

DXXXVI. Tous les Officiers qui ont été commandés pour le conſeil de guerre, ſe rendent à la tente du Commandant du régiment, à l'heure de la matinée qui leur a été preſcrite, étant à jeun, portant le hauſſe-col, & ayant des guêtres ; & ils vont enſemble entendre la Meſſe avant de ſe mettre en place.

DXXXVII. Au retour de la Meſſe, le Commandant du régiment s'étant aſſis, les autres Juges prennent leur place alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ſuivant leurs grades & leur ancienneté ; les Officiers réformés après les Officiers en pied de même grade.

DXXXVIII. Le Commiſſaire des guerres ayant la police du régiment, peut aſſiſter au conſeil de guerre : en ce cas, il ſe met à la gauche du Préſident, & peut repréſenter aux Juges les ordonnances relatives au délit dont

il eſt queſtion ; mais il n'y a point de voix délibérative.

DXXXIX. Le major s'aſſeoit vis-à-vis le Préſident, & apporte les ordonnances militaires & les informations.

DXL. Les Juges étant aſſis & couverts, après que le Préſident a dit le ſujet pour lequel le conſeil de guerre eſt aſſemblé, le Major du régiment fait la lecture de toute la procédure & de ſes concluſions, qu'il eſt tenu de ſigner.

DXLI. Après la viſite & la lecture entiere du procès, le Préſident ordonne que l'accuſé ſoit amené devant l'aſſemblée, où il le fait aſſeoir ſur la ſellette, ſi les concluſions tendent à une peine afflictive ; ſinon l'accuſé y comparoît debout.

DXLII. Le Préſident, après lui avoir fait prêter ſerment de dire vérité, procéde à ſon dernier interrogatoire : chaque Juge peut l'interroger à ſon tour ; & on le fait retirer quand les interrogatoires ſont finis.

DXLIII. L'accuſé étant ſorti, le Préſident prend les voix pour le jugement.

DXLIV. Le dernier Juge opine le

premier, & ainſi de ſuite en remontant juſqu'au Préſident qui opine le dernier.

DXLV. Celui qui opine, ôte ſon chapeau, & dit à voix haute, que trouvant l'accuſé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou que le jugeant innocent, il le renvoie abſous: ou ſi l'affaire lui paroît douteuſe, faute de preuves, qu'il conclut à un plus amplement informé, l'accuſé reſtant en priſon.

DXLVI. A meſure que chaque Juge donne ſon avis, il l'écrit au bas des concluſions du Major, & le ſigne.

DXLVII. L'avis le plus doux prévaut dans les jugemens, ſi le plus ſévere ne l'emporte de deux voix; & l'avis du Préſident n'eſt compté que pour une voix, de même que celui des autres Juges.

DXLVIII. L'accuſé étant jugé, le Major fait dreſſer la ſentence ſuivant les modéles imprimés qui lui ont été envoyés; & tous les Juges ſignent au bas, quand bien même ils auroient été d'avis différent de celui qui a prévalu.

DXLIX. Le Major va enſuite au lieu où le priſonnier eſt détenu; s'il eſt envoyé

abſous, il eſt mis en liberté auſſi-tôt après que ſa ſentence lui a été lûe ; s'il eſt condamné à mort ou à une peine corporelle, le Major le fait mettre à genoux pendant qu'on lui lit ſa Sentence : dans le premier cas on lui donne auſſi-tôt un Confeſſeur, & il eſt exécuté dans la journée ; dans le ſecond, il reſte en priſon juſqu'au moment de l'exécution de ſa condamnation.

DL. Défend Sa Majeſté aux Commandans des corps, d'ordonner ni ſouffrir, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, qu'il ſoit ſurſis à l'exécution d'un jugement du conſeil de guerre, ſans un ordre exprès de Sa Majeſté.

DLI. Dès que le jugement a été rendu, le Major du régiment en avertit le Major général, ainſi que de l'heure de l'exécution qui doit être faite, afin qu'en ce cas il y faſſe trouver les piquets que le Général juge à propos d'y envoyer.

DLII. Le Régiment duquel eſt le criminel eſt placé au centre du terrein où l'exécution doit ſe faire ; & les piquets de l'armée ſe placent à ſa droite & à ſa gauche, dans le même ordre qu'ils ſont campés, formant le quarré, dont une face reſte ouverte ſi le criminel doit paſſer par les armes.

DLIII. Lorſque l'on amene le criminel ſur le lieu de l'exécution, les troupes ſont ſous les armes, les Officiers à leur poſte, les Tambours battent aux champs ; & il eſt publié un ban portant défenſes de crier *grace*, ſous peine de la vie.

DLIV. Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fait mettre à genoux, & on lui lit ſa ſentence à haute voix ; après quoi on le conduit au lieu du ſupplice.

DLV. Celui qui a été condamné à être pendu, eſt paſſé par les armes au défaut d'Exécuteur ; & en ce cas, il en eſt fait mention au bas de la ſentence.

DLVI. Lorſqu'après l'exécution on fait défiler les piquets devant le mort, ils défilent par la droite ou par la gauche, ſelon le chemin qu'ils doivent prendre pour retourner à leur camp, gardant entr'eux le même ordre dans lequel ils ont été placés, & laiſſant marcher à la tête le régiment dont étoit le criminel.

DLVII. Si l'on juge à propos de faire aſſiſter à l'exécution les piquets d'une garniſon voiſine du camp, ils prennent rang avec ceux de l'armée,

ſuivant celui du plus ancien régiment de la garniſon, qui eſt alors réputé être chef de brigade.

DLVIII. L'exécution étant faite, le Major du régiment dans lequel le Conſeil de guerre s'eſt tenu, donne une copie de la ſentence au Major général, pour être par lui envoyée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

DLIX. Si le délit pour lequel le Conſeil de guerre doit être aſſemblé, pouvoit ſouffrir quelque difficulté, à l'occaſion de laquelle le Général de l'armée jugeroit à propos d'ordonner qu'au lieu d'être tenu par les ſeuls Officiers du régiment, il ſeroit compoſé de ceux des régimens de la brigade; en ce cas, le Major de la brigade fait tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus au Major du régiment, qui envoye ſeulement un Officier Major pour aſſiſter aux informations: & les Officiers des différens régimens de la brigade, ſiégent entr'eux ſuivant leur grade & l'ancienneté de leurs corps; à l'exception des réformés, qui prennent rang entr'eux ſuivant la date de leurs commiſſions, lettres ou brevets.

DLX. Les régimens étrangers qui ont une juſtice particuliere, jugent leurs Soldats ſuivant les formes uſitées dans leur nation ; mais ils ſont aſſujettis à demander au Major général, la permiſſion du Général pour tenir le Conſeil de guerre, & à l'informer du jugement, pour avoir celle de le faire exécuter ; ils doivent auſſi avertir leur Brigadier.

DLXI. Aucun Officier n'eſt mis au Conſeil de guerre ſans un ordre de Sa Majeſté, qui fait ſavoir ſes intentions au Général, ſur le compte qui lui eſt rendu du délit, & de l'information qui en a été faite.

CHAPITRE XXII.

Des Honneurs Militaires.

DLXII. LE drapeau blanc ne ſe porte jamais à aucune garde, de quelque régiment qu'elle ſoit, que lorſque le Colonel la monte pour Sa Majeſté & pour Monſieur le Dauphin; bien entendu néanmoins, que ſi le Colonel étoit abſent, on ne porteroit pas moins le drapeau blanc à la garde qu'il devroit monter étant préſent.

DLXIII. La garde des Princes du ſang & légitimés de France, & des Maréchaux de France, eſt de cinquante hommes, commandés par un Capitaine & autres Officiers à proportion, avec un drapeau de couleur & un Tambour qui bat aux champs.

DLXIV. Le plus ancien des régimens de l'armée la fournit chez le premier des Princes du ſang; & ceux qui le ſuivent, montent ſucceſſivement chez les autres Princes & chez les Maréchaux de France.

DLXV. Lorſque les Princes du ſang

& légitimés de France, & les Maréchaux de France, vont les uns chez les autres, leurs gardes prennent les armes, & les tambours battent aux champs.

DLXVI. Les gardes des Officiers généraux prennent les armes pour les Princes & Maréchaux de France, lorſqu'ils paſſent devant elles; & celles qui ont des Tambours battent aux champs.

DLXVII. Les Tambours battent toûjours aux champs pour ceux à qui il eſt dû une garde avec un drapeau.

DLXVIII. Le Lieutenant général commandant une armée en chef a pour ſa garde cinquante hommes ſans drapeau, commandés par un Capitaine, & le Tambour appelle.

DLXIX. Les Lieutenans généraux employés dans les armées, ont trente hommes commandés par un Officier, & le Tambour appelle.

DLXX. Le Maréchal-de-camp qui a un ordre pour commmander en chef un corps de troupes, a trente hommes & un Officier, & le Tambour appelle.

DLXXI. Les Maréchaux-de-camp employés, ont quinze hommmes & un Sergent; le Tambour conduit la garde & n'y reſte pas.

DLXXII. Les gardes des Officiers généraux prennent les armes lorſqu'il paſſe une troupe devant leur logis; & leur Tambour bat, ſi cette troupe marche Tambour battant ou Trompette ſonnante.

DLXXIII. Le Brigadier d'Infanterie qui a un ordre pour commander en chef un corps de troupes, a la même garde qu'un Maréchal-de-camp employé.

DLXXIV. Celui qui commande une brigade, a dix hommes & un Caporal, qui ſont fournis par les troupes de cette brigade lorſqu'il eſt logé ou campé dans le terrein qu'elle occupe; & comme cette garde n'eſt que pour ſes équipages, elle ne prend les armes pour qui que ce ſoit; & elle ſe met ſeulement en haie ſans armes, lorſque le Brigadier entre ou ſort.

DLXXV. L'Infanterie ne préſente jamais les armes que pour le Roi, Monſieur le Dauphin, les Princes du ſang & légitimés de France, & les Maréchaux de France.

DLXXVI. Toutes les fois que les Princes du ſang & légitimés de France, & les Maréchaux de France, voient les troupes ſous les armes, ils ſont ſa-

lués du drapeau & de l'eſponton.

DLXXVII. Un Lieutenant général commandant en chef, eſt ſalué deux fois de l'eſponton ; la premiere en entrant en campagne, & la ſeconde en ſortant : il eſt ſalué de même la premiere fois qu'il voit les troupes dans leurs quartiers d'hiver, & lorſqu'elles en ſortent.

DLXXVIII. Les gardes de la tête du camp prennent les armes pour les Princes du ſang légitimés de France, les Maréchaux de France, & le Commandant de l'armée ou du corps de troupes ; & les Tambours battent aux champs.

DLXXIX. Elles ſe mettent ſous les armes & en haie pour les Lieutenans généraux & les Maréchaux-de-camp de jour ; & le Tambour ne bat pas.

DLXXX. Quant aux gardes des poſtes autour de l'armée, elles prennent les armes dès qu'elles voient venir à elle quatre ou cinq perſonnes ; & lorſqu'elles les ont fait reconnoître, elles les reçoivent ſuivant leurs dignités, battent aux champs pour les Princes du ſang & légitimés, & pour les Maréchaux de France ; appellent pour un Lieutenant général, même quand il com-

mande l'armée ; & ſe mettent ſous les armes, le Tambour prêt à battre, pour un Maréchal de-camp.

DLXXXI. Lorſque les Inſpecteurs généraux & le Major général jugent à propos de viſiter les poſtes de l'armée, on leur rend les honneurs dûs à leurs grades, ſoit qu'ils ſoient de jour ou non.

DLXXXII. Les Brigadiers qui les viſitent, ſont reçûs, la garde ſe repoſant ſur les armes, l'Officier à la tête, ayant l'eſponton près de lui.

DLXXXIII. Pour un Colonel qui va les voir, les Soldats ſe trouvent à leurs armes, qui ſont à terre ; & l'Officier eſt près d'eux pour rendre compte du poſte.

DLXXXIV. Les piquets ne rendent aucuns honneurs ; & ce qu'ils doivent obſerver, lors du paſſage des Princes & Qfficiers généraux, eſt expliqué au titre du Piquet.

DLXXXV. Il n'eſt donné aucune garde, ni établi aucune ſentinelle à aucuns équipages, autres que celles ordonnées par Sa Majeſté ; & ſi quelqu'un en exige au-delà de ce qui eſt preſcrit, les Majors des Régimens en

ſont reſponſables, s'ils n'en rendent compte auſſi-tôt au Major général.

DLXXXVI. Ne ſont néanmoins compriſes dans cette défenſe, les gardes qu'il eſt d'uſage de donner aux Intendans des armées, aux Tréſoriers & autres, que le Major général continue de commander comme par le paſſé.

DLXXXVII. Les troupes qui ſe rencontrent en marche, ſe cédent mutuellement la droite.

CHAPITRE XXIII.

Des Honneurs Funèbres.

DLXXXVIII. POur un Maréchal de France qui meurt à l'armée, il eſt tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, juſqu'au départ de ſon convoi.

DLXXXIX. Toute l'armée prend les armes, & ſe tient en bataille pendant la marche du convoi, qui eſt précédé par la plus ancienne brigade de Cava-

lerie & d'Infanterie, ayant à ſa tête douze pieces de canon de campagne.

DXC. Lorſque le corps eſt mis en terre, ou dépoſé, il eſt fait trois décharges des douze pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles qui ont marché au convoi; leſquelles font la derniere en défilant devant la porte de l'Egliſe.

DXCI. Pour un Lieutenant général commandant l'armée en chef, il eſt tiré un coup de canon de demi-heure en demi-heure, juſqu'au départ du convoi.

DXCII. Toute l'armée prend les armes, & ſe tient en bataille pendant la marche du convoi, qui eſt précédé par le plus ancien Régiment de Cavalerie & d'Infanterie, ayant à leur tête cinq pieces de canon de campagne.

DXCIII. Il eſt fait, au moment de la ſépulture, trois décharges des cinq pieces de canon, & de la mouſqueterie des troupes, finiſſant par celles du convoi, qui font la derniere en défilant.

DXCIV. Pour un Maréchal-de-camp commandant un corps de troupes en chef,

chef, toute l'armée prend les armes, & ſe tient en bataille pendant la marche du convoi, qui eſt précédé par un eſcadron & un bataillon du plus ancien Régiment de Cavalerie & d'Infanterie ; & il eſt fait trois décharges générales de la mouſqueterie des troupes, qui finiſſent, comme il a éte dit, par celles du convoi.

DXCV. Pour un Lieutenant général employé à l'armée, tous les piquets prennent les armes, marchent avec le convoi, & font trois décharges.

DXCVI. Pour un Maréchal-de-camp, la moitié des piquets prend les armes, marche au convoi, & fait trois décharges.

DXCVII. Pour un Brigadier d'Infanterie ; s'il eſt Colonel, ſon Régiment entier marche avec deux piquets de chacun des autres bataillons de ſa brigade ; s'il n'a point de Régiment, on commande cinq cens hommes de la brigade ; & tout ce qui a marché fait trois décharges.

DXCVIII. Pour un Colonel étant à ſon Régiment, le Régiment tout entier prend les armes, & marche au convoi.

Si le Colonel n'étoit pas à ſon Ré-

giment, ou qu'il fût réformé ou par commiſſion, on commande deux cens hommes, ſans drapeau.

DXCIX. Pour un Lieutenant-colonel en pied, on commande cent cinquante hommes du régiment, avec un drapeau.

S'il eſt réformé ou par commiſſion, on commande cent cinquante hommes, ſans drapeau.

DC. Pour un Commandant de bataillon, cent hommes, ſans drapeau.

Pour un Major ou Capitaine, cinquante hommes.

Pour un Lieutenant ou Sous-lieutenant, trente hommes.

Et pour un Sergent, quinze hommes.

Le tout du Régiment dont eſt le défunt.

DCI. Les Troupes qui marchent aux convois, portent les armes traînantes, & font trois décharges.

DCII. Elles ſont toûjours commandées par un Officier du même grade que le défunt.

DCIII. Les Officiers qui doivent porter les quatre cons du poêle, ſont auſſi du même grade

DCIV. Il eſt mis, autant qu'il ſe peut, des crêpes aux drapeaux que l'on porte aux convois, & les caiſſes des Tambours ſont couvertes de ſerge noire.

DCV. Les crêpes qui ſont mis aux drapeaux des Régimens, à la mort de leur Colonel, y reſtent juſqu'à ce qu'il ait été remplacé.

CHAPITRE XXIV.

Des Scellés & Inventaires.

DCVI. Lorſqu'un Officier d'Infanterie meurt à l'armée, ou dans un quartier de cantonnement, le Major du régiment, auſſi-tôt qu'il en eſt averti, ſe tranſporte à la tente ou au logement du défunt, pour y faire l'inventaire de ſes effets & équipages, ou pour mettre le ſcellé ſur leſdits effets, s'il ne peut pas en faire l'inventaire dans le moment.

DCVII. Il remet leſdits effets aux héritiers, s'il s'en préſente qui veulent acquitter ſur le champ les dettes de la ſucceſſion, ſinon il en fait faire

diligemment la vente à l'encan.

DCVIII. Il ne peut retenir que le ſol pour livre ſur le produit de la vente pour le dédommager de ſes frais : après quoi il acquitte les frais funéraires, ceux de la maladie, les gages des valets, & ce qui eſt dû au Régiment, ainſi qu'aux Vivandiers & Marchands à la ſuite de l'armée : bien entendu qu'il conſtate toutes ces dettes, & qu'il tire des quittances des payemens.

DCIX. Il garde entre ſes mains le ſurplus de l'argent de la ſucceſſion, avec l'inventaire & les pieces juſtificatives des payemens qu'il a faits ; ainſi que les papiers & les effets qui n'ont pû être vendus, afin de remettre le tout aux héritiers naturels, ou à leurs chargés de procuration, deſquels il retire une quittance de décharge en bonne forme : à l'effet de quoi il a ſoin d'avertir les parens du défunt.

DCX. L'épée que portoit ordinairement le défunt, eſt miſe ſur ſon cercueil lors de ſon enterrement, & elle appartient au Major, comme un honoraire, en conſidération du ſoin qu'il prend de lui faire rendre les honneurs attribué à ſon grade.

DCXI. Si cependant le prix de cette

épée étoit néceſſaire pour payer les frais funéraires, & autres dettes ci-deſſus ſpécifiées, il y ſeroit employé par préférence.

CHAPITRE XXV.

Des Siéges.

DCXII. LEs troupes deſtinées à faire un ſiége, font un double ſervice; l'un, qui eſt le ſervice ordinaire de l'armée, ſe fait par brigades, qui demeurent formées comme elles l'ont été depuis le commencement de la campagne; l'autre ſervice eſt celui du ſiége, & ſe fait par Régimens commandés chacun à leur rang.

DCXIII. Lorſque le Commandant de l'armée a réglé le nombre de bataillons qui doivent être chaque jour à la tranchée, l'Infanterie employée au ſiége, eſt partagée en conſéquence, de maniere qu'un même bataillon ne monte point une ſeconde fois la tranchée, que tous les autres ne l'aient montée une fois, & qu'il y ait autant d'anciens Régimens deſtinés à être

chefs de tranchée, qu'il faut de jours pour couler à fond toute l'Infanterie.

DCXIV. L'ancien des Régimens commandés pour la tranchée de chaque jour, eſt le premier d'entr'eux ou le chef de tranchée, & les autres Régimens ou bataillons, ſont diſpoſés après lui ſelon l'ancienneté des corps, ſans avoir égard à la brigade dont ils ont été tirés.

DCXV. Lorſqu'il y a pluſieurs attaques ſéparées, chaque attaque a ſon Régiment chef de tranchée.

DCXVI. Les Régimens qui doivent monter la tranchée, ſont toûjours commandés la veille, & ils ne fourniſſent point de garde les jours qu'ils ſont de tranchée.

DCXVII Les compagnies de Grenadiers montent toûjours avec leurs bataillons, & on a ſoin qu'elles ſoient complettes.

Elles ſont encore commandées à leur rang, quand leurs bataillons ne ſont point de tranchée, ſoit pour renforcer la tranchée, ou pour les attaques qui ſont ordonnées.

DCXVIII. Aucun Officier ni Soldat des régimens commandés pour la tran

chée, ne peut se dispenser de la monter, s'il n'est réellement malade : à la seule exception de la garde du camp qui y reste avec le Sergent qui la commande.

DCXIX. Les Colonels qui ne sont pas Brigadiers, montent la tranchée avec leur régiment : & s'il arrive que tous les bataillons de leur régiment ne la montent pas en même temps, ils la montent seulement avec leur premier bataillon : & les autres bataillons qui montent séparément, sont commandés par leurs Commandans de bataillon.

DCXX. Outre les Officiers généraux qui sont journellement de tranchée, il y a un ou plusieurs Brigadiers de tranchée, selon que le Général le juge à propos, dont le service commence par la tête à chaque siége, & les Colonels ou autres Officiers qui ont ce grade, ne montent point la tranchée avec leur régiment, à moins qu'ils ne se trouvent commandés en même temps à leur rang de Brigadier.

DCXXI. Lorsque les régimens des Gardes-Françoises & Suisses montent la tranchée, il n'y a pas de Brigadier de tranchée qui ne soit de leur corps.

DCXXII. Sa Majeſté défend aux Brigadiers de tranchée d'y faire porter des haltes, voulant que chacun ait à ſe précautionner en ſon particulier, des vivres néceſſaires pour le temps qu'il y doit reſter.

DCXXIII. Le Major du régiment, chef de tranchée, eſt Major de la tranchée; & en ſon abſence, il eſt remplacé par le Major du ſecond régiment de la tranchée.

DCXXIV. Le Major de tranchée en fait le détail, quant au ſervice des troupes pendant les vingt-quatre heures qu'il y eſt, & y veille à l'exacte obſervation de tout ce qui eſt ordonné.

DCXXV. Il fait d'avance la viſite de tous les poſtes de la tranchée, & les viſite encore lorſque les troupes y ſont établies, & il en prend l'état, afin de pouvoir faire paſſer promptement à chacun les ordres des Officiers généraux, à portée deſquels il ſe tient pour les recevoir.

DCXXVI. Il ſçait d'eux, ſur toutes choſes, les lieux où ils ordonnent aux troupes de ſe raſſembler en cas de ſortie de la part des aſſiégés, & il a ſoin de les en inſtruire.

DCXXVII. Lorſque le Général juge

à

à propos de prépoſer un Officier aux détails de la tranchée, cet Officier eſt chargé de recevoir toutes les munitions qui ſont apportées à la queue de la tranchée, comme ſacs à terre, faſcines, claies, gabions & autres, dont il tient des états.

DCXXVIII. Il fait délivrer les ſacs à terre & les outils néceſſaires pour les ouvrages, & il a ſoin de faire retirer les uns & les autres lorſque l'on n'en fait pas d'uſage.

DCXXIX. Il a auſſi ſoin qu'il y ait toûjours de brancards & des gens prêts pour les porter, afin d'aller chercher les bleſſés.

DCXXX. Il compte tous les détachemens de Travailleurs lorſqu'ils entrent à la tranchée, & en rend compte au Major général.

DCXXXI. Il lui donne de même un état des Travailleurs des bataillons de tranchée, que les Officiers généraux de tranchée ont fait employer.

DCXXXII. Il donne des billets pour prendre au dépôt de l'artillerie les munitions de guerre dont les troupes de la tranchée ont beſoin.

DCXXXIII. Il remet tous les jours au Major général, un état de tous les ordres

& certificats qu'il a donnés, ainſi que l'état des dépôts qui ont été commis à ſes ſoins.

DCXXXIV. Il remet pareillement tous les jours au Major général, un état, par régiment, des morts & des bleſſés.

DCXXXV. Il veille au ſurplus, à ce que tout ſe paſſe en regle dans la tranchée; à l'exception néanmoins de la diſpoſition des troupes, qui doit regarder uniquement le Major de la tranchée.

DCXXXVI. La tranchée eſt relevée toutes les vingt-quatre heures, ſans que les troupes puiſſent y demeurer plus long-temps, à moins d'un ordre du Général; auquel cas les nouvelles troupes de tranchée prennent la queue de celles qui y ſont déjà.

DCXXXVII. Le Général ayant fixé l'heure à laquelle on doit monter la tranchée, & le lieu de rendez-vous pour y aſſembler les troupes, elles s'y rendent aſſez à l'avance pour que les Inſpecteurs généraux & le Major général aient le temps d'en faire l'inſpection.

DCXXXVIII. Lorſque les troupes ſont arrivées au rendez-vous, le Ma-

jor de tranchée les diſpoſe ſuivant l'ordre dans lequel elles doivent occuper la tranchée.

DCXXXIX. Les compagnies de Grenadiers dont les bataillons montent la tranchée, ſont toûjours les premieres; après elles il y a un piquet de cinquante hommes de chacun deſdits bataillons, & enſuite les bataillons à leur rang.

DCXL. Lorſqu'il a été commandé des compagnies de Grenadiers, autres que celles des bataillons de tranchée, elles ſuivent les compagnies de Grenadiers deſdits bataillons, ſans pouvoir paſſer devant elles, de quelque régiment qu'elles ſoient.

DCXLI. Lorſque le Général juge à propos de faire monter la tranchée à des détachemens de Carabiniers & de Dragons, ils marchent entre les compagnies de Grenadiers & les piquets.

DCXLII. Les bataillons de tranchée ſont partagés par piquets de cinquante hommes chacun, commandée par un Capitaine, un Lieutenant, & un Sous-lieutenant lorſque Sa Majeſté entretient des troiſiémes Officiers dans les compagnies.

DCXLIII. Les drapeaux ſont portés à la tête du piquet qui eſt au centre de leur bataillon.

DCXLIV. Les Officiers qui, par leur tour à marcher, ne ſe trouvent pas commandés avec un des piquets, ſe tiennent avec les drapeaux.

DCXLV. Les Tambours ſont partagés également au premier & au dernier piquet de chaque bataillon, & il en marche un ſeulement avec chaque piquet qui eſt commandé ſéparément pendant le temps de la tranchée.

DCXLVI. Le ſervice devant commencer par la tête à chaque ſiége, le premier Capitaine à marcher pour le ſervice du ſiége, eſt commandé avec le piquet détaché à la ſuite des Grenadiers, au moyen de quoi il a fait ſon tour de ſervice de ſiége.

DCXLVII. Le Capitaine qui doit marcher enſuite, commande le premier piquet à la tête du bataillon, & ainſi des autres juſqu'au dernier; mais le tour de ceux-ci n'eſt cenſé fait que quand leurs piquets ont été demandés & employés ſéparément de leurs bataillons.

DCXLVIII. Chaque bataillon, chaque compagnie de Grenadiers, & cha-

que piquet détaché étant de tranchée, envoient, avant l'heure d'être relevés, un Fuſilier d'ordonnance à la queue de la tranchée, pour conduire les troupes qui doivent les relever.

DCXLIX. Le Major de tranchée diſtribue les Ordonnances, de ſorte que chaque troupe de la nouvelle tranchée ſoit conduite en droiture au poſte qu'elle doit occuper : quant aux bataillons, ils ſe relevent l'un l'autre ſuivant leur rang.

DCL. Lorſque les nouvelles troupes de tranchée arrivent, celles qui doivent la deſcendre leur cédent le côté le plus près de l'épaulement.

DCLI. Toutes les troupes, ſoit en montant, ſoit en deſcendant la tranchée, marchent Tambour battant & enſeignes déployées, portant le fuſil ſur l'épaule juſqu'au lieu où elles doivent commencer à défiler, où ayant mis la bayonnette au bout du fuſil, & ôté le tampon de deſſus le baſſinet, elles portent le fuſil ſur le bras gauche.

DCLII. Lorſque les troupes ont pris leur poſte dans la tranchée, les Enſeignes plantent leurs drapeaux ſur l'épaulement, & on met des ſentinelles de diſtance en diſtance.

DCLIII. Il eſt conſigné à ces ſentinelles d'avertir de ce qu'ils peuvent voir ſortir de la place, & des bombes qui en partent.

DCLIV. Les Officiers font travailler chaque Soldat dans ſon terrein, à élargir la tranchée, & à épaiſſir l'épaulement, pour s'y mettre à couvert du feu de la place.

DCLV. On ne rend dans la tranchée aucuns honneurs à qui que ce ſoit; & lorſque le Général de l'armée, ou les Officiers généraux de tranchée, la viſitent, les Soldats ſe tiennent ſeulement debout, le fuſil ſur le bras gauche, faiſant face à l'épaulement, & prêts à monter ſur la banquette; & l'Officier eſt debout, près d'eux, l'eſponton à la main.

DCLVI. Lorſque les troupes ſortent de la tranchée, elles marchent en colonne renverſée, le dernier bataillon marchant le premier, & la compagnie de Grenadiers du premier régiment de tranchée, faiſant l'arriere-garde du tout.

DCLVII. Les troupes étant hors de la tranchée, les Commandans des bataillons leur font faire halte pour les raſſembler, & donner le temps à leurs

piquets détachés & à leurs compagnies de Grenadiers, de les rejoindre.

DCLVIII. Leſdits Commandans de bataillons examinent s'il n'y manque perſonne ; & lorſque leur troupe eſt en état, ils la ramenent en bon ordre à leur camp, ſans ſouffrir que perſonne s'en détache pour y aller à l'avance.

DCLIX. L'Infanterie fait le nombre de gabions, de claies & de faſcines qui eſt ordonné.

DCLX. Les gabions & les claies qui ſont fournis a la queue de la tranchée, ſont payés au prix qui a été réglé, & ſur les reçûs qui en ſont donnés par l'Officier chargé du détail de la tranchée, viſés de l'Ingénieur prépoſé pour les recevoir ; auquel il eſt expreſſément enjoint de rebuter tous ceux qui ne ſont pas bien faits, & dans les proportions ordonnées.

DCLXI. Les gabions ſont de trois pieds de haut, y compris le bout des piquets, qui doit entrer en terre : ils ont deux pieds & demi de diamètre ; & ils ſont formés de neuf piquets chacun de deux pouces à deux pouces & demi de tour, entrelaſſés de menus branchages éfeuillés, avec leſquels ils

ſont également ſerrés par le haut & par le bas, pour qu'ils ne s'évaſent pas plus d'un bout que de l'autre.

DCLXII. Les claies ont ſix pieds de long ſur trois pieds de large, & ſont faites de neuf piquets de deux pouces & demi à trois pouces de circonférence, eſpacés également entr'eux, & entrelaſſés de branchages plus forts que ceux qui doivent être employés pour les gabions.

DCLXIII. Les faſcines ont ſix pieds de long ſur dix pouces de diamètre: elles ſont faites avec des branchages dont on recroiſe les petits brins; elles ſont liées avec des hards en trois endroits différens; & on larde dans chaque faſcine trois piquets, chacun de trois pieds de long, ſur deux à trois pouces de diamètre.

DCLXIV. Les bataillons ont toûjours à la tête de leur camp, une quantité réglée de faſcines, qu'ils remplacent, à meſure qu'elle ſe conſomme

DCLXV. Tout Soldat allant à la tranchée, ſoit pour la monter, ſoit pour y travailler, prend en partant de ſon camp, une faſcine qu'il laiſſe au dépôt à la queue de la tranchée, avant d'y entrer.

DCLXVI. Les gardes des Travailleurs, armés & non armés, de jour ou de nuit, ſoit devant ou dans une place aſſiégée, ſont commandées par un tour particulier, commençant par la tête : les Majors ont ſoin d'en conſerver le contrôle, afin de continuer ce tour au ſiége ſuivant, quelque mouvement que les régimens faſſent, même d'une guerre à l'autre.

DCLXVII. Les Officiers abſens reprennent leur tour de ſervice aux Travailleurs, à l'exception de ceux qui ont été pris les armes à la main par les ennemis, leſquels ſont diſpenſés de reprendre les tours qu'ils ont paſſés juſqu'au temps de leur échange ; & de ceux qui ont été bleſſés, leſquels ne reprennent point non plus les tours qu'ils ont paſſés la premiere année de leur bleſſure, ſi pendant ce temps, elle les empêche de faire aucune autre fonction de leur état.

DCLXVIII. Les détachemens de Travailleurs ſont toûjours de cinquante hommes (compris les deux Sergens & le Tambour) commandés par un Capitaine, un Lieutenant, & un Lieutenant en ſecond ou Sous-lieutenant, lorſqu'il y en a d'entretenus dans chaque compagnie.

DCLXIX. Ces détachemens ſont commandés par régiment, ſuivant leur rang d'ancienneté, & de façon que tous les bataillons fourniſſent également.

DCLXX. Les régimens qui ſont de tranchée, qui la deſcendent, ou qui doivent la monter le lendemain, ne fourniſſent point de Travailleurs; mais ils ne doivent pas moins reprendre leur tour dans la ſuite du ſiége.

DCLXXI. Le nombre des Travailleurs commandé eſt fourni exactement: ils ſont conduits par un Officier Major de chaque régiment, au rendez-vous, où les Inſpecteurs généraux & le Major général les voient quand ils le jugent à propos; & l'Officier prépoſé pour le détail du ſiége, les voit entrer à la tranchée, & les compte.

DCLXXII. Les Travailleurs entrant à la tranchée, les Capitaines marchent chacun à la tête de leur détachement, & le Lieutenant à la queue: on fait prendre à chaque Travailleur une pelle, une pioche & une faſcine au dépôt; & s'ils ſont armés, ils y laiſſent leurs armes avec un Soldat pour les garder.

DCLXXIII. Les Officiers & Sergens détachés avec les Travailleurs, prennent chacun au dépôt de la tranchée, en y arrivant, un pot en tête & une cuiraſſe; & les Officiers généraux de tranchée ne ſouffrent point que ces Officiers & Sergens ſe diſpenſent jamais de prendre ces armes.

DCLXXIV. Chaque détachement de Travailleurs arrivé à la queue de la tranchée, eſt diviſé, ſans les ſéparer, en autant de parties qu'il y a d'Officiers ou Sergens, afin que chacun d'eux étant chargé d'en contenir & faire travailler un plus petit nombre, il puiſſe y veiller plus efficacement; ce qui ne diſpenſe cependant pas chacun d'eux, de donner attention aux autres parties du détachement, dont ils ont ſoin au défaut les uns des autres, comme de celles qui leur ont été plus particulierement confiées.

DCLXXV. Les Officiers détachés aux Travailleurs, ſe tiennent avec leurs détachemens où les Ingénieurs les ont placés, & obſervent exactement ce qui leur a été preſcrit par eux.

DCLXXVI. Lorſque le travail eſt établi, ils ſe promenent continuellement le long de leur détachement pour

faire travailler les Soldats, les obligeant à s'enterrer promptement, & a mettre enſuite leur ouvrage au meilleur état qu'il eſt poſſible.

DCLXXVII. Si dans la nuit il arrive une ſortie, ou quelqu'autre événement qui oblige les Soldats à quitter le travail, les Officiers ſe retirent avec eux dans quelque partie de la tranchée où ils ne puiſſent point embarraſſer les troupes.

DCLXXVIII. Si les Travailleurs avoient dépoſé leurs armes dans quelque endroit, ils s'y retirent par préférence, à moins que par des raiſons particulieres leurs Officiers ne leur aient indiqué un autre endroit.

DCLXXIX. Lorſque les Travailleurs ſe ſont ainſi retirés, les Officiers ont ſoin de les compter pour connoître ceux qui manquent, & les faire punir à leur retour au camp; & ils ramenent leur détachement au travail, dès qu'on peut le continuer.

DCLXXX. L'heure de retirer les Travailleurs étant venue, les détachemens retournent au camp en bon ordre, conduits par leurs Officiers, qui à leur retour rendent compte au Commandant du régiment, de la maniere

dont les Soldats de leur détachement ſe ſont comportés.

DCLXXXI. Les Travailleurs de tranchée qui ont été commandés à l'ordre, ſont payés de leur travail ſur le certificat des Igénieurs qui les ont employés.

DCLXXXII. Quand les Officiers généraux de tranchée ont employé des Travailleurs d'augmentation, pris dans les bataillons de tranchée, les Ingénieurs leur donnent des billets certifiés deſdits Officiers généraux.

DCLXXXIII. Ces billets ſont préſentés à l'Officier chargé de faire le détail de la tranchée, qui en rend compte au Major général, afin qu'il comprenne ces Travailleurs ſur l'état qu'il en doit former ; ſur lequel état leſdits Travailleurs ſont payés en rapportant leſdits billets certifiés.

DCLXXXIV. Les certificats & billets ci deſſus énoncés, ſont remis à chaque détachement, lorſqu'il ſort de la tranchée.

DCLXXXV. S'il arrive qu'un détachement de Travailleurs n'ait pas été fourni complet, il n'eſt point donné de certificats à l'Officier qui a commandé ce détachement ; & cependant

comme il eſt juſte que les Soldats qui ont été réellement employés, reçoivent la récompenſe de leur travail, le Commandant du régiment a ſoin de les faire payer, moitié ſur les appointemens du Major du régiment, & moitié ſur ceux du Capitaine qui a marché avec le détachement compoſé d'un moindre nombre d'hommes que celui qui a été ordonné.

DCLXXXVI. Outre les Travailleurs de tranchée, il y a tous les jours un nombre ſuffiſant de petits détachemens de dix hommes chacun, commandés par un Sergent, qui ſont pendant vingt-quatre heures aux ordres de l'Officier prépoſé au détail du ſiége.

Cet Officier les emploie à raſſembler les outils, à faire les différentes diſtributions, à aller avec des brancards chercher les bleſſés, & les rapporter au petit hôpital qui eſt établi à la queue de la tranchée, & aux autres choſes qu'il juge à propos.

Ces Travailleurs ſont fournis par tous les bataillons de l'armée chacun à ſon rang, ainſi que les Travailleurs de tranchée, & ſont payés ſur les états arrêtés par le Major général.

DCLXXXVII. Il eſt fourni aux ſiéges, quand il en eſt beſoin, des Travailleurs détachés des bataillons de la ligne pour aider à la conſtruction des batteries de canon & de mortiers, d'autres pour le ſervice des ſappes, & d'autres encore pour le ſervice des mines.

DCLXXXVIII. Si le Général juge à propos d'affecter quelques régimens ou bataillons pour ce ſervice, ces régimens ou bataillons ſont diſpenſés de faire tout autre ſervice pour le ſiége, que celui de monter la tranchée à leur tour ; ce qui n'empêche pas que leurs compagnies de Grenadiers ne fourniſſent à leur rang (ainſi que les compagnies des Grenadiers des autres régimens) les Grenadiers auxiliaires dont on juge à propos d'augmenter la tranchée.

DCLXXXIX. Dès le commencement de chaque ſiége, il y a deux Sergens affectés pour demeurer pendant tout le temps de ſa durée auprès du Commandant des Ingénieurs, un autre auprès de l'Ingénieur chargé du détail de la tranchée, & deux autres à chaque brigade d'Ingénieurs ;

& ces Sergens ne font point d'autre ſervice.

DCXC. Lorſqu'une place eſt priſe d'aſſaut, les Officiers contiennent leurs Soldats, & empêchent qu'ils ne ſe débandent pour piller, ou pour faire aucun tort ni violences dans les Egliſes & Monaſteres d'hommes ou de filles, ſous peine de la vie.

DCXCI. Les blés, vins & autres munitions de bouche ou de guerre qui ſe trouvent dans les villes priſes d'aſſaut, ſont réſervés pour les magaſins de l'armée, & remis à ceux qui ont été chargés d'en faire la recherche.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVI.

Des Cantonnemens.

DCXCII. LOrſque l'on met l'armée en cantonnement ou dans des quartiers de fourrage, perſonne ne prend d'autres lieux & logis que ceux qui leur ont été départis.

DCXCIII. Les Maréchaux-des-logis de l'armée font le logement dans leſdits quartiers de cantonnement ou de fourrage; à leur défaut, les Majors de brigade ſe les répartiſſent entre eux ſelon la force de leurs brigades, & les diſtribuent enſuite aux différens corps dont elles ſont compoſées.

DCXCIV. Les uns & les autres obſervent dans cet arrangement, de mettre toûjours enſemble tous les régimens de la même brigade, les bataillons du même régiment, & les compagnies du même bataillon; & lorſque ces logemens ne peuvent être réunis, ils les établiſſent du moins le plus à portée qu'il eſt poſſible.

DCXCV. Les Soldats des mêmes

compagnies ſont mis de même enſemble, ou le plus près les uns des autres qu'il ſe peut, dans des maiſons ou granges qui ſont marquées à cet effet, & on leur donne la paille & le bois néceſſaires pour ſe coucher & faire Ordinaire.

DCXCVI. On fait loger les Capitaines & autres Officiers, dans les quartiers de leurs compagnies, afin qu'ils ſoient à portée de les contenir.

DCXCVII. Le Commandant du quartier y a le premier logement.

DCXCVIII. Le Commiſſaire des guerres ayant la police des troupes du quartier, y eſt logé immédiatement après le Commandant.

DCXCIX. Lorſque pluſieurs brigades ſe trouvent dans un quartier, chaque Brigadier ou Commandant de brigade a un logement de préférence dans le canton deſtiné à ſa brigade.

DCC. En l'abſence du Brigadier, on marque pour loger ſon équipage, un logis pareil à celui du Colonel qui eſt choiſi ſur toute la brigade.

DCCI. Le logement du Major de brigade eſt le plus près qu'il ſe peut de celui du Brigadier.

DCCII. Chaque Colonel comman-

dant de régiment, a un logement de préférence dans le canton de ſon régiment ; & s'il y a deux Colonels dans le même régiment, le ſecond Colonel a auſſi un logement de préférence dans le même canton.

DCCIII. Le Lieutenant-colonel a, par préférence aux Capitaines, une chambre & ſix chevaux à couvert lorſqu'il n'eſt pas logé comme Commandant.

DCCIV. Après que les Soldats ont été établis, & les logemens de préférence choiſis, le reſte des maiſons du canton deſtiné à chaque bataillon, eſt réparti entre les Officiers dudit bataillon.

DCCV. Les Officiers ont attention qu'il ne ſoit rien ôté des granges de leurs hôtes, & ne doivent pas ſouffrir qu'on leur faſſe aucun tort dans leurs maiſons, jardins, clos, vignes & prés; à peine de répondre de tous les déſordres & dégâts qui pourroient y être faits, même des accidens du feu.

DCCVI. Ceux qui quittent leurs quartiers ſans permiſſion, ne ſont pas moins reſponſables des déſordres commis en leur abſence, que s'ils y avoient été préſens.

DCCVII. Si le quartier qui eſt donné à un bataillon ne ſe trouve pas aſſez grand pour le contenir de maniere que l'on ſoit obligé d'en détacher quelques compagnies, les deux premieres compagnies & celles des Grenadiers reſtent au quartier principal : le Capitaine de la troiſiéme compagnie du bataillon, ou à ſon défaut, le premier Capitaine après lui, va avec ſa compagnie commander dans l'autre quartier ; & les autres compagnies tirent au ſort leurs logemens.

DCCVIII. Les Drapeaux de chaque bataillon reſtent toûjours enſemble avec la premiere compagnie, quand même, par le peu d'étendue du quartier, les compagnies auxquelles ils ſont attachés ſeroient obligées de ſe ſéparer ; & en ce cas l'Officier chargé de porter le drapeau de la ſeconde compagnie, la ſuit & le laiſſe aux Officiers qui reſtent avec la premiere.

DCCIX. Le Capitaine de Grenadiers reſte avec ſa compagnie dans le quartier principal du bataillon ; & ne peut en retirer ſa compagnie, ni la quitter, ſous prétexte d'aller prendre le commandement d'un autre quartier.

DCCX. Si le bataillon étoit diviſé en de ſi petits quartiers, qu'ils ne puſſent contenir trois compagnies enſemble, la compagnie des Grenadiers reſte alors avec la premiere compagnie, par préférence à la ſeconde.

DCCXI. L'Etat-Major demeure dans le quartier où eſt la premiere compagnie.

DCCXII. A l'arrivée des troupes dans le quartier, il eſt publié, par l'ordre du Commandant, un ban, portant défenſes d'y commettre aucun déſordre ; à peine, aux Officiers, de concuſſion, & aux Soldats & valets, de la vie.

DCCXIII. Les limites juſqu'où les Soldats peuvent aller, leur ſont indiquées, avec défenſes de les paſſer, ſous les peines portées par les ordonnances contre les Déſerteurs.

DCCXIV. Il leur eſt défendu, ſous les peines portées par les ordonnances, de mettre l'épée à la main dans le quartier.

DCCXV. Il leur eſt pareillement défendu de ſortir de leur quartier avec d'autres armes que leurs épées, ſuppoſé que le Commandant du quartier

juge à propos de leur permettre de la porter dehors.

DCCXVI. Nul ne peut, ſous peine de concuſſion, faire aucune eſpece d'impoſition dans le lieu où il eſt en quartier, ni ſur ſes pays, s'il n'y eſt expreſſément autoriſé par l'Officier général, aux ordres duquel il eſt.

DCCXVII. Il eſt également défendu d'exiger des hôtes, dans les quartiers, le repas de l'arrivée, ou celui du départ, ni aucune autre choſe que l'uſtenſile qui eſt ordonné; à peine, aux Officiers, de concuſſion, & aux Soldats, d'être punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

DCCXVIII. Perſonne ne peut employer à ſon uſage, les chevaux ni les voitures des habitans du quartier où ſa troupe ſe trouve.

S'il eſt néceſſaire d'en faire marcher pour le ſervice, ou pour aider quelqu'Officier qui en auroit réellement beſoin, le Commandant du quartier en donne l'ordre par écrit.

DCCXIX. Le Commandant du quartier y établit une garde de jour & de nuit, tant pour la ſûreté du quartier, que pour y empêcher le deſordre;

pour laquelle garde il eſt fourni par la communauté, une ou deux chambres au rez-de-chauſſée ſur la place, avec les quantités de bois & de chandelles, réglées par les ordonnances, ſuivant le nombre d'hommes dont cette garde eſt compoſée.

DCCXX. Il établit auſſi des gardes aux barrieres, & autres endroits où il les juge néceſſaires, ſelon la proximité de l'ennemi.

DCCXXI. Si le quartier étoit expoſé, auſſi-tôt que les troupes y ſont établies, il les fait travailler à ſe retrancher, & à ſe mettre à couvert au moins d'un coup de main; & il y ordonne des rondes & des patrouilles, ſuivant la nature du poſte, ſurtout s'il y a des magaſins.

DCCXXII. On fait fournir aux gardes qui ſont établies aux barrieres, ou autre eſpece de retranchement, du bois pour ſe chauffer, & quelques perches & travers, avec de la paille pour y faire des abrivents.

DCCXXIII. Si on ne peut faire fournir le bois néceſſaire pour les chambrées des Soldats, & pour les feux des gardes, on en fait couper aux Sol-

dats, qui ſont conduits à cet effet en bon ordre.

DCCXXIV. A l'arrivée des troupes, on marque un lieu ou pluſieurs, ſuivant l'étendue du quartier, dans leſquels les troupes ont à ſe rendre en cas d'alarme, de feu, ou de Générale battue à l'improviſte.

Les Commandans des corps vont reconnoître ces endroits, & ont ſoin que tous les Officiers & Soldats ſoient inſtruits des lieux que chacun d'eux doit occuper.

DCCXXV. Les compagnies de Grenadiers ne font point d'autre ſervice dans les quartiers, que les détachemens & les patrouilles; à moins qu'il n'y eût quelque poſte de conſéquence, où le Commandant jugeroit à propos de leur faire monter la garde.

DCCXXVI. Le Colonel d'un Régiment, & le Lieutenant-colonel en ſon abſence, en commandent toutes les compagnies, quoique ſéparées en différens quartiers.

DCCXXVII. Les Commandans de bataillon commandent pareillement toutes les compagnies de leurs bataillons, quoiqu'elles ne ſoient pas réunies

réunies dans le même quartier.

DCCXXVIII. Tout Commandant de bataillon, ou Capitaine qui ſe trouve commander, par accident, un régiment ou un bataillon dont les compagnies ſont diviſées, reſte en réſidence au quartier de ſon bataillon ou de ſa compagnie.

DCCXXIX. Il ſe fait rendre compte de ce qui ſe paſſe dans les autres quartiers du régiment ou du bataillon qu'il commande, & y envoie les ordres qu'il juge néceſſaires pour la diſcipline générale du corps; ſans cependant rien changer aux diſpoſitions qui ont été faites ou ordonnées par le Colonel & le Lieutenant-colonel.

DCCXXX. Il viſite de temps en temps leſdits quartiers, & il commande dans tous ceux où il ſe trouve.

DCCXXXI. Les ordres concernant le régiment ou le bataillon, étant adreſſés au quartier de l'Etat-Major, ſont ouverts en l'abſence du Commandant, par l'Officier chargé du détail, qui s'y trouve; lequel les envoie audit Commandant, pour pourvoir à leur exécution, à moins qu'ils ne fuſſent preſſés; auquel cas, il les fait paſſer tout de ſuite à ceux qu'ils concernent,

& en rend compte auſſi tôt au Commandant du régiment ou du bataillon en quelque quartier qu'il ſe trouve.

DCCXXII. Les Majors ſe tiennent habituellement dans le quartier où eſt la premiere compagnie du régiment; lorſqu'ils vont dans les autres quartiers pour les fonctions de leur charge, ils commandent dans tous ceux où il n'y a point de Capitaine plus ancien qu'eux; dans les autres, lorſqu ils veulent voir les compagnies, ſoit pour connoître leur état ou pour les exercer, ils demandent au Commandant du quartier la permiſſion de leur faire prendre les armes, & il ne peut la leur refuſer.

DCCXXXIII. Les fourrages appartiennent aux compagnies dans les cantons deſquelles ils ſe trouvent, à moins qu'il n'en ſoit autrement ordonné; & ceux qui commandent dans le quartier ont ſoin de les faire partager également entre les Officiers.

DCCXXXIV. Lorſque les troupes délogent d'un quartier, après qu'elles en ſont ſorties le Commandant fait détacher quelques Officiers & Soldats, pour voir s'il n'y reſte perſonne deſdites troupes, & faire éteindre les

feux qui ne le ſeroient pas ; Sa Majeſté voulant qu'il ſoit reſponſable des dommages qui arriveroient de faute d'avoir pris cette précaution.

CHAPITRE XXVII.

Des Troupes qui marchent en campant dans le Royaume.

DCCXXXV. LOrſque le Roi ordonne qu'une troupe ou pluſieurs marchent dans le royaume en campant, outre le ſervice ordonné pour les marches d'armées & les camps de guerre, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'on y ajoûte les précautions qui ſont expliquées ci après.

DCCXXXVI. Le quart des Officiers de chaque bataillon, commandé par un des quatre premiers Capitaines, eſt de garde au camp pendant vingt quatre heures, Sa Majeſté trouvant bon que le Commandant & les trois autres quarts des Officiers ſoient logés.

DCCXXXVII. Les Officiers de garde ont leurs chevaux prêts à monter,

pour ſe porter dans les villages & autres endroits voiſins où les Soldats pourroient ſe répandre, & les obliger d'en ſortir, ne devant leur être permis d'aller que dans le lieu près duquel ils ſeront campés.

DCCXXXVIII. Leſdits Officiers ſont reſponſables des déſordres qui ſe commettent pendant le temps de leur garde.

DCCXXXIX. Lorſque le Major va au campement, il mene avec lui les gardes néceſſaires pour le camp : il fait en arrivant le tour du quartier, & met des ſentinelles aux jardins, & autres lieux où on pourroit faire du déſordre.

DCCXL. Il fait prendre par compte les pailles, bois & fourrages qui ont été préparés à portée du camp, & les fait garder juſqu'à ce que la diſtribution puiſſe en être faite à l'arrivée de la troupe.

DCCXLI. Il eſt mis un corps-de-garde dans le lieu où les Officiers ſont logés, un autre à vingt pas de la tête du camp, & un autre à vingt pas derriere, tous commandés par des Officiers.

DCCXLII. Les Officiers ſont por-

ter les tentes ſur un chariot, qui eſt fourni dans les lieux de paſſage, & payé ſuivant l'Ordonnance : mais les bâtons & piquets ſont portés par les Soldats, comme à l'armée, ſous peine de priſon ; & s'ils en coupent dans les bois ou ailleurs, ils ſont arrêtés pour être punis, & le dommage payé par le régiment.

CHAPITRE XXVIII.

Des Camps de Paix & d'Exercices.

DCCXLIII. LOrſque Sa Majeſté fait camper ſes troupes pour les exercer en temps de paix, & y maintenir la diſcipline, elles font le ſervice auſſi exactement que ſi elles étoient dans les armées en preſence de l'ennemi.

DCCXLIV. Sa Majeſté trouve bon que les Brigadiers des troupes qui forment ces camps, ſoient logés, autant que faire ſe peut ; mais Elle ne veut point qu'ils changent les logemens qui leur ont été marqués par le Maréchal général des logis, ou par les Fourriers

du camp, pour aller s'établir ailleurs.

DCCXLV. Les Colonels qui ne ſont point Brigadiers, campent réguliérement, ainſi que les autres Officiers, à leurs régimens & compagnies.

DCCXLVI. Les Majors de brigade campent, ſi les Fourriers ne leur ont pareillement pas marqué de logement, dans le terrein de leur brigade.

DCCXLVII. Si un Officier s'abſente du camp ſans congé de Sa Majeſté, il eſt mis en priſon; & il en eſt rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

DCCXLVIII. A l'arrivée des troupes au camp, on fait battre des bans pour publier les mêmes défenſes concernant la chaſſe, la pêche, & autres qui doivent être faites dans les camps de guerre; auxquelles on ajoûte encore celles qui ſuivent, ſous les peines portées par les ordonnances, ou celles qui ſont ordonnées par le Général commandant le camp, s'il croit devoir en infliger de plus ſeveres.

DCCXLIX. Il eſt défendu à qui que ce ſoit de rien prendre dans les maiſons voiſines du camp, ni dans quelqu'autre lieu que ce puiſſe être; de cueillir aucuns fruits, herbages

ni légumes dans les jardins ni dans les champs ; de couper aucun arbre fruitier ou autre, ni aucune haie, ni d'entrer dans les vignes : le tout ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

DCCL. Il eſt très-expreſſément défendu aux Soldats, de paſſer les gardes établies autour du camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les Ordonnances ; & ceux qui ſe trouvent hors des gardes, ſans même y faire aucun déſordre, ſeront arrêtés & punis comme Déſerteurs, ou comme voleurs, s'ils ſe trouvent avoir commis quelque déſordre.

DCCLI. Les Colonels & Commandans des corps ne peuvent permettre à aucun Soldat de paſſer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils leur donnent ne ſoient approuvés du Général qui les fait viſer, quand il le juge à propos, par le Major général de l'Infanterie, ou un des Aide-Majors généraux.

DCCLII. S'il arrive qu'on arrête aux environs du camp quelque Soldat qui eût découché, ſans que ſon Capitaine en eût averti, le Capitaine eſt interdit, & paye le déſordre fait par

le Soldat arrêté ; & le Commandant du régiment eſt mis aux arrêts.

DCCLIII. Le Prevôt du camp, ainſi que les Prevôts & autres Officiers de Maréchauſſée, dont les réſidences ſont dans le voiſinage du camp, arrêtent tous ceux qu'ils rencontrent hors deſdites gardes.

DCCLIV. Les Maires, Echevins & habitans des villes & lieux qui ſont dans les environs du camp, arrêtent de même tous ceux qui s'y préſentent, & les gardent priſonniers juſqu'à ce que le Prevôt du camp, ſur l'avis qu'ils lui en donnent, les envoie prendre pour les conduire au camp, & les faire punir ſelon qu'ils l'ont mérité.

DCCLV. Il eſt défendu à tous Soldats, Vivandiers, valets & autres, tels qu'ils ſoient, de mettre l'épée à la main dans le camp ou dans le quartier général & les environs.

DCCLVI. Il eſt défendu à tous Soldats d'avoir aucune balle ni plomb à giboyer, ou moule pour en couler.

DCCLVIII. En arrivant au camp, les Officiers font en préſence des Commandans des corps, la viſite la plus exacte des armes & équipages des Soldats de leurs compagnies ; font dé-

charger leſdites armes avec un tire-bourre, ou ſi cela ne ſe peut, les font tirer devant eux, en prenant toutes les précautions néceſſaires pour qu'il n'en arrive point d'accident; & ils prennent toutes les balles & autre plomb que les Soldats peuvent avoir.

DCCLVIII. Lorſque le camp ſe ſépare, les Officiers rendent exactement à leurs Soldats le plomb qu'ils leur ont ôté.

DCCLIX. Lorſque l'on aſſemble les détachemens deſtinés pour les gardes du camp, des magaſins & des priſonniers, il eſt donné trois balles à chaque Soldat commandé pour leſdites gardes, par le Sergent de la compagnie, qui a l'attention la plus exacte à ſe faire rendre ces balles au retour du détachement.

DCCLX. Il eſt défendu à tous les Marchands qui ſe trouvent au quartier général, d'avoir dans leurs boutiques aucunes balles, ni d'en vendre à qui que ce ſoit; à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, applicable au Prevôt du camp.

DCCLXI. Il eſt pareillement défendu aux Marchands des villes & villages des environs, de vendre des balles

ni d'autre plomb aux Soldats, ni même aux valets des troupes.

DCCLXII. On ne doit ſouffrir dans le camp ni ailleurs dans l'enceinte des gardes, aucunes femmes ni filles publiques & de mauvaiſe vie: toutes celles qui ſont reconnues pour telles, ſont arrêtées & punies du fouet, & enſuite conduites dans les priſons des villes les plus prochaines du camp, pour y reſter au moins juſqu'à ce que les troupes du camp ſoient toutes parties & éloignées de pluſieurs journées de marche.

DCCLXIII. Il eſt défendu à tous Soldats de ſe traveſtir ni de porter d'autres habits que les uniformes des régimens dont ils ſont, même de retourner leur juſte-au-corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de prêter leurs habits uniformes aux Cavaliers, Dragons & Soldats des autres régimens.

DCCLXIV. Il eſt défendu très expreſſément à tous Soldats, valets & autres, de prendre quoi que ce ſoit aux payſans & autres perſonnes qui apportent des vivres & autres denrées au camp, d'aller au-devant d'eux, ſoit pour prendre ces vivres en les taxant arbitrairement,

ou pour les choiſir avant qu'ils ſoient arrivés au lieu qui eſt déſigné pour ſervir de marché, ou pour quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être.

TITRE TROISIEME.

Du Service des Régimens de Cavalerie dans les Camps.

SA Majeſté donna le 29. Juin 1753. une Inſtruction ſur le Service que les Régimens de Cavalerie devoient faire dans les Camps, qui s'aſſemblerent en 1753. Cette Inſtruction a été renouvellée pour les Campemens qui ſe ſont faits en 1754. & c'eſt la même pour cette année 1755. Voici ce qu'elle contient.

CHAPITRE PREMIER.

Du Campement.

I. LEs Meſtres-de-camps des régimens qui ont eu ordre de ſe tenir prêts a camper, ont ſoin qu'ils ſoient pourvûs de tout ce qui eſt neceſſaire à cet effet.

II. y a ſix tentes égales par compagnie; ſavoir, une pour le Maréchal-des logis, & cinq pour les Cavaliers, à raiſon de ſix hommes par chambrée.

III. Les chambrées ſont compoſées d'anciens & de nouveaux Cavaliers.

IV. Chaque chambrée eſt pourvûe d'une marmite, d'une gamelle, d'un baril, d'une pelle, d'une pioche, d'une hache, & d'une ſerpe.

V. Il y a un manteau d'armes par régiment, pour couvrir les armes des Cavaliers de la garde des étendards.

VI. Il y a un cordeau par eſcadron, de cinquante-ſix pas de longueur, pour marquer le front du camp, & un autre de trente-ſix pas, pour en

marquer la profondeur : ces cordeaux ſont diviſés par toiſes & demi-toiſes.

Il y a auſſi par compagnie une fiche blanche de ſept pieds de haut, ferrée par un bout, & ayant à l'autre une banderole des mêmes couleurs du galon affecté à chaque régiment.

VII. Quand le régiment arrive dans le lieu le plus à portée de celui où il doit camper, celui qui le commande donne avis de ſon arrivée au Commandant du camp, & à l'Intendant.

VIII. Le Commandant du régiment fait partir à l'avance pour aller au campement, un Officier Major avec un Maréchal-des-logis par eſcadron, un Brigadier & un Cavalier par compagnie.

IX. Les Maréchaux-des-logis ſont munis des cordeaux, & les Brigadiers des fiches ci-deſſus indiqués.

X. Aucun autre que les Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, commandés pour le campement, n'y marche avec eux, à moins d'un ordre contraire.

XI. Quand l'alignement du camp a été réglé ſur des points de vûe don-

nés, l'aile droite ou l'aile gauche de Cavalerie (ſelon le côté par lequel on doit commencer) marque ſon camp; & quand l'Infanterie a marqué le ſien, l'autre aile continue de même, laiſſant cinquante pas d'intervalle entre le camp de l'Infanterie & le ſien.

XII. Le Maréchal-des-logis de la Cavalerie diſtribue aux Majors des brigades de ce corps, le terrein qui lui a été déſigné; & ceux-ci le diſtribuent à chaque régiment & eſcadron.

XIII. Les Majors de l'aile de la Cavalerie qui marque ſon camp la derniere, ſuivent l'alignement de l'Infanterie, à moins qu'il n'eût été ordonné de faire un coude.

XIV. Les camps des eſcadrons d'un même régiment ou d'une même brigade, ſont marqués dans le même ordre qu'ils doivent être en bataille.

XV. On laiſſe ſix pas d'intervalle entre le camp de chaque régiment, & trente pas d'une brigade à l'autre.

XVI. Lorſque le cordeau du front du camp de l'eſcadron a été tendu, on marque la place de la fourche des

premieres tentes de chaque compagnie, de maniere que les tentes de deux compagnies du centre de l'eſcadron qui ſont adoſſées, occupent treize pas ou trente-neuf pieds, y compris la ruelle pour l'écoulement des eaux, & qu'il y ait quinze pas ou quarante-cinq pieds entre les tentes des compagnies qui ſe font face.

XVII. Le cordeau qui doit marquer la profondeur du camp, eſt placé perpendiculairement à celui du front, ſur l'alignement que la premiere compagnie doit former, auquel les autres compagnies ſe conforment.

XVIII. On laiſſe ſept pas ou vingt-un pieds entre les fourches des tentes de chaque compagnie.

XIX. Les piquets des chevaux ſont plantés trois pas en avant des fourches des tentes : le premier eſt mis vis-à-vis de celles de la tente du Maréchal-des-logis ; & on laiſſe un intervalle entre les chevaux de chaque chambrée, pour le paſſage des Cavaliers.

XX. L'on met les fourrages dans l'intervalle des tentes de chaque compagnie ; & la derniere chambrée, pour éviter les accidens du feu, à cauſe de la proximité des cuiſines, les met

met entre ſa tente & celle de la chambrée précédente.

XXI. Les places des cuiſines ſont à quinze pas de la derniere tente des Cavaliers ; & les forges ſont placées ſur le même alignement.

XXII. Celles des tentes des Vivandiers, à dix pas des cuiſines.

XXIII. Celles des tentes des Lieutenans & Cornettes, à vingt pas de celles des Vivandiers ; & celles des Capitaines ; à vingt pas de celles des Subalternes.

XXIV. A l'égard des tentes des Officiers ſupérieurs des régimens, elles ſont trente pas en arriere de celles des Capitaines ; ſavoir, celle du Meſtre-de-camp, vers le centre du régiment, celle du Lieutenant-colonel, à la gauche de celle du Meſtre-de-camp, & celles du Major & de l'Aide-Major, à la gauche, & un peu en arriere de celles du Meſtre-de-camp & du Lieutenant-colonel ; obſervant que quand le régiment eſt campé par ſa gauche, les tentes du Lieutenant-colonel & des Officiers Majors doivent être ſur la droite de celle du Meſtre-de-camp.

XXV. Les portes de toutes ces tentes ſont tournées du côté du camp ; & afin qu'elles ſoient alignées ſur celles des Cavaliers, ainſi que les cuiſines & les forges, l'Officier Major qui fait marquer le camp, a attention qu'il ſoit mis des fiches qui indiquent cet alignement.

XXVI. Si l'on ſe trouve dans l'obligation de reſſerrer ou d'étendre le camp, on diminue ou on augmente les intervalles entre les régimens & les brigades, & entre la Cavalerie & l'Infanterie : on peut auſſi élargir les rues des chevaux ; mais on n'augmente ni ne diminue jamais l'intervalle entre les tentes adoſſées.

XXVII. Le camp étant marqué, les Majors ordonnent aux Maréchaux-des-logis & Brigadiers de campement, d'empêcher que les troupes & les équipages ne paſſent ailleurs que dans les grands intervalles.

XXVIII. Lorſque les marqueurs du camp ont marqué les maiſons qui doivent être occupées dans le voiſinage, s'il en reſte dans le terrein d'une brigade qui n'aient point été marquées par eux, il eſt permis au Brigadier, &

après lui au Major de brigade, d'y loger ; mais au défaut des maiſons dans ledit terrein, ces Officiers ſont obligés de camper à la queue de leur brigade.

XXIX. Pour éviter toute difficulté ſur la fixation du terrein de chaque brigade, ſa largeur eſt comptée, à l'égard de celles qui ſont campées en premiere ligne, depuis l'alignement de l'encoignure de la premiere tente de la droite, juſqu'à celui de la premiere tente de la brigade ſuivante ; & en profondeur, depuis ſoixante-dix toiſes en avant du front du camp, juſqu'à quatre-vingts toiſes en atriere : quant aux brigades de la ſeconde ligne, leur terrein s'étend ſur la même largeur depuis leur front de bandiere juſqu'à deux cens toiſes en arriere.

XXX. Aucun des Officiers à qui il eſt ordonné de camper, ne peut, ſous quelque prétexte que ce ſoit, s'établir ni mettre ſes chevaux, domeſtiques & équipages dans une maiſon voiſine du camp.

XXXI. Les Majors de brigade ſont tenus d'avertir le Brigadier & le Maréchal-des-logis de la Cavalerie, des

Officiers qui ne ſont pas campés à leurs troupes, ou qui ſont contrevenus à l'article ci-deſſus ; & celui-ci en rend compte au Commandant du camp & à celui de la Cavalerie.

XXXII. Qui que ce ſoit, en aucun cas, ne peut loger dans les Egliſes ou Chapelles.

XXXIII. Chaque Major de campement va au devant de ſon régiment, dès qu'il en voit arriver la tête, pour le conduire ſur le terrein où il doit camper ; & lorſque la colone des équipages commence à paroître, un Maréchal-des-logis va pareillement au devant pour les conduire à la queue du camp, aux places qui ont été marquées ; obſervant de s'informer des chemins par leſquels les troupes & les équipages doivent venir au camp, afin qu'ils y arrivent ſans embarras.

CHAPITRE II.

De l'établiſſement dans le Camp.

XXXIV. LE régiment étant arrivé à la tête de ſon camp, s'y met en bataille l'épée à la main, faiſant face en dehors.

XXXV. Un Officier Major fait aux Cavaliers les défenſes ordonnées.

XXXVI. Il fait ſortir des rangs le piquet, qui ſe porte trente pas en avant du régiment, & y reſte juſqu'à ce que le régiment étant campé, le Commandant de la brigade lui ordonne d'entrer dans le camp.

XXXVII. Le Major fait auſſi ſortir des rangs les Cavaliers pour la garde des étendards, & le Brigadier qui doit les commander, lequel les fait entrer dans le camp, mettre pied à terre, attacher leurs chevaux à leurs piquets, prendre leurs mouſquetons, & venir ſe placer à la tête du camp de la premiere compagnie, pour y recevoir les timbales & les étendards quand ils y arrivent.

XXXVIII. L'avant-garde du régiment ſe porte en avant avec les timbales, entre le piquet & le régiment auquel elle fait face ; alors le Lieutenant-cornette ou Maréchal-des-logis de chacune des compagnies où les étendards ſont attachés, & à leur défaut un Brigadier, ſe porte en avant ſuivi du Cavalier portant l'étendard ; lequel eſt eſcorté de deux Cavaliers ayant le ſabre à la main pour les conduire à cette avant-garde, où il laiſſe leſdits trois Cavaliers.

XXXIX. Lorſque le Brigadier ou le Meſtre-de-camp commandant la brigade, a donné l'ordre au Major de Brigade ou du régiment, de faire entrer la brigade ou le régiment dans ſon camp, chaque Officier Major, après avoir fait remettre les ſabres, fait faire demi-tour à droite par compagnie à ſon régiment, & marcher pour entrer dans le camp.

XL. Les eſcadrons de la même brigade obſervent de faire ce mouvement enſemble autant qu'il eſt poſſible, en ſe réglant ſur le régiment chef de brigade.

XLI. Le régiment étant entré dans ſon camp, l'Officier commandant l'a-

vant-garde marche à la garde des étendards, à laquelle il les remet ainſi que les timbales ; & il entre enſuite dans le camp avec ſa troupe.

XLII. Les Brigadiers & Meſtres-de-camps reſtent à cheval à la tête du camp, juſqu'à ce qu'ils y aient vû entrer leur brigade ou leur régiment.

XLIII. Les Officiers & Maréchaux-des-logis de chaque compagnie en font tendre & aligner les tentes, & ne mettent point pied à terre qu'elles ne ſoient tendues.

XLIV. Pendant qu'on tend les tentes, un Officier Major aſſemble promptement à la tête du camp, le nombre de Cavaliers néceſſaire pour aller aux fourrages & autres diſtributions, avec les Officiers Maréchaux-des-logis qui doivent les conduire.

XLV. Dès que les tentes ſont tendues, les Officiers & Maréchaux-des-logis des compagnies font balayer les rues & la tête du camp.

XLVI. Ils empêchent de faire du feu ailleurs qu'aux places marquées pour les cuiſines & les forges.

XLVII. Les Officiers Majors font faire diligemment les communications néceſſaires tant à leur droite qu'à leur

gauche, en avant & en arriere, ſans avoir aucun égard au temps & à la fatigue; & s'il ſe trouve devant le régiment un terrein inégal, ils le font applanir juſqu'à quarante pas en avant du front du camp.

XLVIII. Le terrein dont chaque régiment eſt chargé, contient depuis le front de ſa premiere tente juſqu'à celle de la premiere compagnie du régiment voiſin; l'intervalle de l'un à l'autre devant être cenſé faire partie de celui qui a été diſtribué au premier pour camper.

XLIX. On fait creuſer les latrines ſur le même alignement que celui de l'Infanterie: on met un appui à la place où elles ont été marquées & une feuillée s'il eſt poſſible; & tous les huit jours on fait de nouvelles latrines, &. on comble les anciennes qu'on marque avec un jalon.

L. Dans les régimens où il y a des bouchers, les Majors leur indiquent en même temps le terrein où ils doivent ſe placer, dans un aſſez grand éloignement pour qu'ils ne puiſſent point cauſer d'infection dans le camp; & ils les obligent d'enterrer les entrailles des beſtiaux qu'ils tuent.

Ils

Ils empêchent qu'il ne s'établiſſe dans leur camp des Vivandiers d'un autre régiment.

LI. On commande pour les premieres corvées le nombre d'hommes néceſſaire, ſans y employer les Cavaliers de piquet; & lorſqu'il y a à la garde de l'étendard des Cavaliers arrêtés pour châtiment, on les oblige à faire les travaux du camp.

LII. Depuis le moment où la troupe eſt entrée dans le camp, juſqu'à celui où elle eſt campée dans l'ordre où elle doit l'être, les Officiers Majors ſont tenus de reſter à cheval à la tête du camp, ſans pouvoir ſe retirer que tout ce qui eſt preſcrit ci-deſſus n'ait été auparavant exécuté.

LIII. Ils vont enſuite viſiter les abreuvoirs à portée du camp, pour faire mettre en état ceux qui ſont praticables: & les Majors de brigade font rompre ceux qui ſont dangereux.

LIV. Les Majors des régimens donnent en arrivant au camp, & enſuite tous les mois, au Maréchal-des-logis de la Cavalerie, un état exact de la force du régiment & du nombre des Officiers préſens, auquel ils ajoû-

tent les noms & les grades des Officiers qui manquent, les raiſons de leur abſence & les lieux où ils ſont.

LV. Ils rendent compte à ce même Officier de ce qu'il y a à leur régiment de poudre, de balles & de pierres à fuſil, pour qu'il leur en procure la quantité néceſſaire.

LVI. Les Majors de brigade commandent au moins tous les deux jours un Maréchal-des-logis & quelques Cavaliers par régiment pour viſiter la tête & la queue du camp, enterrer les immondices qui s'y trouvent, faire tranſporter au loin les chevaux morts, & les faire enterrer à quatre pieds de profondeur au moins.

CHAPITRE III.

De la Garde de l'Etendard.

LVII. LA garde des étendards de chaque régiment, eſt compoſée de trois Cavaliers par compagnie, commandés par un Brigadier.

LVIII. Les Cavaliers ſont bottés pendant le jour, & en ſouliers pendant la nuit; à l'égard du Brigadier, il eſt en ſouliers jour & nuit.

LIX. Cette garde ſe tient à côté des timbales & des étendards, qui ſont poſés ſix pas en avant du premier piquet des chevaux de la premiere compagnie du régiment, à leur droite ou à leur gauche ſelon que le régiment campe par ſa droite ou par ſa gauche.

LX. Elle eſt relevée tous les matins au point du jour.

LXI. La nouvelle garde s'aſſemble devant le camp au centre du régiment, où elle eſt viſitée par un Officier Major, & par le Brigadier qui releve, pour s'aſſurer que les armes ſoient en

état & chargées, & les Cavaliers bien tenus.

LXII. Le Brigadier portant ſon mouſqueton de la main gauche, ſe fait ſuivre par les Cavaliers deux à deux, ayant leurs mouſquetons ſur le bras gauche, & les conduit juſqu'a l'ancienne garde, que le Brigadier qui deſcend a fait mettre en haie à ſon poſte.

LXIII. Quand le Brigadier approche de l'ancienne garde, il fait filer les Cavaliers derriere lui un à un, juſqu'à ce qu'étant arrivé à la hauteur du Brigadier de cette garde, il s'arrête & ſe forme vis-à-vis d'elle en faiſant à droite.

LXIV. Le Brigadier de la nouvelle garde ayant pris la conſigne & relevé les ſentinelles, l'ancienne garde ſe retire dans le même ordre que la nouvelle eſt venue juſqu'au centre du front du camp du régiment, d'où le Brigadier qui la commande la renvoie.

LXV. Le Brigadier de la nouvelle garde fait développer enſuite les étendards, excepté dans les temps de groſſe pluie, pendant leſquels ils reſtent ployés auprès des timbales.

LXVI. On ne déploye pas non plus les étendards les jours de fourrage; &

la nouvelle garde remplace les ſentinelles de nuit de l'ancienne garde, & ne le retire point qu'on ne ſoit revenu du fourrage.

LXVII. Les étendards étant déployés, le Brigadier les remet aux Cavaliers des compagnies à la tête deſquelles ils doivent être portés, qui ſont les premiers à entrer en faction.

LXVIII. Comme il y a deux étendards par eſcadron, les ſix Cavaliers des deux compagnies de la droite ſont deſtinés à en garder un, & ceux des compagnies de la gauche, l'autre, lorſqu'ils ſont diſperſés.

LXIX. Les Cavaliers qui portent les étendards, ſont gantés : ils le tiennent de la main gauche, poſés ſur l'épaule, & ils ſont accompagnés chacun de droite & de gauche par les cinq autres Cavaliers des deux compagnies auxquelles chaque étendard eſt affecté.

LXX. Le Brigadier ayant ainſi rangé les Cavaliers de ſa garde, il les fait marcher le long du front du camp ; obſervant que ceux des compagnies les plus éloignées marchent les premiers.

LXXI. A meſure que chaque éten-

dard arrive vis-à-vis de la compagnie devant laquelle il doit être posé, le Cavalier qui le porte le pointe dans terre vis-à vis, & six pas en avant du premier piquet des chevaux de cette compagnie, & il y reste en faction le sabre nud à la main, se promenant auprès de l'étendard : les cinq autres Cavaliers qui l'ont accompagné, posent leurs armes sur un chevalet long de quatre pieds & de la même hauteur, qui est dressé à cet effet sur la même ligne que l'étendard; & ils sont envoyés ensuite à leurs tentes par le Brigadier.

LXXII. Les mêmes choses ayant été observées pour tous les étendards du régiment, le Brigadier retourne au premier étendard, & avertit en passant les sentinelles aux étendards, d'appeller lorsque la garde doit prendre les armes.

LXXIII. La garde des étendards prend les armes pour le Commandant du camp, pour celui de la Cavalerie, pour les Officiers généraux de jour, & pour les Inspecteurs, & lorsqu'il passe une troupe devant le front du camp du régiment.

LXXIV. Alors les Cavaliers faction-

naires à chaque étendard, ſe plaçant derriere cet étendard, en empoignent la lance de la main gauche à la hauteur de la poitrine, tenant leur ſabre nud de l'autre main, la garde appuyée ſur la cuiſſe, la lame croiſant l'étendard, portant ſur le pouce de la main gauche qu'elle déborde par la pointe d'environ un demi-pied, les deux talons vis-à-vis l'un de l'autre ſur la même ligne, à un demi-pied de diſtance l'un de l'autre, la pointe de la botte du pied gauche touchant la lance de l'étendard, le genou gauche un peu plié, la jambe droite tendue, l'épaule droite effacée, & le regard aſſuré.

Les autres Cavaliers ſe mettent en haie à droite & à gauche de celui qui tient l'étendard de leur compagnie, ayant le mouſqueton ſur le bras gauche.

Quant au Brigadier, il ſe tient à la droite de la garde du premier étendard, étant repoſé ſur le mouſqueton qu'il tient de la main gauche par le bout du canon, la croſſe à terre, la platine tournée en dehors, & le bras tendu : il ôte le chapeau de la droite

pour ſaluer ceux pour qui il a pris les armes.

LXXV. Pour les Brigadiers & autres Officiers de marque qui paſſent le long de la ligne, les Cavaliers factionnaires aux étendards les tiennent dans la poſition ci-deſſus déſignée, ſans appeller les autres Cavaliers de garde.

LXXVI. Le ſoir, à l'heure du guet, le Brigadier appelle la garde de l'étendard ; pour lors les Cavaliers ayant quitté leurs bottes pour prendre des ſouliers, & ayant leurs manteaux renverſés ſur les épaules, ſe mettent en haie avec leurs armes à droite & à gauche de l'étendard qu'ils ont gardé pendant le jour ; & le Brigadier les ramene avec les étendards, commençant par les plus éloignés dans le même ordre qu'il les a poſés le matin.

LXXVII. Les étendards étant raſſemblés autour des timbales, le ſentinelle qui les garde eſt armé d'un mouſqueton de même que tous ceux qui ſont poſés pendant la nuit.

LXXVIII. A l'entrée de la nuit, outre le ſentinelle qui reſte aux étendards, le Brigadier en poſe deux à cha-

que eſcadron, un a la tête & l'autre à la queue du centre de l'eſcadron: ces ſentinelles ſe promenent le long du front & de la queue de l'eſcadron, pour voir s'il ne ſe détache pas des chevaux, & veiller aux accidens qui peuvent arriver.

LXXIX. Il détache de ſa garde quatre Cavaliers pour la garde de nuit du Meſtre-de-camp qui a un ſentinelle à ſa tente pendant le jour.

LXXX. En l'abſence du Meſtre-de-camp, le Lieutenant-colonel a jour & nuit à ſa tente un ſentinelle tiré de cette même garde.

LXXXI. Le Commandant du régiment par accident, en a un la nuit ſeulement.

LXXXII. Le Major ou l'Officier chargé du détail du régiment, a un ſentinelle jour & nuit.

LXXXIII. Le Brigadier, après avoir poſé tous ces ſentinelles, fait allumer le feu de ſa garde, & l'entretient pendant la nuit.

LXXXIV. Il partage les factions des ſentinelles, tant de jour que de nuit, de maniere qu'elles ſoient également reparties à toute la garde.

LXXXV. Si le Commandant du

camp, celui de la Cavalerie, un Officier général de jour ou Inſpecteur, le Brigadier, Meſtre-de-camp & Lieutenant-colonel de piquet, ou le Maréchal-des-logis de la Cavalerie, viennent à paſſer le long de la ligne pendant la nuit, le ſentinelle en faction aux étendards, avertit le Brigadier, qui fait prendre les armes ſans bruit à ſa garde, & s'avance tenant ſon mouſqueton d'une main & le chapeau de l'autre, pour recevoir les ordres que ces Officiers peuvent lui donner.

LXXXVI. Lorſqu'il y a aux étendards un ou pluſieurs priſonniers, ſi ces priſonniers ſont accuſés de crime ils ſont attachés à un piquet, & la garde reſte raſſemblée jour & nuit, ce qui n'empêche pas néanmoins qu'on ne place les étendards à la tête de leurs compagnies; mais il ne reſte auprès de ces étendards que les ſentinelles pour les garder; & indépendamment du ſentinelle qui eſt au premier étendard, on met un ſecond Cavalier en faction avec un mouſqueton pour garder les criminels, lequel en eſt reſponſable, ainſi que le Brigadier: il eſt même commandé un détachement particulier pour garder les criminels, ſi le nombre en eſt trop

grand, pour que la garde de l'étendard y puiſſe ſuffire.

LXXXVII. Quand les priſonniers ne ſont détenus que par correction, la garde ſe diviſe à l'ordinaire; cependant ſi quelqu'un de ces priſonniers faiſoit la tentative de s'échapper, on l'attache à un piquet comme un criminel.

LXXXVIII. Les jours de marche on releve également la garde de l'étendard à la pointe du jour. L'Officier qui eſt nommé pour commander l'avant-garde, fait monter ſa troupe à cheval quand on ſonne l'aſſemblée, & il fait prendre les timbales & les étendards, qu'il diſtribue chacun à leur compagnie quand le régiment eſt en bataille.

LXXXIX. Les étendards ayant été ainſi remis, les Cavaliers de garde rentrent chacun dans leurs compagnies, pourvû qu'il n'y ait pas de priſonniers aux étendards; parce qu'en ce cas, ils doivent les conduire à la tête du régiment, juſqu'au nouveau camp.

CHAPITRE IV.

Du Piquet.

XC. LE piquet de chaque régiment conſiſte en une troupe de cinquante Maîtres, y compris deux Brigadiers, un Trompette & un Maréchal, commandés par un Capitaine, un Lieutenant, un Cornette & un Maréchal-des-logis : cette troupe eſt compoſée comme les chambrées, d'anciens & de nouveaux Cavaliers.

XCI. Il eſt nommé tous les jours à l'ordre un Brigadier, un Meſtre-de-camp, un Lieutenant-colonel, & un Major de piquet, qui ſont aux ordres des Officiers généraux de jour, & du Commandant de la Cavalerie.

XCII. Le piquet ſe forme, comme il a été dit, à l'arrivée du régiment au camp, & il eſt relevé tous les jours.

XCIII. Le nouveau piquet s'aſſemble au jour, à la tête de ſon régiment, où le Major fait l'inſpection des hommes, des armes & des chevaux, avant de faire celle des gardes.

XCIV. Cette inſpection étant faite, les piquets montent à cheval, & reſtent en bataille, chacun à la tête du camp de ſon régiment, juſqu'à ce que les gardes ordinaires ſoient parties du rendez-vous, où on les aſſemble pour aller relever les anciennes gardes; & alors on fait rentrer les piquets dans le camp.

XCV. Les jours de fourrage, le nouveau piquet monte à cheval au boute-ſelle, ſans attendre d'autres ordres: il ſe tient à la tête du camp de ſon régiment, d'où il envoie des vedettes à la queue & aux flancs du camp, afin d'empêcher les Cavaliers & Valets d'en ſortir que le rendez-vous ne ſoit donné, & que les fourrageurs n'aient reçû l'ordre de partir avec les eſcortes commandées; & le piquet ne rentre dans le camp que lorſque tous les fourrageurs y ſont revenus.

XCVI. Les jours de décampement, le piquet monte de même à cheval au boute-ſelle, & met pareillement des vedettes à la queue & aux flancs du camp, pour que perſonne ni aucuns équipages n'en ſortent, juſqu'à ce que l'ordre du départ ayant été donné, chaque piquet rentre dans ſon régiment.

XCVII. Le Meſtre-de-camp & le Lieutenant-colonel entrant de piquet, reſtent à cheval à la tête des piquets pendant tout le temps qu'ils ſont à la tête du camp.

XCVIII. Les Brigadier, Meſtre-de-camp & Lieutenant-colonel ſortant de piquet, ſe trouvent aux gardes montantes, pour rendre compte à l'Officier général de jour de ce qui s'eſt paſſé pendant la nuit; & ils vont enſuite en rendre compte au Commandant de la Cavalerie.

Le Brigadier entrant de piquet, ſe trouve auſſi aux gardes montantes, pour recevoir les ordres de l'Officier général de jour.

XCIX. Les piquets étant rentrés dans le camp, ſont toûjours prêts à marcher: pour cet effet, les Officiers & Cavaliers ne peuvent s'éloigner du camp ni ſe deshabiller, & ils reſtent bottés jour & nuit, & leurs chevaux ſellés: les Cavaliers ont ſoin qu'il y ait des licols à la tête de leurs chevaux, dont ils ont la bride ſous la main.

C. Les trois Officiers & le Maréchal-des-logis de chaque piquet; s'arrangent enſemble de façon qu'un d'eux ſoit

continuellement jour & nuit a la garde de l'étendard, ayant ſon cheval tout prêt pour faire monter le piquet à cheval en cas de beſoin, & viſitant de temps en temps le piquet, tant de jour que de nuit, pour voir s'il eſt en état.

CI. Si l'on fait marcher le piquet, dès qu'il eſt ſorti du camp on en commande un ſecond, & même un troiſiéme ſi le ſecond marche.

CII. Quand le piquet entre dans le camp, après avoir paſſé les gardes ordinaires, ſon ſervice eſt fait & celui qui l'a remplacé reſte en fonction.

CIII. On tire du piquet tous les Cavaliers qui ſont commandés pour aller en détachement, & on remplace auſſi-tôt ceux qui en ont été tirés.

CIV. Les Officiers & Maréchaux-des-logis de piquet, ne ſortent du camp que quand les piquets ſont commandés ſous ce nom ; & lorſque ces piquets deviennent détachemens, on commande pour aller avec eux, les Officiers & Maréchaux des-logis qui ſons les premiers à marcher.

CV. Les piquets ſortent à la tête du camp pendant le jour, quand ils ſont demandés par le Commandant du

camp, celui de la Cavalerie, les Officiers généraux de jour, le Brigadier, le Meſtre-de camp & le Lieutenant-Colonel de piquet, & par le Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CVI. L'Inſpecteur de la Cavalerie peut auſſi voir les piquets des régimens l'un après l'autre.

CVII. Quand on appelle le piquet à la tête du camp pendant le jour, les Cavaliers ſortent bottés avec leurs bandoulieres & leurs ſabres, mais ſans mouſquetons: ils ſe mettent en haie entre les deux étendards de leur eſcadron, ſur le même alignement de la garde de l'étendard.

Les Officiers ſe trouvent à pied diſperſés en avant des Cavaliers de piquet, de maniere qu'il y en ait à chaque eſcadron; & ils ſaluent ſeuls.

CVIII. L'Officier de piquet qui reſte au feu de la garde de l'étendard pendant la nuit, charge le ſentinelle de l'avertir en cas que les Officiers qui ont autorité ſur le piquet, viennent à paſſer: alors il va à eux; & s'ils veulent le viſiter, il les mene dans les rues des compagnies.

CIX. Lorſque les Officiers qui ont droit de viſiter le piquet, arrivent à la ligne, ils répondent au *qui vive*, & indiquent

indiquent leur grade afin d'être reconnus.

CX. Le Brigadier, le Meſtre-de-camp & le Lieutenant-colonel de piquet font chacun une ronde pendant la nuit, dont l'heure eſt réglée par le Brigadier : non-ſeulement ils parcourent la tête du camp, mais ils paſſent auſſi entre les deux lignes, afin d'examiner s'il ne s'y commet pas de déſordre.

CXI. Si les piquets ſont la nuit hors du camp, ils les viſitent pour s'aſſurer que les Officiers ſont préſens, & les Cavaliers en état : pour cet effet, quand ils demandent à voir le piquet d'un régiment, la vedette crie d'environ quinze pas, *qui vive* ; il eſt répondu *France*, & elle demande *quel régiment*. Quand on a répondu, *Brigadier*, *Meſtre-de-camp* ou *Lieutenant-colonel de piquet*, la vedette les arrête en criant *halte là :* alors un Brigadier & deux Cavaliers de piquet s'avancent juſqu'à la vedette, le Brigadier le ſabre à la main, & les Cavaliers le mouſqueton haut, le Brigadier crie *avance qui a l'ordre*, afin de recevoir le mot de l'Officier ſupérieur de piquet : ayant reçû le mot & reconnu celui qui le lui a donné, il retourne au trot en rendre

compte au Capitaine de piquet, dont la troupe eſt à cheval l'épée à la main; le Capitaine s'avance enſuite à ſix pas de la vedette, eſcorté de deux Cavaliers le mouſqueton haut, & dit *avance à l'ordre;* l'Officier ſupérieur s'avance & reçoit le mot du Capitaine, qui lui fait voir enſuite ſon piquet, dont les Officiers ſont chacun à leur place.

CXII. Les fonctions du Major de piquet ſont de faire une ronde pendant la nuit à l'heure qui lui paroît la plus convenable, eſcorté d'un Brigadier & de deux Cavaliers de piquet ayant leurs mouſquetons; de viſiter les gardes des étendards de la ligne, pour voir ſi les Brigadiers & les Cavaliers font leur devoir; de faire une fois le jour la viſite des piquets de la ligne, pour voir s'il y a un Officier de piquet de chaque régiment à la tête du camp, & ſi les ſentinelles ſont alertes.

D'examiner ſi le feu des cuiſines eſt éteint, ſi l'on ne donne point à boire chez les Vivandiers, & s'il ne ſe paſſe aucun déſordre.

Il rend compte chaque jour au Major de ſa brigade de ce qui s'eſt paſſé à ſa ronde, afin que celui-ci en inſtruiſe le Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CHAPITRE V.

Des Brigades.

CXIII. LEs Régimens ſont mis en brigade à leur arrivée au camp.

CXIV. Le régiment chef de brigade en prend la droite, ſoit pour ſe mettre en bataille, pour marcher ou pour camper : le ſecond ſe place à la gauche ; & quand il y en a un plus grand nombre, ils ſe placent de même alternativement, de maniere que le dernier régiment ſe trouve au centre de la brigade.

Cet ordre eſt renverſé dans la brigade qui ferme la gauche de la ligne.

CXV. Les eſcadrons d'un même régiment obſervent entre eux le même ordre que tiennent les régimens dans la formation de la brigade.

CXVI. Celui des Majors des régimens d'une même brigade, qui eſt le plus ancien de commiſſion de Capitaine, eſt Major de brigade.

CXVII. S'il n'y a dans une brigade

aucun Major en état de faire le ſervice de Major de brigade, il y eſt ſuppléé par l'Aide-Major du régiment de la brigade qui ſe trouve le plus ancien de commiſſion de Capitaine.

CHAPITRE VI.

De l'Ordre.

CXVIII. LEs Majors de brigade vont tous les jours à l'ordre chez le Maréchal-des-logis de la Cavalerie, à l'heure qu'il leur a indiqué, pour y écrire l'ordre qu'il leur dicte ainſi que les détails qui concernent leurs brigades.

CXIX. Ils ne s'exemptent d'aller à l'ordre ſous aucun prétexte; & lorſque pour des raiſons légitimes quelqu'un d'eux ne peut s'y trouver, il fait avertir le Major de la brigade le plus ancien après lui, qui s'y rend à ſa place.

CXX. Le Major de brigade porte l'ordre & le mot au Brigadier de ſa brigade, lorſque ledit Brigadier eſt au camp, & il reçoit ſes ordres ſur ce qu'il a à y ajoûter avaet de le diſtri-

buer aux autres Majors de ſa brigade.

CXXI. Les Majors, &, à leur défaut, les Aide-Majors des régimens, vont à l'ordre chez le Major de leur brigade, qui le leur dicte avec le détail concernant le ſervice de leur régiment, & ce que le Brigadier a jugé à propos d'y ajoûter.

CXXII. Les Majors des régimens ayant pris l'ordre du Major de leur brigade, vont porter le mot à leur Meſtre-de-camp lorſqu'il eſt au camp, lui font la lecture de l'ordre, & reçoivent ceux qu'il a à donner; après quoi ils vont donner l'ordre à leurs régimens.

CXXIII. En l'abſence du Meſtre-de-camp, le Major donne le mot au Lieutenant-colonel, à qui il eſt porté par l'Aide-Major quand le Meſtre-de-camp eſt préſent; & lorſque le Meſtre-de-camp & le Lieutenant-colonel ne ſont point au régiment le Major porte l'ordre également à l'Officier qui le commande à leur défaut.

CXXIV. Aucun Officier Major n'envoie l'ordre d'un régiment à l'autre, autrement que par écrit, & par un Officier ou un Maréchal-des-logis.

CXXV. Lorſque le Major d'un régiment veut diſtribuer l'ordre, le Tim-

balier bat un appel auquel les Maréchaux-des-logis des compagnies s'assemblent à la tente du Major.

CXXVI. Il n'est permis d'y entrer qu'au Brigadier de la brigade, au Mestre-de-camp, au Lieutenant-colonel ou autre Officier commandant le régiment, ou autres Officiers Majors.

CXXVII. Le Brigadier commandant la garde aux étendards, en prend aussitôt deux Cavaliers qu'il conduit à cette tente; & en les mettant en faction, l'un devant, l'autre derriere la tente, il leur donne pour consigne de n'en laisser approcher personne que les Officiers ci-dessus.

CXXVIII. Le Major fait écrire aux Maréchaux-des-logis ce qu'ils ont à exécuter: il en fait ensuite la lecture, vérifie leur livre d'ordre pour s'assurer qu'ils l'ont écrit exactement, & le leur fait expliquer par un Officier Major.

CXXIX On nomme à l'ordre les Officiers commandés pour tous les différens genres de service du camp, & le Brigadier qui doit commander la garde des étendards.

CXXX. Le Major fait mention aussi chaque jour dans l'ordre, des Officiers qui sont les premiers à marcher pour chaque espece de service.

CXXXI. Chaque Maréchal-des-logis porte l'ordre aux Officiers de ſa compagnie; & lorſqu'il fait cette fonction, il a le chapeau bas, ainſi que l'Officier, dans l'inſtant où le Maréchal-des-logis lui donne le mot à l'oreille.

CXXXII. Le Maréchal-des-logis va enſuite dans chaque tente de la compagnie, expliquer aux Cavaliers les défenſes & ce qui a été ordonné, & avertir ceux qui doivent marcher.

CXXXIII. Le Major de brigade donne l'ordre cacheté au Maréchal-des-logis de chaque garde ordinaire de ſa brigade, que le Commandant de ladite garde a eu ſoin de lui envoyer à cet effet.

CHAPITRE VII.

Du Guet & de l'Appel & autres regles du Camp.

CXXXIV. UNe heure avant que le ſoleil ſe couche, tous les Trompettes ſe trouvent à la tête du camp de leur régiment, pour tenir, entr'eux l'école juſqu'au ſoleil couchant.

CXXXV. Au ſignal de la retraite, les Trompettes ſonnent le guet, commençant à l'aile droite & à l'aile gauche par les régimens qui joignent l'Infanterie.

CXXXVI. Le guet étant ſonné, les étendards ſont rapportés à la tête de la premier compagnie de chaque régiment; & le Brigadier de cette garde poſe les ſentinelles de nuit.

CXXXVII. On éteint les feux des cuiſines: les Vivandiers ceſſent de donner à boire, & les Cavaliers ſont rentrés dans leurs tentes une heure après la retraite.

CXXXVIII. Les Maréchaux-des-logis,

gis, & en leur abſence les Brigadiers, font régulierement des appels des Cavaliers de leurs compagnies, une heure après le guet ſonné & au point du jour, & plus ſouvent s'il eſt néceſſaire.

CXXXIX. Ils font enſuite leurs billets d'appel, ſur leſquels ils marquent s'il manque quelqu'un ou non, & le nombre des Cavaliers qui ſont morts au camp, ou qui ont été envoyés à l'hôpital d'un appel à l'autre.

Ils datent & ſignent ces billets, & ils les portent au Brigadier de la garde de l'étendard, qui les remet au Major de ſon régiment; & ils en rendent compte au Commandant.

CXL. Les appels ſe font tente par tente, en appellant les Cavaliers par leur nom, & les obligeant de répondre chacun pour ſoi.

Les Maréchaux des logis ou Brigadiers qui y manquent par négligence, ou qui ne marquent pas ſur leurs billets les Cavaliers qui ne ſe ſont pas trouvés à leur appel, ſont punis ſévérement.

CXLI. Les Lieutenans des compagnies en font l'appel après le guet, indépendamment de celui des Maré-

chaux-des-logis ; & ils marquent les Cavaliers qui ont manqué, ſur des billets qu'ils ſignent, & qu'ils remettent au Commandant du régiment.

CXLII. Les Majors des régimens forment ſur les billets d'appel des Maréchaux-des-logis ou Brigadiers, des billets datés & ſignés d'eux, qu'ils envoient tous les matins au Major de leur brigade.

Ils marquent ſur ces billets les noms des Cavaliers qui ont manqué à l'appel, avec ceux de leurs compagnies, & l'heure à laquelle on s'eſt apperçû de leur abſence.

Quand il n'auroit manqué perſonne, ils n'en font pas moins mention ſur leurs billets.

Ils y marquent auſſi le nombre des Cavaliers entrés à l'hôpital ou morts au camp.

CXLIII. Chaque Major de brigade forme de même ſur les billets des Majors des régimens de ſa brigade, un billet détaillé des Cavaliers qui y ont manqué, qu'il remet, après l'avoir daté & ſigné, au Maréchal-des-logis qui doit aller à l'ordre, pour le porter au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CXLIV. Le Maréchal-des-logis de la Cavalerie forme du tout un état général, qu'il remet au Commandant du camp & à celui de la Cavalerie, à l'heure de l'ordre.

CXLV. Les Lieutenans des compagnies font tous les matins la visite des tentes, afin de voir si les Cavaliers sont propres, si leurs équipages & leurs armes sont en bon état, & s'ils font ordinaire.

CXLVI. Ils visitent aussi deux fois le jour les chevaux de leur compagnie, pour s'assurer qu'ils soient bien entretenus, & les voient aller à l'abreuvoir.

CHAPITRE VIII.

De l'Ordre à obſerver pour commander les gardes & détachemens.

CXLVII. LEs détachemens pour toute ſorte de ſervice, ſont commandés par brigade, chacune devant fournir à ſon tour, en commençant par la premiere à proportion du nombre d'eſcadrons dont elles ſont compoſées.

CXLVIII. Le Maréchal-des-logis de la Cavalerie tient un contrôle des brigades, ſuivant leur rang, ſur lequel ſont marqués tous les détachemens commandés.

Il tient pareillement des contrôles des Brigadiers employés, des Meſtre-de-camps & des Lieutenant-colonels, pour les commander chacun à leur tour.

CXLIX. Les Brigadiers employés, & les Meſtre-de-camps & Lieutenant-colonels, ſoit en pied, réformés ou par commiſſion, ſont commandés par rang d'ancienneté.

CL. Les Meſtre-de-camps & Lieutenant-colonels par commiſſion, qui ont d'autres emplois dans la Cavalerie, y font un double ſervice; mais ils font toûjours celui de leurs emplois, par préférence à celui de Meſtre-de-camp & de Lieutenant-colonel.

CLI. Les Majors de brigade tiennent un contrôle des régimens de leur brigade, où ils marquent les Officiers, Maréchaux-des-logis & Cavaliers qui ſont commandés par proportion du nombre de leurs eſcadrons & par rang de régiment, en commençant par le régiment chef de brigade.

CLII. Chaque Major de régiment tient auſſi un contrôle dudit régiment, compagnie par compagnie, ſur lequel il marque le nombre d'Officiers, de Maréchaux-des-logis, de Brigadiers & de Cavaleries qui ſont commandés.

CLIII. Ces contrôles commencent du jour de l'arrivée au camp, & ſont continués juſqu'à celui de ſa ſéparation.

CLIV. Il y a quatre ſortes de tours de garde.

Le premier, pour les gardes d'honneur, lorſqu'il y a occaſion d'en donner.

Le ſecond, pour les gardes ordinaires.

Le troiſiéme, pour les détachemens.

Et le quatriéme, pour le piquet.

CLV. Les régimens fourniſſent de plus, chacun à leur tour, une garde de Capitaine pour le quartier général.

CLVI. Il y a un tour particulier pour les Brigadiers & Cavaliers qui ſont commandés pour la garde des étendards, ainſi que pour tout autre ſervice à pied, pour lequel les Cavaliers ne ſont commandés qu'avec un Brigadier ou tout au plus un Maréchal-des-logis.

CLVII. Les trois premiers tours de garde ſont commandés par la tête, & celui du piquet par la queue.

CLVIII. On ſuit exactement le rang des Capitaines, & on fait marcher les Lieutenans & Cornettes ſuivant celui des compagnies auxquelles ils ſont attachés; ce qui n'empêche pas que ceux du même régiment ne commandent entr'eux ſuivant leur ancienneté.

CLIX. Les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers ſont pareillement commandés par rang des compagnies.

CLX. L'Officier qui ſe trouve en même temps le premier à marcher pour différens ſervices, eſt commandé par préférence pour le premier de ces ſervices, dans l'ordre qui eſt déſigné ci-deſſus.

CLXI. Celui dont le tour vient de marcher à une garde d'honneur pendant qu'il eſt de garde ordinaire ou de détachement, y demeure : s'il eſt de piquet, il le quitte, & à l'inſtant qu'il eſt commandé, on le remplace par celui des Officiers du même grade qui le ſuit dans le tour du piquet.

CLXII. Celui dont le tour vient de marcher à une garde ordinaire pendant qu'il eſt employé à une garde d'honneur ou en détachement, continue ſon ſervice actuel : s'il eſt de piquet, il en eſt uſé comme il eſt expliqué à l'article précédent.

CLXIII. Celui dont le tour pour être de piquet arrive pendant qu'il eſt à une garde d'honneur, à une garde ordinaire ou en détachement, continue ſon ſervice.

CLXIV. Tout Officier qui étant le premier à marcher pour une garde d'honneur, une garde ordinaire, un détachement ou le piquet, ne ſe trouve pas au camp quand on le commande,

ou ne peut faire ce ſervice pour quelque cauſe que ce ſoit, eſt remplacé par celui qui le ſuivra.

CLXV. En ce cas, ſon tour eſt paſſé pour les gardes d'honneur & les détachemens, dont il ne peut venir prendre le commandement ſi-tôt qu'il eſt en marche & au-delà des gardes ordinaires : mais à l'égard de la garde ordinaire & du piquet, le tour n'en paſſe jamais, ſoit que l'Officier ſoit malade, abſent ou de ſervice ailleurs, devant toûjours le reprendre après ſa guériſon ou ſon retour au camp.

CLXVI. Les détachemens ne ſont cenſés faits que lorſqu'ils ont paſſé les gardes ordinaires, & l'on ne tient point compte de ceux qui ont été renvoyés du lieu du rendez-vous.

CLXVII. Le Commandant d'un régiment, par accident, doit être commandé à ſon tour de garde & de détachement ; il eſt ſeulement exempt de piquet pendant le temps qu'il commande.

CLXVIII. Les Majors de brigade ne marchent qu'avec leur brigade ou leur régiment.

CLXIX. Il eſt commandé un Major ou un Aide-Major pour accompagner

un Brigadier commandé en détachement ou de piquet, lequel eſt pris dans la même brigade où le Brigadier eſt employé & par préférence dans ſon régiment, s'il en eſt Meſtre-de-camp.

CLXX. Les Majors des régimens marchent avec leurs Meſtre-de-camps, à moins qu'ils ne ſoient Majors de brigade, auquel cas un Aide-Major accompagne le Meſtre-de-camp à la place du Major.

CLXXI. Les Aide-Majors marchent avec les Meſtre-de-camps réformés ou par commiſſion qui ſont attachés à leurs régimens, & avec les Lieutenant-colonels en pied ou par commiſſion quand ils ſont détachés dans ce grade. Ces Officiers prennent avec eux un Lieutenant, lorſqu'il ne reſte qu'un Officier Major au régiment.

CLXXII. Toute troupe commandée pour une garde ou pour un détachement, eſt compoſée; ſavoir,

Celle de Capitaine, d'un Lieutenant, un Cornette, un Maréchal-des-logis & cinquante Maîtres, compris deux Brigadiers, un Trompette & un Maréchal.

Celles de Lieutenant, d'un Cornette, un Maréchal-des-logis & trente Maî-

tres, compris deux Brigadiers & un Trompette.

Celle de Cornette, d'un Maréchal-des-logis, un Brigadier & vingt Maîtres.

Et celle de Maréchal-des-logis, de douze Cavaliers, compris un Brigadier.

CLXXIII. Le Commandant du camp peut cependant, dans certains cas, faire doubler, s'il le juge à propos, les Lieutenans & les Cornettes dans une même troupe commandée par un Capitaine.

CLXXIV. Lorſqu'un détachement eſt compoſé de plus de deux troupes de cinquante Maîtres chacune, il eſt nommé un Lieutenant-colonel pour les commander.

CLXXV. Les Officiers, Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Cavaliers, dont chaque troupe détachée doit être compoſée, ſont toûjours tirés du même régiment que celui qui doit les commander.

CLXXVI. Les Maréchaux-des-logis des compagnies ont attention que les gardes & détachemens ſoient toûjours compoſés d'anciens & de nouveaux Cavaliers.

CLXXVII. Lorſque le Commandant du camp veut faire marcher les Cara-

biniers, ils ſont toûjours commandés par le plus ancien Capitaine, le plus ancien Lieutenant & le plus ancien Maréchal-des-logis de chaque régiment.

CHAPITRE IX.

De la Garde ordinaire.

CLXXVIII. LEs gardes ordinaires s'aſſemblent tous les matins à la pointe du jour, chacune à la tête du centre du régiment qui doit la fournir.

CLXXIX. Le Major ou l'Aide-major de chaque régiment, après avoir fait l'inſpection des Cavaliers & des chevaux de ſa garde, la mene au centre de la brigade, pour la remettre au Major de brigade.

CLXXX. Le Major de brigade fait l'inſpection des gardes de ſa brigade en préſence des Officiers Majors de chaque régiment; & il les conduit enſuite au rendez-vous général des gardes, pour les remettre au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CLXXXI. Cet Officier met les gardes en bataille ſelon le rang des brigades dont elles ſont tirées, & les viſite.

CLXXXII. Il fait défiler les gardes quand il en a reçû l'ordre des Officiers généraux de jour, ou du Commandant de la Cavalerie; & en leur abſence il les fait marcher ſans autre ordre: pour cet effet, il ſe met à leur droite, & lorſqu'il a dit à l'Officier commandant la troupe qu'il peut marcher, celui-ci en donne l'ordre à ſa troupe, en diſant: *Prenez garde à vous: Marche.*

CLXXXIII. Il ſe trouve à l'aſſemblée des gardes un Cavalier de chacune des gardes qui doivent être relevées, pour les conduire à leurs poſtes: ces Cavaliers ſe mettent chacun en face de la garde qu'il a à conduire, à la diſtance qui lui eſt preſcrite, & prend la tête de cette garde quand elle défile.

CLXXXIV. Les gardes ſalueront en défilant le Commandant du camp, les Officiers généraux de jour, & le Commandant de la Cavalerie; mais s'ils s'y trouvent enſemble, ils ne ſaluent que le plus élevé en grade.

CLXXXV. L'Inſpecteur de la Cavalerie peut faire l'inſpection des gardes.

CLXXXVI. Les gardes défilent le

ſabre à la main & trompettes ſonnantes : les Officiers qui les commandent peuvent faire remettre les ſabres quand elles ſont hors de l'alignement des gardes du camp de l'Infanterie ; mais ils doivent les faire tirer de nouveau lorſque les gardes arrivent à la vûe d'une vieille garde.

CLXXXVII. Si une garde rencontre, chemin faiſant, une troupe armée, ou un Officier général, à qui les honneurs ſoient dûs, le Commandant de cette garde fait tirer le ſabre & ſonner la trompette, & ſalue en marchant ſans s'arrêter.

CLXXXVIII. Les Officiers détachés avec les gardes ordinaires qui doivent être poſtées ſur les avenues du camp, obſervent au ſortir du camp, d'avoir une avant-garde commandée par un Officier, lequel fait porter les mouſquetons hauts aux Cavaliers de cette avant-garde, & marche à une diſtance convenable de la troupe dont il a été détaché.

CLXXXIX. Quand la nouvelle garde arrive à ſon poſte, ſon avant-garde, ſi elle en a une, rentre dans les rangs, & la troupe a le ſabre à la main, ainſi que l'ancienne garde qu'elle

doit relever, dont elle prend la gauche.

CXC. Le Capitaine qui deſcend la garde, donne la conſigne à celui qui le releve.

CXCI. Celui-ci fait ſortir de ſa garde un Officier l'épée à la main, & quatre ou ſix Cavaliers le mouſqueton haut, pour aller relever le petit corps-de-garde avancé.

CXCII. Les Brigadiers des deux gardes vont enſemble relever les vedettes.

CXCIII. Pendant qu'on releve les vedettes, les deux Capitaines viſitent enſemble les flancs & les avenues du poſte; & celui qui releve prend de l'autre les éclairciſſemens néceſſaires ſur tout ce qui peut contribuer à ſa ſûreté.

CXCIV. Les deux Lieutenans vont enſuite reconnoître le poſte de nuit, ainſi que les chemins & les endroits où les patrouilles doivent ſe porter pendant la nuit; & celui de la nouvelle garde en rend compte au Capitaine.

CXCV. Tous les poſtes étant relevés, la vieille garde retourne au camp, ſon petit corps de garde faiſant l'arriere-garde: elle y arrive le ſabre à la main

& trompette ſonnante, ſe met en bataille à la tête du centre de ſa brigade ; & ayant remis les ſabres, fait face au camp par une caracole : après quoi le Commandant de la garde renvoie les Cavaliers, & va rendre compte de ſon retour au Commandant de la brigade & à celui du régiment.

CHAPITRE X.

Du Service des Gardes ordinaires dans leurs poſtes.

CXCVI. APrès le départ de l'ancienne garde, le Commandant de la nouvelle s'empare du poſte.

CXCVII. Il ne peut en ſortir ni rien changer à la conſigne, mais ſeulement augmenter de précautions, & en rendre compte aux Officiers ſupérieurs quand ils le viſitent.

CXCVIII. Lorſqu'il y a du danger, le Commandant doit reſter à cheval avec ſa garde, & doubler les vedettes.

CXCIX. Le reſte du temps, il fait mettre pied à terre à un rang alternativement, pour débrider les chevaux

& les faire manger ; & il reſte toûjours un Officier au moins, à cheval avec le rang qui y eſt.

CC. Outre le petit corps-de-garde & les vedettes qu'il y a à droite & à gauche de la troupe, il place un Cavalier à pied ſur le derriere du côté du camp, pour être averti s'il vient un Officier général de jour.

CCI. S'il y a des bois ou des haies à portée du poſte, il les fait fouiller par un Brigadier & quelques Cavaliers avant de faire mettre pied à terre ; & quand même le pays ſeroit uni & découvert autour de lui, il ne laiſſe pas d'envoyer à une certaine diſtance, pour examiner s'il n'y a point de ravins ou chemins creux.

CCII. Le Commandant de la garde ne permet à aucun Officier ni Cavalier de s'écarter en aucun temps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

CCIII. Il a ſoin d'avoir une communication libre avec les gardes voiſines, afin que rien ne puiſſe paſſer entr'elles & lui ſans être vû.

CCIV. Il eſt conſigné aux gardes en avant & ſur les flancs du camp, de ne laiſſer paſſer au-delà aucuns Cavaliers, Dragons, Soldats ni valets, d'arrêter tous

tous ceux qui ſe préſentent, de les envoyer au Prevôt, & d'en donner avis au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCV. La même conſigne eſt donnée aux gardes ſur les derrieres du camp, excepté qu'elles doivent laiſſer paſſer les Cavaliers, Dragons & Soldats qui ſont porteurs de congés dans la forme preſcrite par les ordonnances, & les valets qui ont des congés par écrit de leurs Maîtres, viſés du Major du régiment.

CCVI. Il eſt auſſi conſigné de reconnoître ceux qui arrivent au camp, & de faire conduire les étrangers au Maréchal-des-logis de la Cavalerie, ſans cependant cauſer aucun trouble ni empêchement aux allans & venans pour le commerce & la ſubſiſtance du camp, & donnant au contraire toute liberté & ſûreté à ceux qui y apportent des vivres & denrées.

CCVII. Quand une vedette avertit qu'elle apperçoit une troupe ou pluſieurs perſonnes enſemble venant de ſon côté, ſi la garde n'eſt pas à cheval, le Commandant l'y fait monter: il envoie deux Cavaliers au grand trot, le mouſqueton haut, à trente pas en avant des vedettes. Lorſque ceux que

ces Cavaliers veulent reconnoître, ſont à portée de les entendre, ils crient *qui vive* ; leur ayant été répondu *France*, il demandent *quel régiment*. Après la ſeconde réponſe, un des deux Cavaliers va rendre compte au Commandant de la troupe, l'autre ſe retire au poſte de la vedette, d'où il crie à la troupe venant, *halte là* ; & lorſque le Commandant lui a envoyé dire de laiſſer approcher ou paſſer, il ſe retire à ſa troupe, après avoir averti ceux qu'il a arrêtés qu'ils peuvent avancer ou paſſer.

CCVIII. Deux heures avant la nuit, le Commandant de la garde ordinaire envoie le Maréchal-des-logis de ſa troupe, au Major de ſa brigade, pour lui apporter l'ordre & le mot qui lui eſt envoyé par écrit & cacheté.

CCIX. Au coucher du ſoleil, le Commandant de la garde la fait monter à cheval, fait retirer ſes vedettes & ſon petit corps-de garde, & ſe retire au poſte de nuit. En faiſant cette retraite il fait deux haltes, & marche avec une arriere-garde : il tâche de faire ce mouvement en même temps que les gardes qui ſont à ſa droite & à ſa gauche.

CCX. Quand il y a du danger, on ne doit faire boire les chevaux qu'après que la garde s'eſt retirée au poſte de nuit ; lorſqu'on les fait boire auparavant, ce n'eſt qu'après que la tournée des Officiers généraux & autres a été faite : on peut auſſi faire boire le matin avant de quitter le poſte de nuit, & dans la journée ſi les chaleurs exigent que l'on faſſe rafraîchir les chevaux.

CCXI. Quand on envoie à l'abreuvoir, ſi la garde eſt au poſte de jour, elle monte entierement à cheval, les Officiers à la tête : on ne détache que ſix Cavaliers à la fois avec un Brigadier ou un Carabinier, & on attend que les premiers ſoient revenus pour en envoyer d'autres. On a auſſi attention de faire relever le petit corps-de-garde pendant qu'il va faire boire, conduit par l'Officier qui le commande.

On prend les mêmes précautions en allant à l'abreuvoir, partant du poſte de nuit, ſi ce n'eſt que l'on peut y envoyer un plus grand nombre de chevaux à la fois, pour que cette opération ſoit plutôt finie.

CCXII. La garde ordinaire étant établie au poſte de nuit, celui qui la

commande, après avoir mis des vedettes autour & un petit corps-de-garde en avant, fait mettre pied à terre au reſte de la troupe ou à une partie, ſelon les circonſtances.

CCXIII. Les vedettes ſont toûjours doublées pendant la nuit, & elles ſont aſſez près les unes des autres, pour qu'il ne puiſſe paſſer perſonne entr'elles ſans être entendu.

CCXIV. Il doit y avoir du feu au poſte de nuit des gardes ordinaires, autant que cela eſt poſſible.

CCXV. Le Commandant de la garde regle le temps auquel les Officiers & le Maréchal des-logis font tour à tour la patrouille.

CCXVI. Celui qui doit faire la patrouille, prend avec lui deux Cavaliers; & après avoir reçû les derniers ordres du Commandant, il part le piſtolet à la main, ſuivi des Cavaliers ayant le mouſqueton haut, armé & accroché à la bandouliere.

CCXVII. Ils marchent avec le moins de bruit qu'il eſt poſſible, & font halte de temps en temps pour écouter.

CCXXVIII. Lorſqu'ils reviennent à la troupe, les vedettes les arrêtent, en leur criant *halte-là*; alors un Briga-

dier eſcorté par deux Cavaliers vient les reconnoître, & recevoir le mot de celui qui commande la patrouille, avec celui du ralliement : après quoi on les laiſſe rejoindre la garde ; & l'Officier rend compte au Commandant, de ce qu'il a vû & entendu.

CCXIX. Pour éviter que les patrouilles ſoient découvertes, on convient d'un ſignal muet, que l'on donne aux vedettes & aux patrouilles.

CCXX. Au petit point du jour, toute la garde monte à cheval, & y reſte juſqu'à ce que la découverte ait été faite.

CCXXI. Le Commandant envoie un Cavalier de ſa garde à l'endroit où s'aſſemblent les gardes ordinaires, afin de conduire à ſon poſte la nouvelle garde qui doit le relever.

CCXXII. Lorſqu'il fait grand jour, on détache un Maréchal-des-logis avec quatre Cavaliers, pour aller faire la découverte dans tous les endroits qui lui ont été marqués.

CCXXIII. La découverte étant faite, le Commandant de la garde fait retirer les vedettes, & marcher pour reprendre le poſte de jour, le petit corps-de-garde faiſant l'avant-garde ;

& s'il y a un poſte d'Infanterie dans le cas de prendre ſon poſte de jour auprès du ſien, il obſerve d'y marcher enſemble, pour ſe protéger mutuellement.

CCXXIV. Si le Commandant du camp, les Officiers généraux de jour, ou le Commandant de la Cavalerie, viſitent les gardes ordinaires pendant le jour, elles montent à cheval, les Cavaliers ont le ſabre à la main, le Trompette ſonne, & les Officiers ſaluent. Ils ſont reçûs de même que par les piquets lorſqu'ils ſont de nuit hors du camp, obſervant que les Cavaliers portent le mouſqueton haut, & que les Trompettes ne ſonnent pas.

CCXXV. Pour le Brigadier de piquet, les gardes montent à cheval pendant le jour, & le Trompette ne ſonne point : il eſt auſſi reçû pendant la nuit comme il a été dit au titre du Piquet.

CCXXVI. Le Maréchal-des-logis de la Cavalerie a le droit de viſiter les gardes ordinaires, dont les Commandans exécutent ce qu'il leur preſcrit.

CCXXVII. Les gardes ordinaires montent à cheval, & ſonnent quand il paſſe une troupe à portée d'elles pendant le jour : elles n'en laiſſent

paſſer aucune allant au camp pendant la nuit, quand même elles l'auroient parfaitement reconnue pour être de celles du camp : elles la font reſter à l'écart, & ne lui donnent paſſage que lorſqu'il eſt grand jour, à moins d'un ordre du Commandant du camp ou du Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCXXVIII. Elles permettent néanmoins à l'Officier qui commande cette troupe, s'il a des nouvelles preſſées à donner au Commandant du camp, d'aller chez lui ou d'y envoyer.

CCXXIX. Si le Commandant d'une garde ordinaire apprend des nouvelles qui méritent attention, il les écrit, & les envoie par un Cavalier au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCXXX. S'il ſe préſente des déſerteurs étrangers pour entrer au camp, on les fait conduire par un Brigadier & un Cavalier chez le Maréchal-des logis de la Cavalerie, à moins qu'il ne fût trop éloigné ; auquel cas on les fait garder à vûe après les avoir fait déſarmer, & on les lui amene avec leurs armes & chevaux, en deſcendant la garde, ſans pouvoir les engager, ni rien acheter d'eux qu'avec la permiſſion du Commandant du camp.

CCXXXI. Aucune garde ordinaire n'abandonne ſon poſte, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, qu'après avoir été relevée par une autre, ou par un ordre écrit du Commandant du camp, du Maréchal des-logis de la Cavalerie, ou du Major de brigade, à moins qu'un Officier général de jour ou le Major de brigade ne vienne la retirer lui même.

CCXXXII. Un Commandant de garde ne peut refuſer de ſe laiſſer relever par une autre garde, ſous prétexte qu'elle ſeroit moins nombreuſe, ou commandée par un Officier d'un grade inférieur au ſien.

CCXXXIII. Les jours de marche, les anciennes gardes attendent les ordres du Général pour rentrer dans leurs régimens, ou faire l'arriere-garde; & les nouvelles s'aſſemblent à l'ordinaire pour ſuivre le Maréchal-de-camp de jour au campement, & exécuter ſes ordres.

CCXXXIV. La garde du quartier général fournit au Prevôt les Cavaliers dont il a beſoin pour ſon eſcorte.

Elle ne monte à cheval pour perſonne ſans un ordre du Commandant du

du camp, qui lui preſcrit ce qu'elle a à faire.

Son Maréchal-des-logis va prendre l'ordre chez le Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CHAPITRE XI.

Des Vedettes.

CCXXXV. LEs vedettes ſont toûjours miſes à portée & en vûe de la garde qui les poſe.

CCXXXVI. Quand elles ont été poſées, les Officiers de la garde vont ſucceſſivement leur faire répéter la conſigne.

CCXXXVII. Elles ſe tournent de temps en temps de différens côtés, pour mieux découvrir ce qui ſe paſſe autour d'elles, & avertir en appellant ou par ſignes, quand elles découvrent des troupes ou pluſieurs perſonnes venant de leur côté.

CCXXXVIII. Celles qui ſont doublées ne doivent jamais parler enſemble que pour les cas du ſervice : elles

ſont tournées de deux côtés oppoſés; l'une vient avertir pendant que l'autre reſte pour obſerver ; & ſi une des deux déſerte, l'autre tire deſſus.

CCXXXIX. Les vedettes ont toûjours le mouſqueton haut & armé, & accroché à la bandouliere.

CCXL. Tous Cavaliers qui doivent relever des vedettes, ſont conduits par un Brigadier, qui part de la troupe le ſabre à la main, & les Cavaliers le mouſqueton haut.

CCXLI. Les Cavaliers qui ſont relevés, ont pareillement le mouſqueton haut, juſqu'à ce qu'ils aient rejoint la troupe.

CCXLII. Quand le Brigadier a pluſieurs vedettes à relever, il commence toûjours par la plus éloignée, & ramene enſemble tous les Cavaliers qu'il a relevés.

CCXLIII. La nouvelle vedette prend la gauche de la vieille en la relevant, & le Brigadier ſe tient devant elles, pour avoir attention que la conſigne ſoit bien donnée.

CHAPITRE XII.

Des Cavaliers d'Ordonnance.

CCXLIV. IL eſt commandé tous les jours deux Cavaliers par brigade, pour être d'ordonnance chez le Commandant de la Cavalerie, aux ordres d'un Brigadier.

CCXLV. Il y a auſſi deux Cavaliers par brigade, avec un Brigadier d'ordonnance chez le Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCXLVI. Les Brigadiers ont chez eux deux Cavaliers tirés de leur brigade, dont ils ne peuvent ſe faire ſuivre.

CCXLVII. Lorſque les Majors de brigade ont des ordres à envoyer, ailleurs qu'aux gardes ordinaires, ils peuvent ſe ſervir d'un Cavalier du piquet, mais ſans pouvoir s'en faire ſuivre.

CHAPITRE XIII.

Des Détachemens.

CCXLVIII. TOus les détachemens commandés ſont formés chacun à la tête du régiment qui le fournit.

CCXLIX. L'Officier Major qui en fait l'inſpection, viſite les armes & munitions des Cavaliers, en préſence des Officiers qui doivent commander le détachement : il vérifie ſi les Cavaliers ont du pain & de l'avoine pour le temps qui a été ordonné ; & il ne ſouffre point aucuns chevaux qui ne ſoient en bon état.

CCL. Pour remédier à ce qui pourroit ſe trouver de manque à cette inſpection, il s'y trouve un Officier ; & au défaut d'Officier, un Maréchal-des-logis ou un Brigadier de chaque compagnie.

CCLI. L'Officier major du régiment conduit enſuite les détachemens au centre de la brigade, d'où le Major de Brigade, après les avoir viſités, les

conduit au rendez-vous indiqué par le Maréchal-des-logis de la Cavalerie, auquel il les remet en lui donnant par écrit le nom des régimens qui ont fourni les différens détachemens, & ceux des Officiers de tous grades qui ſont attachés à chaque troupe commandée.

CCLII Les détachemens de Cavalerie, de quelque régiment qu'ils ſoient, marchent entr'eux ſuivant le rang de la brigade de laquelle ils ont été tirés; mais les Capitaines commandent entr'eux ſuivant l'ancienneté de leurs commiſſions.

CCLIII. L'Officier de grade ſupérieur, ſoit de Cavalerie ou d'Infanterie, commande par-tout à celui d'un grade inférieur.

CCLIV. En parité de grade, l'Officier de Cavalerie commande par préférence à celui d'Infanterie, lorſqu'ils ſe trouvent enſemble en campagne.

CCLV. Tout Officier qui a été nommé à l'ordre de l'armée pour commander un détachement compoſé d'Infanterie & de Cavalerie, le commande pendant tout le temps que ce détachement eſt hors du camp.

CCLVI. Lorſque l'Officier nommé à

l'ordre pour commander un détachement, eſt hors d'état de le ſuivre, le commandement paſſe à un des premiers Officiers qui ont marché avec lui, ſelon ce qui eſt réglé aux articles CCLIII. & CCLIV.

CCLVII. Tout Officier qui commande un détachement ſortant du camp, donne un mot de ralliement à ſa troupe, & même, s'il en eſt beſoin, un rendez-vous pour la raſſembler.

CCLVIII. Quant au retour d'un détachement il ſe trouve à la vûe du camp & en dedans des gardes ordinaires, l'Officier qui le commande fait faire halte à ſon avant-garde & met ſes troupes en bataille à meſure qu'elles arrivent, faiſant face en dehors du camp.

CCLIX. Dès que ſon arriere-garde l'a joint, il fait défiler devant lui chaque troupe pour retourner à leur camp.

CCLX. Il examine, avant de faire défiler, s'il ne manque perſonne, afin de faire châtier les Cavaliers qui ſe ſont abſentés.

CCLXI. S'il s'en trouve quelqu'un chargé de maraude, il le fait arrêter & conduire ſur le champ au Prevôt.

CCLXII. Après avoir fait l'arriere-

garde de tous les détachemens, il va rendre compte au Commandant du camp, & à celui de la Cavalerie.

S'il eſt Meſtre-de-camp, il va rendre compte de plus au Brigadier de ſa brigade.

Les autres Officiers depuis le Lieutenant-colonel juſqu'au Cornette, rendent compte de même à leur Brigadier, s'ils ont commandé un détachement en chef, & enſuite au Commandant de leur régiment, à qui ils rendent toûjours compte, quand même ils n'auroient fait que marcher avec leurs troupes, ſans avoir de commandement.

CCLXIII. Les détachemens qui rencontrent des troupes, ou des Officiers généraux, anxquels le ſalut eſt dû, en uſent à cet égard, de même qu'il eſt dit pour les gardes ordinaires; ſi ce n'eſt qu'à leur retour au camp, les Commandans font former leur troupe faiſant face en dehors du camp, pour ſaluer les Officiers généraux.

CHAPITRE XIV.

Des Marches.

CCLXVI. TOutes les fois que la Cavalerie entend battre la Générale, elle fait ſonner le boute-ſelle.

CCLXV. Au boute-ſelle, les Majors de brigade ſe rendent promptement auprès du Maréchal-des-logis de la Cavalerie, pour recevoir les ordres qu'il a à leur diſtribuer.

CCLXVI. Le piquet monte à cheval, & met des vedettes à la queue & ſur les flancs du camp, comme il a été dit au titre du Piquet.

CCLXVII. Les Officiers ſupérieurs de piquet ſe trouvent pareillement à la tête du camp, ainſi que le Major de piquet, avec les nouvelles gardes & les campemens.

CCLXVIII. Ces Officiers ſuivent le Maréchal-de-camp de jour, lorſqu'il ſe met en marche pour aller au nouveau camp.

CCLXIX. A meſure que le Maréchal-

de-camp de jour poſte chaque garde, le Major de piquet en prend note, & en remet l'état au Maréchal-de-camp & au Maréchal-des-logis de la Cavalerie, qui en donne un état au Commandant du camp & à celui de la Cavalerie.

CCLXX. Le Major ſortant de piquet aſſemble les détachemens qui ſont commandés, pour eſcorter les équipages, ſoit pour faire l'arriere-garde, ou pour toute autre commiſſion.

Il raſſemble auſſi les vieilles gardes, qui n'ayant pas rejoint leurs corps, doivent faire l'arriere-garde, ou en compoſer une partie.

CCLXXI. Dès qu'on ſonne l'aſſemblée, les Officiers des compagnies font abattre, plier & charger diligemment les tentes.

CCLXXII. Les Maréchaux-des-logis veillent avec les Chefs de chambrée, à ce que chaque Cavalier raſſemble ſon équipage, ſans ſe charger de choſes inutiles : ils font éteindre les feux exactement, & empêchent que les Cavaliers ne brûlent la paille du camp, à quoi les Commandans des corps veillent pareillement.

CCLXXIII. L'avant-garde monte à

cheval pour aller prendre les timbales & les étendards.

CCLXXIV. Lorſqu'on ſonne à cheval, les Cavaliers débouchent pour ſe mettre en bataille à la tête de leur camp, & le piquet rentre alors dans les compagnies.

CCLXXV. Lorſque le Major de brigade fait mettre ſon régiment en mouvement, ceux des autres régimens de la même brigade en font autant; & ils marchent enſemble en bataille, environ trente pas à la tête du camp, où ils font halte.

CCLXXVI. Les Brigades marchent dans le même ordre qu'elles ſont campées.

Dès que la premiere brigade marche, les autres exécutent auſſi-tôt les mêmes mouvemens, pour que la ligne ſe déploye en même temps.

CCLXXVII. Aucun Officier ne quitte ſa troupe pendant la marche, ſans la permiſſion du Commandant du régiment.

CCLXXVIII. Les Officiers Majors ſe promenent de la tête à la queue de leur régiment, pour examiner ſi tout eſt en regle; & ils en rendent compte au Commandant du régiment.

CCLXXIX. Les Cavaliers ne peuvent sortir de leur rang pour s'écarter de la colonne.

CCLXXX. On oblige ceux qui ont des besoins, à avertir ; & on laisse avec eux un Brigadier, qui les oblige de rejoindre diligemment.

CCLXXXI. Les Officiers peuvent se faire suivre dans les marches, par leurs valets à cheval, qui, en ce cas, se tiennent près de leurs maîtres dans les divisions, sans que sous ce prétexte, aucun Officier puisse y avoir de cheval de bât, ou autre bête d'équipage, mais seulement un cheval de main.

CCLXXXII. Si quelque Cavalier écarté fait du désordre, on envoie des Officiers pour l'arrêter.

CCLXXXIII. Si un Cavalier est rencontré hors de la marche de la colonne, sans que les Officiers de sa compagnie aient averti le Commandant du régiment, & celui-ci le Brigadier, celui de ces Officiers qui y a manqué, est responsable du désordre que ce Cavalier a fait.

CCLLXXXIV. Les Officiers, de tel corps que ce soit, font arrêter tout Cavalier qui n'est pas à sa troupe, quand même son régiment seroit dans

la colonne ; & ils le font conduire à ſon régiment lorſque l'on eſt arrivé au nouveau camp.

CCLXXXV. Les Commandans des régimens donnent main-forte au Prevôt, s'ils en ſont requis, & ils concourent avec lui pour empêcher le déſordre.

CCLXXXVI. Ils empêchent que perſonne ne tire en marche, & font arrêter les Cavaliers qui ont tiré, leſquels ſont mis pendant huit jours à la garde des étendards.

CCLXXXVII. Ils ne ſouffrent dans les colonnes des troupes, ſous tel prétexte que ce puiſſe être, ni chaiſe, ni carroſſe, ni aucune autre eſpece de voitures à roue.

CCLXXXVIII. Ils empêchent que perſonne ne crie, ni *halte*, ni *marche*, & qu'on ne faſſe paſſer aucune parole.

CCLXXXIX. Si les troupes de la queue d'une colonne ne peuvent ſuivre la tête, ou qu'il leur arrive quelque accident qui les oblige à s'arrêter, il en eſt détaché un Officier pour avertir celui qui commande la colonne ; lequel fait halte, s'il le juge à propos, juſqu'à ce que la troupe arrêtée puiſſe ſe remettre en marche.

CCXC. Quand le Commandant du camp paſſe le long d'une colonne de Cavalerie en marche, les Officiers & les Cavaliers, ſans s'arrêter mettent le ſabre à la main, & les Trompettes ſonnent.

Si la colonne eſt en halte, les eſcadrons ſe mettent en bataille.

CCXCI. Les régimens en arrivant au nouveau camp, ſe forment en bataille à la tête du terrein qui leur eſt deſtiné; & ils n'y entrent que lorſque le Brigadier l'ordonne.

CHAPITRE XV.

Des Cuiraſſes.

CCXCII. TOus les Officiers, Maréchaux-des logis, Brigadiers & Cavaliers, ſont tenus de porter leurs curaſſe & plaſtron toutes les fois qu'ils ſont commandés ou détachés pour quelque ſervice à cheval.

CCXCIII. Si quelque Officier commandé ſe trouve au rendez-vous général des gardes, ſans cuiraſſe, l'Officier général de jour ou le Maréchal-des-logis de la Cavalerie, l'envoie au camp aux arrêts, & en avertit le Commandant du camp.

CHAPITRE XVI.

Des Equipages.

CCXCIV. LA ſuppreſſion des voitures à deux roues, à l'exception des chaiſes, ayant été ordonnée, on ne ſouffre au camp que des chariots à quatre roues avec un timon, qui ſont tirés au moins par quatre chevaux attelés deux à deux.

CCXCV. Les Brigadiers, Meſtre-de-camps, Lieutenant-colonels ou autres anciens Officiers qui peuvent avoir beſoin d'une chaiſe, en demandent la permiſſion au Commandant du camp, qui la leur donne par écris s'il le juge à propos.

CCXCVI. Il ne peut y avoir plus d'un Vivandier, un Boulanger & un Boucher à la ſuite de chaque régiment; & ils ont chacun un chariot ſeulement.

CCXCVII. Les Brigadiers & Meſtre de-camps ne peuvent avoir plus de ſeize chevaux d'équipage, y compris l'attelage d'une voiture à quatre roues.

CCXCVIII. Les autres Officiers ne peuvent avoir un plus grand nombre de chevaux de monture ou de bât, que celui pour lequel ils reçoivent des fourrages, quand Sa Majesté leur en fait donner.

CCXCIX. Les Majors des régimens donnent au Commandant du camp, un état exact de ce que chaque Officier a d'équipage, & de leur espece.

CCC. Chaque Commandant de brigade choisit entre les Brigadiers des compagnies dont elle est composée, celui qu'il juge le plus capable de faire les fonctions de Vaguemestre de cette brigade.

CCCI. Il est choisi de même par le Mestre-de-camp, dans chaque régiment, un Brigadier pour faire les fonctions de Vaguemestre particulier du corps, lequel reçoit les ordres du Vaguemestre de brigade.

CCCII. La veille de chaque jour de marche, les Vaguemestres de brigade prennent l'ordre du Maréchal-des-logis de la Cavalerie, sur l'heure & le lieu où les équipages doivent être conduits le lendemain; & ils le rendent aux Vaguemestres des autres régimens de leur brigade.

CCCIII.

CCCIII. Les Vaguemeſtres des régimens diſpoſent les équipages de leurs régimens en file, ſuivant le rang des eſcadrons, & celui des compagnies dans l'eſcadron.

CCCIV. Les Vaguemeſtres des régimens ne ſouffrent point qu'aucun bagage ſe mette en marche que le Vaguemeſtre de la brigade ne ſoit venu l'ordonner; ce que les Vaguemeſtres de brigade ne font point que le Maréchal-des-logis de la Cavalerie n'en ait envoyé l'ordre.

CCCV. Les Vaguemeſtres font arrêter tout charretier & conducteur de bagages, qui s'eſt mis en marche avant l'heure ordonnée.

CCCVI. Il y a à chaque régiment un étendard nommé *Fanion*, qui eſt porté par un des Valets que le Major choiſit: la banderole du fanion eſt d'un pied en carré, & d'étoffe de laine des couleurs affectées au régiment, dont le nom y eſt écrit.

CCCVII. Lorſque le Vaguemeſtre de brigade a reçû l'ordre pour marcher, il fait mettre en marche le bagage de chaque régiment, ſuivant le rang que le régiment tient dans la brigade.

CCCVIII. Le bagage du brigadier marche à la tête des équipages de la brigade, & devant ceux des régimens qui la compoſent.

CCCIX. Le Vaguemeſtre de chaque brigade en conduit les équipages pendant la marche, en ſuivant exactement les guides qui conduiſent la colonne, & ſans les devancer.

CCCX. Il fait arrêter tous les Valets qui veulent paſſer devant le fanion de leur régiment, à la ſuite duquel ils reſtent raſſemblés, à l'exception de ceux qui marchent avec leurs maîtres dans les diviſions.

CCCXI. Il veille à ce que chaque Vaguemeſtre particulier faſſe ſon devoir, & à ce que l'ordre ſoit ponctuellement exécuté.

CCCXII. Chacun des Vaguemeſtres particuliers des régimens, eſt aſſidu pendant la marche auprès des bagages de ſon régiment, & tient la main à les faire avancer & ſuivre dans le rang où il les a mis.

CCCXIII. Il eſt commandé un détachement pour eſcorter chaque colonne d'équipage; & l'Officier qui la commande devant être inſtruit de l'ordre de la marche, a ſoin de faire ob-

ſerver exactement ce qui a été ordonné, & de faire arrêter qui que ce ſoit qui veut croiſer la file.

CCCXIV. On ne donne aucune eſcorte armée à l'équipage particulier de qui que ce puiſſe être, & on n'y envoie aucun Cavalier ; en cas de contravention, le Major du corps dont eſt l'eſcorte en rend compte au Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCCXV. Les Valets ſe tiennent, dans les marches, à l'équipage de leurs maîtres, & les Vivandiers, où ils doivent être ſans s'écarter à droite ni à gauche.

CCCXVI. Les équipages qui ſe ſont arrêtés pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent reprendre la file qu'à la queue des équipages de leur régiment ou de leur brigade ; & ſi ceux de leur brigade ſont paſſés avant qu'ils fuſſent en état de marcher, ils ſont obligés d'attendre que tous les équipages de la colonne ſoient paſſés, pour en prendre la queue.

CCCXVII. Aucun charretier ni conducteur de bagage, ne coupe ni devance l'équipage qui le précede, à moins que celui-ci ne puiſſe pas ſuivre la colone.

CCCXVIII. Ceux qui contreviennent à ce qui eſt preſcrit ci-deſſus pour l'ordre de la marche des bagages, ſont punis ſuivant la rigueur des ordonnances.

CCCXIX. Les menus équipages marchent dans le même ordre que les gros, lorſqu'ils en ſont ſéparés; en ce cas, outre l'eſcorte qui marche avec les gros équipages, on commande deux Cavaliers par régiment, avec un Brigadier par brigade, pour contenir les Valets qui ſont aux menus équipages.

CHAPITRE XVII.

Des Fourrages.

CCCXX. LOrſqu'il y a un fourrage commandé, il eſt conſigné dès la veille aux ſentinelles de nuit tirés de la garde des étendards, de ne laiſſer ſortir du camp aucuns Cavaliers ni domeſtiques ſans la permiſſion du Capitaine de piquet; & cette conſigne eſt renouvellée à ceux de la nouvelle garde qui les relevent.

CCCXXI. Dès que le nouveau piquet a été assemblé le matin à la tête du camp, il pose à la queue & sur les flancs, des vedettes qui ont la même consigne.

CCCXXII. Les Officiers du piquet se promenent à cheval autour du camp, pour voir si ces vedettes font leur devoir, & s'il ne sort personne du camp.

CCCXXIII. On commande, dès le soir, les gardes & les petites escortes pour le fourrage du lendemain.

CCCXXIV. Les gardes destinées à former la chaîne, sont conduites au rendez-vous, à l'heure indiquée, par un Officier Major de chaque brigade.

CCCXXV. Les petites escortes sont d'un Cavalier par compagnie, & commandées par un Capitaine.

CCCXXVI. Elles marchent chacune à la tête des fourrageurs de leur régiment, jusque dans l'enceinte désignée pour le fourrage.

CCCXXVII. Les fourrageurs marchent dans le même ordre que les troupes sont campées.

CCCXXVIII. Les Majors de brigade de chaque régiment doivent conduire les fourrageurs de leur brigade au rendez-vous du fourrage.

CCCXXIX. Le Brigadier conduit

aussi ceux de sa brigade, & le Mestre-de-camp & le Lieutenant-colonel ceux de leur régiment.

CCCXXX. Il y a toûjours un Officier à la tête des fourrageurs de chaque compagnie, pour les contenir ainsi que les valets des Officiers de la compagnie.

CCCXXXI. Lorsque le Brigadier ou Mestre-de-camp commandant les fourrageurs de chaque brigade, a permis de les laisser débander, & qu'ils ont mis pied à terre, les petites escortes sont rassemblées ou dispersées, selon que le Commandant de la brigade, ou du camp l'ordonne.

CCCXXXII. Les petites escortes ne se retirent qu'après que les fourrageurs de la brigade se sont retirés; & le Commandant de la brigade les ramene avec ordre, accompagné de tous les Officiers.

CHAPITRE XVIII.

Des Diſtributions.

CCCXXXIII. LOrſqu'il y a des diſtributions à faire les Cavaliers de chaque régiment y ſont conduits en bon ordre, par un Officier Major.

CCCXXXIV. Cet Officier a attention à ce que la diſtribution ſoit faite en regle, & donne ſon reçû de ce qui a été fourni.

CCCXXXV. Il ſe concerte avec le Commiſſaire des guerres qui eſt préſent, pour lever les difficultés qui peuvent ſurvenir, & s'abſtient de toutes voies de fait.

CCCXXXVI. Si le Commiſſaire des guerres & l'Officier Major ne s'accordent pas ſur la maniere de terminer les difficultés ſurvenues, l'Officier Major en rend compte au Major de brigade, & celui-ci au Maréchal-des-logis de la Cavalerie, & le Commiſſaire des guerres à l'Intendant.

CCCXXXVII. L'Officier chargé de

ce détail ne ſe préſente point à la diſtribution, qu'il n'ait un état exact du nombre des rations qu'il a à demander pour le régiment, compagnie par compagnie.

CCCXXXVIII. Il ſe rend d'abord où le Commis principal tient le bureau; & celui-ci lui donne un Commis particulier pour le conduire avec ſa troupe au lieu où la diſtribution doit être faite.

CCCXXXIX. Il eſt fait mention ſur les reçûs, des quantités qui ont été délivrées pour chaque compagnie & pour l'Etat-Major.

CCCXL. Le même ordre s'obſerve à toutes les diſtributions, de quelque eſpece qu'elles ſoient.

CCCXLI. On charge autant qu'il ſe peut, le même Officier, d'aſſiſter toûjours à la même eſpece de diſtribution.

CCCXLII. Les diſtributions ſe font à chaque régiment, dans le rang qui a été preſcrit à l'ordre.

CHAPITRE

CHAPITRE XIX.

De la Discipline & Police du Camp.

CCCXLIII. AUcun régiment ne prend les armes sans la permission du Commandant du camp, à moins qu'il ne lui soit ordonné par un Officier général de jour, le Commandant ou le Maréchal-des-logis de la Cavalerie : si c'est par l'ordre d'un Officier général de jour, le Major de brigade en avertit sur le champ le Maréchal des-logis de la Cavalerie, & son Brigadier.

CCCXLIV. Tous les Officiers portent les habits uniformes de leur régiment : ils ne montent point de chevaux qui n'aient aussi des housses de cet uniforme ; & ne paroissent point chez le Commandant du corps, ni aucun autre Officier supérieur, sans être bottés.

CCCXLV. Les Brigadiers qui ne commandent point de brigade, campent régulierement, ainsi que les Mestre-de-camp & autres Officiers, chacun à leur régiment & compagnie.

CCCXLVI. Les Officiers Majors campent pareillement à leur régiment, à l'exception des Majors de brigade, lorſqu'il leur a été marqué un logement dans le terrein de leur brigade.

CCCXLVII. Aucun Officier ne peut s'abſenter du camp, ni même en découcher, quand ce ne ſeroit que pour un jour, ſans la permiſſion par écrit du Commandant du camp; & on s'adreſſe au Maréchal-des-logis de la Cavalerie pour avoir cette permiſſion.

CCCXLVIII. A l'arrivée des troupes au camp, on fait battre des bans pour publier les défenſes ci après, ſous les peines portées par les ordonnances, ou celles qui ſont ordonnées par le Commandant du camp, s'il juge à propos d'en infliger de plus ſeveres.

CCCXLIX. Il eſt défendu de rien prendre dans les maiſons voiſines du camp, ni dans aucun autre lieu, de cueillir aucuns fruits, herbages ni légumes dans les jardins ni dans les champs, de couper aucun arbre fruitier ou autre, ni aucune haie, & d'entrer dans les vignes.

CCCL. Il eſt pareillement défendu à tous Officiers, Cavaliers & Valets, de chaſſer & de pêcher: les Comman-

dans des corps puniſſent ceux qui y contreviennent, & en rendent compte au Commandant du camp.

CCCLI. Mêmes défenſes ſeront faites aux Cavaliers & à tous autres, de prendre quoique ce puiſſe être aux payſans & autres perſonnes qui apportent des vivres & autres denrées au camp, ſoit à titre de rétribution ou autrement, ni de leur faire aucun tort ou violence, même d'aller au-devant d'eux, ſoit pour prendre ces vivres en les taxant arbitrairement, ou pour les choiſir avant qu'ils ſoient arrivés au lieu qui eſt déſigné pour ſervir de marché, ni de donner aucun empêchement aux moulins: le tout pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

CCCLII. Qui que ce ſoit qui ſe trouve chargé de hardes ou uſtenſiles priſes en maraude, eſt arrêté & envoyé au Prevôt.

CCCLIII. Les Majors ne ſouffrent point qu'aucuns autres Vivandiers que ceux de leur régiment, s'établiſſent dans le terrein qu'il occupe.

CCCLIV. Ils ne ſouffrent point non plus qu'il y ait aucunes gens ſans aveu à la ſuite des corps.

CCCLV. Nul Cavalier ne peut aller

camper au quartier général ni ailleurs que dans le terrein de ſon régiment, pour faire aucun métier ou commerce.

CCCLVI. Ils ne peuvent auſſi aller au quartier général ſous prétexte d'acheter des vivres, ſans une permiſſion par écrit de leur Capitaine, ſignée du Major du régiment; laquelle permiſſion ne peut être accordée que pour y reſter depuis ſept heures juſqu'à onze heures du matin.

CCCLVII. Les Cavaliers ne peuvent rien vendre dans le camp ſans une permiſſion par écrit du Major de leur régiment.

CCCLVIII. Il eſt défendu aux Cavaliers de paſſer les gardes établies autour du camp, ſans un congé dans la forme preſcrite par les ordonnances: ceux qui ſe trouvent hors des gardes, ſans même y avoir fait de déſordre, ſont arrêtés & punis comme déſerteurs; & on les punit comme voleurs s'ils ſe trouvent avoir commis du déſordre.

CCCLIX. Les Meſtre-de-camp ou Commandans des corps ne peuvent permettre à aucuns Cavaliers de paſſer les gardes du camp, à moins que les congés qu'ils leur donnent ne ſoient approuvés du Commandant du camp,

qui les fait viſer, s'il le juge à propos, par le Maréchal-des-logis de la Cavalerie.

CCCLX. S'il arrive qu'on arrête aux environs du camp quelque Cavalier qui a découché ſans que ſon Capitaine en ait été averti, le Capitaine eſt interdit & paye le déſordre fait par le Cavalier arrêté; & le Commandant du régiment eſt mis aux arrêts.

CCCLXI. Il eſt défendu aux Cavaliers de mettre l'épée à la main dans le camp & aux environs.

CCCLXII. Ils ne peuvent tirer ni avoir aucune balle, plomb à giboyer ou moule pour en couler.

CCCLXXIII. En arrivant au camp, les Officiers font en préſence des Commandans des corps, une viſite exacte des armes & équipages des Cavaliers de leur compagnie; font décharger les armes avec un tire-bourre, ou, ſi cela ne ſe peut, les font tirer devant eux en prenant toutes les précautions néceſſaires, pour qu'il n'en arrive pas d'accident; & ils prennent toutes les balles & autre plomb que les Cavaliers peuvent avoir.

CCCLXIV. Lorſqu'après les pluies il eſt néceſſaire de faire décharger les ar-

mes, on y procéde de la même maniére en préſence d'un Officier, entre neuf & dix heures du matin.

CCCLXV. A la ſéparation du camp, les Officiers rendent aux Cavaliers le plomb qu'ils leur auront ôté.

CCCLXVI. Lorſqu'on aſſemble les gardes ordinaires & autres détachemens, il en eſt donné trois à chaque Cavalier commandé pour leſdites gardes & détachemens, par le Maréchal-des-logis de leur compagnie, qui a attention de ſe faire rendre ces balles au retour des gardes & détachemens.

CCCLXVII. Il eſt défendu à tous Cavaliers de ſe traveſtir, ni de porter d'autres habits que les uniformes des régimens dont ils ſont, même de retourner leur juſte-au-corps, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ni de prêter leurs habits uniformes à des Cavaliers, Dragons ou Soldats d'autres régimens.

CCCLXVIII. Les Commandans des corps tiendront la main à ce qu'il ne ſoit établi dans le camp ni aux environs aucun jeu de haſard, ſous quelque nom qu'il puiſſe être déguiſé; & font mettre en priſon, tant ceux qui ont donné à jouer, que les Officiers qui ont joué.

CCCLXIX. Les Officiers & Maréchaux-des-logis de piquet visitent de temps en temps les lieux où les Cavaliers peuvent tenir des jeux dans le voisinage du camp ; & ils envoient des patrouilles pour arrêter ceux qui se trouvent en contravention.

CCCLXX. On ne se sert point dans les camps du mot *arrête*, pour quelque cause que ce soit ; & s'il s'agit de faire arrêter quelqu'un, on crie au *voleur*.

CCCLXXI. Le terme d'*alerte* est aussi interdit pour y faire prendre les armes ; & les Officiers & Maréchaux-des-logis tiennent la main à ce que l'on se serve de celui d'appeller *aux armes*.

CCCLXXII. Lorsque les Majors des régimens envoient quelque Cavalier ou Valet au Prevôt, ils marquent sur un billet le sujet pour lequel ils y sont envoyés.

CCCLXXIII. Aucun Officier ne peut engager un déserteur venant du pays étranger, ni acheter ses armes ni son cheval, qu'après qu'il en a obtenu la permission du Commandant du camp.

CCCLXXIV. Les chevaux qui sont trouvés sans maîtres ou sans conducteurs, dans le camp ou aux environs,

ſont conduits chez le Prevôt, qui les rend à qui ils appartiennent.

CCCLXXV. On reſtitue de même, ſans rien payer, ceux qui ayant été volés ou perdus, ſont réclamés par leurs maîtres, quand même ils auroient été vendus par ceux qui les ont volés ou trouvés; devant être défendu à qui que ce puiſſe être, d'acheter des chevaux que d'une perſonne connue.

CCCLXXVI. Les Majors des régimens rendent compte exactement à leur Commandant & à leur Brigadier, de tout ce qui s'y paſſe de contraire à la diſcipline, & des punitions qui ont été ordonnées; & les Brigadiers en rendent compte au Commandant de la Cavalerie, qui de ſon côté informe le Commandant du camp de tout ce qui mérite attention.

Fin du Tome quatriéme.

609246
SBN